

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2022 A 19 HEURES – MAIRIE DE HARNES –
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 19 octobre, à 19 heures, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en Mairie de HARNES, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 13 octobre 2022, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Ça y est, c'est bon. Je vous disais, donc, bonsoir à toutes et à tous. Je déclare ouvert cette séance du conseil municipal ordinaire de ce mercredi 19 octobre 2022. Je vous propose Jean-Pierre HAINAUT pour assurer le secrétariat et je lui demande de faire l'appel.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci Monsieur le Président.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

DUQUESNOY Philippe, PUSZKAREK Valérie, MOREL Dominique, HAINAUT Jean-Pierre, TATE Corinne, GRUNERT Fabrice, LYSIK Sébastien, GUELMENGER André, TORCHY Patrice, KALETA Jean-François, ALLARD Maryse, RATAJCZYK Patricia, HOUZIAUX Jeanne, LENORT-GRUSZKA Nathalie, BONDOIS Anne Catherine, AOMAR Jean-Claude, YATTOU Safia, DESSURNE Alexandre, GARENAUX Anthony, FONTAINE Jean-Marie, DENDRAEL Véronique, DEDOURGES André.

Absents avec pouvoir :

BOS-WITKOWSKI Annick pouvoir à HAINAUT Jean-Pierre ; GUIRADO Carole pouvoir à HOUZIAUX Jeanne ; SCHUBERT Nadine pouvoir à DUQUESNOY Philippe ; MATUSIAK Gérard pouvoir à BONDOIS Anne Catherine ; DUVAL Christelle pouvoir à PUSZKAREK Valérie ; HARLAY Sandra pouvoir à Patrice TORCHY ; MADAU Jonathan pouvoir à TATE Corinne ; GUELMENGER Pauline pouvoir à GUELMENGER André ; ROZBROJ François pouvoir à André DEDOURGES ; JACQUART Guylaine pouvoir à GARENAUX Anthony.

Absent : GUFFROY Joachim.

Secrétaire de séance : HAINAUT Jean-Pierre.

Monsieur le Président : Juste une chose sur Annick. Je souhaite que le problème qu'elle rencontre aujourd'hui se solutionne dans le bon sens, et qu'elle a toute notre amitié, bien entendu. Juste quelques nouvelles de Sandra. Elle va beaucoup mieux. Néanmoins, elle ne peut pas encore, aujourd'hui, assurer toutes les missions qu'elle peut avoir. Voilà. On lui souhaite un bon rétablissement et aussi toutes nos amitiés, notre amitié à tout le monde, bien sûr.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de Conseillers municipaux présents : 22

Nombre de Conseillers municipaux absents avec pouvoir : 10

Nombre de Conseillers municipaux absents excusés : 0

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

Quorum : 17

ORDRE DU JOUR

- 1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE - CM 19.10.2022-Délibération n°1 / 2022-196**
- 2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMERCE - CM 19.10.2022-Délibération n°2 / 2022-197**

3 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - CM 19.10.2022-Délibération n°3 / 2022-198

4 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUTS NIVEAUX

- 4.1 HARNES VOLLEY BALL – CREATION EQUIPE NATIONALE 3 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.1 / 2022-199
- 4.2 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.2 / 2022-200
- 4.3 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.3 / 2022-201
- 4.4 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.4 / 2022-202
- 4.5 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.5 / 2022-203
- 4.6 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 3 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.6 / 2022-204
- 4.7 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.7 / 2022-205
- 4.8 SPORT NAUTIQUE DE HARNES - CM 19.10.2022-Délibération n°4.8 / 2022-206

5 SUBVENTIONS A PROJET

- 5.1 JUDO CLUB HARNESIEN - CM 19.10.2022-Délibération n°5.1 / 2022-207
- 5.2 SOUTIEN FINANCIER A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE LILLE - CM 19.10.2022-Délibération n°5.2 / 2022-208

6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

- 6.1 AMICALE DE BIENFAISANCE DES SAPEURS POMPIERS DE HARNES - CM 19.10.2022-Délibération n°6.1 / 2022-209
- 6.2 ASSOCIATION LE PREVERT - CM 19.10.2022-Délibération n°6.2 / 2022-210

7 AGAC – NOS QUARTIERS D'ETE – MODIFICATION BUDGET PREVISIONNEL - CM 19.10.2022-Délibération n°7 / 2022-211

8 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE - CM 19.10.2022-Délibération n°8 / 2022-212

9 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - CM 19.10.2022-Délibération n°9 / 2022-213

10 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 - CM 19.10.2022-Délibération n°10 / 2022-214

11 REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INDUIT PAR L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 - CM 19.10.2022-Délibération n°11 / 2022-215

12 MARCHES PUBLICS

- 12.1 MARCHE DE CHAUFFAGE VILLE - CM 19.10.2022-Délibération n°12.1 / 2022-216
- 12.2 MARCHE DE VERIFICATIONS OBLIGATOIRES - CM 19.10.2022-Délibération n°12.2 / 2022-217

13 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHE DE SAINT NICOLAS – TARIFS - CM 19.10.2022-Délibération n°13 / 2022-218

14 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE – RECONDUCTION - CM 19.10.2022-Délibération n°14 / 2022-219

15 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION - CM 19.10.2022-Délibération n°15 / 2022-220

- 16 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION - CM 19.10.2022-Délibération n°16 / 2022-221
- 17 CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL – AVENANT N°2 AU CERTIFICAT D'ADHESION - CM 19.10.2022-Délibération n°17 / 2022-222
- 18 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS - CM 19.10.2022-Délibération n°18 / 2022-223
- 19 CDG 62 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PAS-DE-CALAIS - CM 19.10.2022-Délibération n°19 / 2022-224
- 20 CDG 62 – MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PULBICS DU PAS-DE-CALAIS - CM 19.10.2022-Délibération n°20 / 2022-225
- 21 CONVENTION EDUCATION NATIONALE – PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - CM 19.10.2022-Délibération n°21 / 2022-226
- 22 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE – ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - CM 19.10.2022-Délibération n°22 / 2022-227
- 23 REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE - CM 19.10.2022-Délibération n°23 / 2022-228
- 24 CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FORMATION BAFA - CM 19.10.2022-Délibération n°24 / 2022-229
- 25 CALL – TRANSFERT ZONE D'ACTIVITES LEGERES - CM 19.10.2022-Délibération n°25 / 2022-230
- 26 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AU PACTE 62 - CM 19.10.2022-Délibération n°26 / 2022-231
- 27 TRANSFERT DU PATRIMOINE FONCIER DE LA ZONE INDUSTRIELLE / ZONE PORTUAIRE A LA CALL - CM 19.10.2022-Délibération n°27 / 2022-232
- 28 CALL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – PRET DE LISEUSES NUMERIQUES AUX MEDIATHEQUES DE LA CALL - CM 19.10.2022-Délibération n°28 / 2022-233
- 29 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE - CM 19.10.2022-Délibération n°29 / 2022-234
- 30 CALL – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – PARTAGE TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES PERCUE SUR ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CM 19.10.2022-Délibération n°30 / 2022-235
- 31 CALL – AVENANT N°3 – BERGES DE LA SOUCHEZ - CM 19.10.2022-Délibération n°31 / 2022-236
- 32 CALL – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION - CM 19.10.2022-Délibération n°32 / 2022-237
- 33 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - CM 19.10.2022-Délibération n°33 / 2022-238
- 34 MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET OPERATIONNELLE – CONVENTION SPECIFIQUE A L'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE COMMUN DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE LA CITE BELLEVUE ANCIENNE – ERBM » - CM 19.10.2022-Délibération n°34 / 2022-239

**35 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – PROJET :
MODE DOUX AU TITRE DU DISPOSITIF DEPLACEMENT DOUX - CM 19.10.2022-Délibération n°35 / 2022-
240**

36 MOTIONS

**36.1 INQUIETUDES CONCERNANT LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES
MINES - CM 19.10.2022-Délibération n°36.1 / 2022-241**

36.2 MOTION SUR L'ENVOLEE DES COUTS DE L'ENERGIE - CM 19.10.2022-Délibération n°36.2 / 2022-242

37 L 2122-22 - CM 19.10.2022-Délibération n°37 / 2022-243

Monsieur le Président : Merci. Je vous propose d'aborder le premier point, qui est une décision modificative, la seconde, sur le budget de la ville. Pour cela, je... Oui ?

Anthony GARENAUX : On ne parle pas des procès-verbaux d'abord ?

Monsieur le Président : J'ai oublié les procès-verbaux.

Anthony GARENAUX : Je ne sais pas, c'est une tradition.

Monsieur le Président : Ce n'est pas grave, on peut le faire à la fin.

Anthony GARENAUX : Comme vous voulez.

Monsieur le Président : Ça ne dérangera personne ?

Anthony GARENAUX : Non.

Monsieur le Président : Ça ne dérange personne ? On le fera à la fin. Si vous en êtes d'accord, pas de problème.

Anthony GARENAUX : J'avais une petite interrogation sur la tenue de ce conseil municipal. Vous êtes d'accord ?

Monsieur le Président : Oui, je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Si vous préférez, l'article L. 2121-7 du CGCT prévoit que le conseil municipal se réunit une fois par trimestre, et il me semble que la dernière réunion avait eu lieu le 22 juin dernier.

Monsieur le Président : C'est la seule remarque ?

Anthony GARENAUX : Oui, c'est la seule remarque. C'est déjà pas mal.

Monsieur le Président : Je vous remercie de l'avoir fait, ça me permet-

Anthony GARENAUX : Je vous rappelle, du coup, au droit que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Monsieur le Président : Je sais que vous écrivez souvent à Monsieur le Préfet ou à Monsieur le Sous-Préfet, et c'est toujours pour des problèmes de forme. Effectivement, il y a cette

problématique de forme, mais suite au courrier que vous avez envoyé à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet, je ne m'en souviens plus-

Anthony GARENAUX : Préfet.

Monsieur le Président : Sous-Préfet ?

Anthony GARENAUX : Préfet.

Monsieur le Président : Préfet ? Nous avons été interrogés, bien entendu, sur le fait que nous ayons reculé de quelques jours, le... Oui, quelques jours, permettez-moi de vous le dire : « Derrière quelques... » Vous avez beau faire la grimace-

Anthony GARENAUX : Ça fait 19 jours.

Monsieur le Président : ça peut être cinq, comme ça peut être 10 ou 15. Voilà.

Anthony GARENAUX : Ou 19.

Monsieur le Président : Le Préfet nous a écrit, bien entendu, et nous avons répondu à ce Préfet. Vous, comme moi, nous attendons sa réponse. En tout cas, moi, je ne l'ai pas eue. Vous l'avez peut-être eue ?

Anthony GARENAUX : Non.

Monsieur le Président : Non plus ?

Anthony GARENAUX : Non.

Monsieur le Président : Nous attendrons la réponse de Monsieur le Préfet.

Anthony GARENAUX : Très bien.

Monsieur le Président : Nous avons justifié et je peux vous dire aussi la justification. Néanmoins, une des justifications qui est de l'ordre de deux points. Le premier étant simplement que la délibération que nous allons voir aujourd'hui sur les berges de la Souchez. Nous attendions 1, que celle-ci passe... Oui, vous ne le savez pas, mais vos collègues qui sont à la Communauté d'Agglomération doivent le savoir. Nous attendions cette délibération. Et la suivante était sur le transfert de la ZAL, Zone d'Activité Légère, à la Communauté d'Agglomération qui, aujourd'hui, a justement la compétence économique.

Anthony GARENAUX : Oui, on a eu un mail à ce sujet, mais-

Monsieur le Président : Ça, c'est la première chose et je termine.

Anthony GARENAUX : Oui, allez-y.

Monsieur le Président : Je ne vous ai pas coupé.

Anthony GARENAUX : J'allais répondre à votre question.

Monsieur le Président : Je vous ai même dit que si vous voulez prolonger, vous pouvez prolonger. Et surtout que nous attendions une réponse du CRIDON. Je vais vous dire ce que c'est que le CRIDON. Le CRIDON, c'est un organisme notarial qui, lorsqu'il y a des opérations complexes, nous prenons contact avec eux pour savoir de quelle façon il faut passer certaines délibérations. Nous avons eu cette confirmation du CRIDON, et aujourd'hui, nous pouvons le passer dans ce conseil. Voilà.

J'avoue quand même que nous sommes souvent sur la forme. Il me semble que dans le fond, vous n'avez pas grand-chose à dire. Je vous en prie, vous pouvez reprendre la parole maintenant.

Anthony GARENAUX : On parlera du fond tout à l'heure, ce n'est pas grave. En tout cas, oui, on était au courant que les deux délibérations ne seraient pas passées aujourd'hui, parce qu'on a eu un e-mail à ce sujet, donc on était parfaitement au courant. Le CGCT prévoit bien qu'il y ait une réunion par trimestre, on n'est pas tributaire de ce que l'Agglo nous envoie ou pas comme documents pour faire un Conseil municipal. On peut très bien faire 15 délibérations en septembre et refaire un conseil fin octobre pour faire la quinzaine de délibérations qu'il reste. Je ne sais pas pourquoi on attend à ce que l'Agglo nous envoie des documents pour tenir une séance de conseil municipal.

Monsieur le Président : On n'attend pas qu'ils nous envoient des documents, on attend qu'ils font une délib. Et puis, sachez monsieur, que nous en sommes, je crois, au sixième conseil de cette année. Et nous en ferons sans doute un septième, sachez-le, je ne crois pas me tromper. Nous en ferons un septième, sans doute, au mois de décembre.

Anthony GARENAUX : Très bien.

Monsieur le Président : Comme vous, j'attends la réponse de Monsieur le Sous-Préfet qui va sans doute me tirer-

Anthony GARENAUX : Préfet.

Monsieur le Président : Le Préfet ou le Sous-Préfet.

Anthony GARENAUX : Non, ce n'est pas pareil.

Monsieur le Président : Si, c'est le Sous-Préfet qui m'a écrit, qui me tirera peut-être l'oreille comme j'ai tant envie de vous le faire très régulièrement.

Anthony GARENAUX : Oui, c'est habituel.

1 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET VILLE - CM

19.10.2022-Délibération n°1 / 2022-196

Monsieur le Président : Je vous propose néanmoins de passer à la décision modificative numéro 2 : Budget ville. Et je donne la parole à Alexandre DESSURNE pour cela.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°2 du budget ville portant sur des ouvertures et virements de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		77	7788	411/PAT/MIMOUN	72 000,00 €	indemnisation assurance pour toiture mimoun
Réel		013	6459	020/PER/PERSO	100 000,00 €	rembt maladie personnel (déjà perçu)
Réel		74	7484	020/ADM/RECENS	2 100,00 €	dotation recensement (déjà perçue)
Réel		73	7381	01/FN/IMPOTS	4 000,00 €	droits de mutation (déjà perçus)
Réel		75	751	810-FN-DOMAIN	-30 000,00 €	chgt article emplacements antennes mobiles
Réel		70	70323	810-URB-DOMAIN	30 000,00 €	chgt article emplacements antennes mobiles
total recettes fonctionnement					178 100,00 €	

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel		011	615221	411/PAT/MIMOUN	120 000,00 €	réparation toiture mimoun suite tempête 02/2022
Réel		011	60636	112/PMU/POLICE	2 000,00 €	vêtements de travail nouveaux agents PM
Réel		011	6184	112/PER/PERSO	25 000,00 €	formation nouveaux agents PM
Réel		011	61558	33/SAL	9 000,00 €	P2 idex pour les salles (oubl de demande au BP)
Réel		011	6288	020/PER/PERSO	7 100,00 €	contrat recruteur RH
Réel		011	60624	110/SEC/COVID19	12 500,00 €	masques FFP2
Réel		011	6288	026/ADM/CMI	2 500,00 €	boîtes à ossements pour ossuaire centre
Réel		65	657362	520/CCA/SUBCCA	200 000,00 €	subvention complémentaire FPA 2022
Réel		012	64111	020/PER/PERSO	100 000,00 €	complément dépenses de personnel
Réel		022	022	01/FN	-300 000,00 €	Dépenses imprévues
Réel		67	678	01/FN/OPFINF	63 000,00 €	reversement cession ZAL AK314
Ordre		023	023	01/FN	-63 000,00 €	autofinancement prévisionnel
total dépenses fonctionnement					178 100,00 €	

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre		041	2313	824/URB/PASSOU	800 000,00 €	intégration travaux passerelle Florimond
Ordre		041	1388	01/FN/OPFINI	26 644,00 €	intégration EV rue de ligny (acquisition € symbolique)
Ordre		041	1388	01/FN/OPFINI	181 940,00 €	intégration EV bois Florimond (acquisition € symbolique)
Réel		13	1327	833/URB/BOISFLO	341 000,00 €	subvention FEDER/PRADET berges de la Souchez
Ordre		021	021	01/FN	-63 000,00 €	Autofinancement prévisionnel
Réel		024	024	01/FN/OPFINI	63 000,00 €	produit de cession ZAL AK314
total recettes investissement					1 349 584,00 €	

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre		041	2135	824/URB/PASSOU	800 000,00 €	intégration travaux passerelle Florimond
Ordre		041	2111	01/FN/OPFINI	26 644,00 €	intégration EV rue de ligny (acquisition € symbolique)
Ordre		041	2111	01/FN/OPFINI	181 940,00 €	intégration EV bois Florimond (acquisition € symbolique)
Réel		21	2128	020/ST/JARDIN	496 000,00 €	Travaux berges de la Souchez
Réel	17		2188	321/MDT/MEDIAT	-30 000,00 €	fd documentaire initial médiathèque, marché terminé
Réel	13		2135	824/URB/BROCHE	-69 000,00 €	diminution passerelle brochet
Réel		16	1641	01/FN/DETTE	-56 000,00 €	annuité de la dette
total dépenses investissement					1 349 584,00 €	

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. Effectivement, nous allons examiner la décision modificative numéro 2 du Budget ville. En section de fonctionnement, les modifications portent sur 178 100 €. Les principales recettes qui sont modifiées concernent la perception de l'indemnisation d'assurance pour les dégâts causés sur la salle Mimoun et des recettes déjà

perçues concernant le personnel, leur dotation de recensement, les droits de mutation. Et vous l'avez remarqué, il y a aussi une modification d'article pour les antennes mobiles.

Au niveau des dépenses, les principales dépenses de fonctionnement qui y sont intégrées sont celles de la réparation de la toiture Mimoun, suite à la tempête Eunice, des dépenses liées au personnel sur les formations et sur les équipements pour nos agents de police municipale, un contrat pour le recrutement RH, des acquisitions de masques FFP2, des boîtes à ossements pour le cimetière du centre.

Une subvention complémentaire de 200 000 € est proposée pour le FPA sur son exercice, ainsi qu'un complément pour les dépenses de personnel. Vous voyez également une écriture de 63 000 € qui concerne le reversement à la CALL de la cession de terrains sur la ZAL. Cette dépense-là, vous la retrouvez également dans la section d'investissement, sur la page suivante, toujours à hauteur de 63 000 €. Parmi les recettes d'investissement, nous avons intégré les travaux liés à la passerelle de Florimond, l'intégration dans l'inventaire d'espaces verts, rue de Ligny et au Bois de Florimond, une subvention du FEDER Praden dans le cadre des berges de la Souchez.

Les dépenses d'investissement, on y retrouve également l'intégration des travaux de la passerelle Florimond, les espaces verts que j'ai précités et les travaux sur les berges de la Souchez à hauteur de 496 000 €. Voilà, Monsieur le Président

Monsieur le Président : Je vous remercie. Y a-t-il des questions, des remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Ce n'est pas une question de forme, c'est une question de fond, notamment sur les berges de la Souchez. J'en profite, puisqu'on ne pourra pas en parler tout à l'heure, comme la délibération sera retirée, comme on l'a reçue par e-mail. Je vous ai envoyé un courrier courant septembre par rapport au marais de Harnes et je n'ai pas eu de réponse à ce jour, donc c'était bien, cette fois-ci, une question de fond parce qu'il y a beaucoup de travaux à faire aux abords du marais de Harnes, et je n'ai pas eu de réponse de votre part.

Dès réception de votre courrier, j'ai bien été mis au courant que nos agents des services techniques y ont fait un tour et je les en remercie. Du coup, j'aimerais vous poser la question de savoir ce que vous comptez faire. Comme je vous l'ai dit sur papier, je préfère que cette séance publique ait lieu pour vous reposer la question à nouveau. Savoir ce que vous comptez faire, peut-être pas cette année, mais peut-être dans les années à venir, notamment au point de vue budgétaire, parce que c'est bien le sujet qui est actuellement débattu, ce que vous comptez faire aux abords du marais de Harnes ? Je vous remercie.

Monsieur le Président : Pour le savoir, vous attendrez le débat d'orientation budgétaire, bien entendu. La première remarque, ce serait de vous dire, puisque vous le dites dans votre courrier, il y a eu un accident. Il y a eu un accident et bien entendu, les pompiers ont eu du mal à trouver la personne qui était dans des broussailles, éloignée. Moi, je le sais parce que l'adjoint qui était en astreinte s'y est rendu et il a constaté aussi la même chose pour les pompiers. Mais sachez que ce n'était pas sur le territoire de Harnes, déjà, c'était sur Fouquières. Ça, c'est la première chose. La seconde chose, il a été décidé avec la Communauté d'Agglomération, je veux mettre des points repères, comment on va faire ? Je ne vous le dirai pas aujourd'hui. Pour que la personne qui a un problème, oui, qui voit le point repère et qui dise, par exemple... Je ne sais pas quel style va être choisi. Il dira : « Je suis au numéro 5. », et les pompiers pourront aller directement.

La seconde chose, c'est vous dire que... Vous voyez, les herbes, on les coupe deux fois par an. On les coupe deux fois par an et pas partout, que sur les sentiers. Les différents sentiers qui y mènent. Sachez que nous pratiquons à Harnes, ce qu'on appelle la gestion différenciée. Si vous lisez la Gazette, on vous a expliqué ce que c'était tout à fait dernièrement. Voilà pour le deuxième point. Pour la végétation, quant aux berges, sachez que le marais est extrêmement grand. Je le sais d'autant plus, si vous voulez, et je crois que vous en avez été averti, que ce marais, nous venons de l'acheter. Il ne nous appartenait pas. Donc, j'ai dépensé de l'argent... Nous avons dépensé, je vous prie de m'excuser. Nous avons dépensé une somme assez importante pour remettre ce marais

à la disposition de l'association Le Brochet Harnésien, à qui j'ai confié la gestion de ce marais. Ça, c'est la seconde chose.

La troisième chose, j'ai envie de vous dire. Je ne sais pas si vous étiez arrivé d'ailleurs, c'est pour ça vous ne savez pas. Vous savez qu'on vient de construire ce qu'on appelle La cabane du pêcheur, et ainsi que ses dépendances, pour qu'ils puissent stocker leur matériel, type barque ou autre, et qu'à ce jour, le président de cette association ne m'a pas écrit pour me demander de faire telle ou telle chose. De toute façon, je ne pense sans doute pas, dans la situation que nous vivons et que surtout nos Harnésiens les plus pauvres vivent, je ne pense pas que je dépenserai beaucoup d'argent là-bas. Je crois qu'au CCAS, il y a d'autres choses à voir et il y a des aides à donner.

Voilà ma réponse par rapport à ce courrier. Comme ça, ça me permet aussi, comme vous l'avez dit, de le faire dans un organisme statutaire, comme on dit dans les entreprises, mais au moins, tout le monde peut le savoir. Voilà ma réponse, monsieur.

Sinon, je vous propose de passer au vote de cette première décision. Décision modificative.

Il n'y a pas de remarques ... Oui, je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Ce sera une abstention, comme d'habitude.

Monsieur le Président : Quand je demanderai de lever la main, vous le ferez. Oui, comme d'habitude. Effectivement, c'est comme d'habitude. Dès qu'on parle argent, vous ne vous mouillez pas. D'ailleurs, je vous l'ai déjà dit, ça, c'est ce qui est noté dans le petit livre. Je ne sais plus de quelle couleur il est. Le petit livre : « Que faire quand on est un élu du Front national ? » Parce qu'à l'époque, c'était Front national et moi, j'aime bien le dire comme ça. Oui, on sait ce que vous allez voter et ce que vous n'allez pas voter. Vos patrons vous l'ont dit. Moi, ici, autour de la table, vous vous rendez compte dans ce conseil, chacun fait ce qu'il voit le plus approprié à sa pensée. Alors, je vous propose de passer au vote. Les abstentions ? Vous avez levé votre main, c'est bien. Les abstentions ? Deux abstentions. Les contres ? Il n'y en a pas. Le reste, elles sont des « pour ».

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 4 ABSENTIONS (Anthony GARENAUX, André DEDOURGES, Guylaine JACQUART et François ROZBROJ) APPROUVE la décision modificative n°2 du budget ville portant sur des ouvertures et virements de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	77	7788	411/PAT/MIMOUN	72 000,00 €
Réel	013	6459	020/PER/PERSO	100 000,00 €
Réel	74	7484	020/ADM/RECENS	2 100,00 €
Réel	73	7381	01/FIN/IMPOTS	4 000,00 €
Réel	75	751	810-FIN-DOMAIN	-30 000,00 €
Réel	70	70323	810-URB-DOMAIN	30 000,00 €
total recettes fonctionnement				178 100,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	615221	411/PAT/MIMOUN	120 000,00 €
Réel		011	60636	112/PMU/POLICE	2 000,00 €
Réel		011	6184	112/PER/PERSO	25 000,00 €
Réel		011	61558	33/SAL	9 000,00 €
Réel		011	6288	020/PER/PERSO	7 100,00 €
Réel		011	60624	110/SEC/COVID19	12 500,00 €
Réel		011	6288	026/ADM/CIM1	2 500,00 €
Réel		65	657362	520/CCA/SUBCCA	200 000,00 €
Réel		012	64111	020/PER/PERSO	100 000,00 €
Réel		022	022	01/FIN	-300 000,00 €
Réel		67	678	01/FIN/OPFINF	63 000,00 €
Ordre		023	023	01/FIN	-63 000,00 €
total dépenses fonctionnement					178 100,00 €

INVESTISSEMENT**Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Ordre		041	2313	824/URB/PASSOU	800 000,00 €
Ordre		041	1388	01/FIN/OPFINI	26 644,00 €
Ordre		041	1388	01/FIN/OPFINI	181 940,00 €
Réel		13	1327	833/URB/BOISFLO	341 000,00 €
Ordre		021	021	01/FIN	-63 000,00 €
Réel		024	024	01/FIN/OPFINI	63 000,00 €
total recettes investissement					1 349 584,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Ordre		041	2135	824/URB/PASSOU	800 000,00 €
Ordre		041	2111	01/FIN/OPFINI	26 644,00 €
Ordre		041	2111	01/FIN/OPFINI	181 940,00 €
Réel		21	2128	020/ST/JARDIN	496 000,00 €
Réel	17		2188	321/MDT/MEDIAT	-30 000,00 €
Réel	13		2135	824/URB/BROCHE	-69 000,00 €
Réel		16	1641	01/FIN/DETTE	-56 000,00 €
total dépenses investissement					1 349 584,00 €

2 DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMERCE - CM 19.10.2022-Délibération n°2 / 2022-197

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Monsieur le Président : Je vous propose de passer au point suivant, qui est la décision modificative quant au budget du commerce. Et je donne toujours, bien entendu, la parole à Alexandre DESSURNE.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n°1 du budget commerce portant sur des ouvertures de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
				total recettes fonctionnement	- €

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre	042	675	COM / 54FUSI	18 000,00 €	cession 54, rue des fusillés
Réel	011	63513	COM/5PLACE -	18 000,00 €	
				total dépenses fonctionnement	- €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Ordre	040	2131	COM/54FUSI	18 000,00 €	cession 54, rue des fusillés
				total recettes investissement	18 000,00 €

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant	Objet
Réel	21	21311	COM	18 000,00 €	
				total dépenses investissement	18 000,00 €

Alexandre DESSURNE : Vous n'avez pas allumé le micro... C'est bon, c'est revenu. La première décision modificative du budget commerce porte sur une modification à hauteur de 18 000 € en section de fonctionnement et en section d'investissement. C'est dans le cadre de la cession du 54, rue des Fusillés.

Monsieur le Président : Des remarques ? Des questions ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : C'est dommage qu'on cède un commerce. Je l'avais déjà dit à l'époque, quand les travaux avaient eu lieu à ce moment-là, il me semble que c'était en 2019, que c'était dommage de céder un commerce et je le renouvelle à nouveau. Je suis droit dans mes bottes. À l'époque, j'étais contre cela et aujourd'hui, je m'abstiendrai sur ce budget modificatif. Pas comme certains.

Monsieur le Président : Alors, je vais poser la question : y a-t-il des abstentions ? Deux. Y a-t-il des contres ? Non. Le reste est positif.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, André DEDOURGES, Guylaine JACQUART et François ROZBROJ) APPROUVE la décision modificative n°1 du budget commerce portant sur des ouvertures de crédits.

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant
total recettes fonctionnement				- €

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Ordre	042	675	COM / 54FUSI	18 000,00 €
Réel	011	63513	COM/5PLACE	18 000,00 €
total dépenses fonctionnement				- €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Ordre	040	2131	COM/54FUSI	18 000,00 €
total recettes investissement				18 000,00 €

Dépenses

Nature	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	21	21311	COM	18 000,00 €
total dépenses investissement				18 000,00 €

3 CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - CM 19.10.2022-Délibération n°3 / 2022-198

Monsieur le Président : Le point suivant est la constitution d'une provision pour créances douteuses. Je donne toujours la parole à monsieur DESSURNE Alexandre.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Afin d'anticiper l'impact budgétaire possible du risque d'irrecouvrabilité des créances douteuses de 2021, il est proposé de constituer une provision complémentaire à hauteur de 85 % du total desdites créances, soit 18.700 €.

La dépense sera imputée à l'article 6817 du présent budget.

Il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision à hauteur de 85 % du total desdites créances soit d'un montant de 18.700 € et d'imputer cette dépense à l'article 6817 du présent budget.

Alexandre DESSURNE : Merci Monsieur le Président. La Direction générale des Finances publiques nous demande de constituer une provision pour les créances douteuses, c'est-à-dire les créances qu'on ne pourrait pas recouvrer sur l'année. Il est donc proposé de créer cette provision à hauteur de 18 700 € pour cet exercice.

Monsieur le Président : Merci. Y-a-t-il des remarques ? Il n'y en a pas ? Je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Afin d'anticiper l'impact budgétaire possible du risque d'irrecouvrabilité des créances douteuses de 2021, il est proposé de constituer une provision complémentaire à hauteur de 85 % du total desdites créances, soit 18.700 €.

La dépense sera imputée à l'article 6817 du présent budget.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la constitution d'une provision à hauteur de 85 % du total desdites créances soit d'un montant de 18.700 € et d'imputer cette dépense à l'article 6817 du présent budget.

4 SUBVENTION A PROJET – CLUBS DE HAUTS NIVEAUX

Monsieur le Président : Le point suivant est un point dont je vais donner la parole à Sébastien LYSIK et qui concerne les subventions à projets des clubs de haut niveau. Je t'en prie, Sébastien.

RAPPORT PREPARATOIRE :

HARNES VOLLEY BALL – CREATION EQUIPE NATIONALE 3

Afin de créer une équipe en Nationale 3, l'association du Harnes Volley Ball sollicite la Commune pour une subvention de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 12 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 17 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 19 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 19 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 17 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 23 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 23 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 3

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 3 à hauteur de 7 500.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 7 500.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 1 à hauteur de 12 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 12 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

SPORT NAUTIQUE DE HARNES

L'association Sport Nautique de Harnes sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe de 2ème division à hauteur de 10 000.00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 10 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Sport Nautique de Harnes ».

Sébastien LYSIK : Merci, Monsieur le Président. Comme chaque année, nous votons des subventions pour les quatre clubs de haut niveau. Il s'agit notamment d'une création d'une équipe de National 3 pour le Harnes Volley-Ball. En fait, c'est une accession d'une équipe régionale en Nationale 3. Nous avons également l'équipe National 2, toujours pour le Harnes Volley-Ball, et l'équipe de National 1 pour le Harnes Volley-Ball. Il s'agit également de deux subventions pour l'équipe National 1 et National 2 du Volley Club Harnésien, donc c'est pour les féminines, deux subventions également pour le Harnes Handball Club féminines, National 1 et National 3 et l'équipe de water-polo du Sport Nautique de Harnes. Il s'agit de huit délibérations concernant les quatre clubs de haut niveau.

Monsieur le Président : Souhaitez-vous que nous votions l'ensemble ? Oui ?

Jean-Marie FONTAINE : Juste une petite intervention sur les subventions aux clubs sportifs de haut niveau de la ville. Pour notre part, nous allons voter, bien entendu, ces subventions aux clubs de haut niveau. Je rappelle quand même que ces clubs sportifs de haut niveau bénéficient de subventions importantes de la part de la Ville et qu'il s'agit d'argent public. Il nous semble indispensable de veiller à l'utilisation, la meilleure possible, de ces fonds et aux contrôles et aux comptes-rendus que l'on peut demander à ces clubs sportifs sur l'utilisation de ces fonds. Nous

avons pu échanger à plusieurs reprises avec Sébastien, Monsieur LYSIK, et puis Monsieur le Maire sur ces points-là et nous en sommes arrivés à des conclusions importantes pour ces clubs.

Monsieur le Président : Oui, tout à fait, et il y aura une attention particulière et je fais toute confiance, d'ailleurs, à Sébastien LYSIK, pour justement vérifier, un sou est un sou, et que cela sera fait véritablement correctement. Et que, par exemple, il y a... Comment appelle-t-on ? Ce ne sont pas des commissaires. Si, commissaires aux comptes.

Sébastien LYSIK : Les commissaires aux comptes, tout à fait.

Monsieur le Président : Sachez qu'en réalité, il y a des grosses subventions de la part de la municipalité, mais pas seulement, et que la comptabilité se fait sur l'ensemble des subventions, que ce soit de la Région, du Département, de la Communauté d'Agglomération et autres quand il y en a. La question est de savoir, oui ?

Jean-Marie FONTAINE : Attention, mon intervention n'était pas du tout pour mettre en doute quoique ce soit sur l'un ou l'autre des clubs sportifs, bien entendu. C'était simplement un rappel sur les procédures à exiger de ces clubs. Nous sommes persuadés que, de toute façon, cet argent public est particulièrement bien utilisé par les bénévoles de ces clubs.

Monsieur le Président : D'ailleurs, j'en profite, puisque vous m'en donnez l'occasion, de vous dire que, effectivement, nous en avons déjà parlé — je ne vais pas dire souvent, mais nous en avons déjà parlé — avec Sébastien LYSIK, entre autres, parce que nous avons la chance de nous rencontrer lorsque vous venez régulièrement en mairie. Et je vois chaque chef de groupe, en tout cas, ceux que je connais bien. Je vous vois et je travaille toujours porte ouverte, donc on a l'occasion de se rencontrer lorsque vous venez surtout à vos casiers, dans la salle à côté de mon bureau, ce qui nous permet d'échanger bien souvent.

Et puis vous avez tous — mais tout le monde, je le dis bien — ici, il y a mon numéro de portable et nous avons un mail. Donc, malgré les charges qui m'incombent tant au niveau du Conseil départemental, puisque je suis Président de Pas-de-Calais Tourisme et au niveau de la Communauté d'Agglomération, je suis aussi Président de l'Office de Tourisme de Lens-Liévin. Néanmoins, je consacre énormément de temps — vous vous en doutez bien — à la gestion de notre commune et que je suis très souvent dans mon bureau et porte ouverte. Je suis à votre disposition. Si vous ne le faites pas, les uns et les autres, et bien c'est à vous qu'il faut vous le reprocher. Mais nous avons effectivement déjà bien parlé de cette problématique que vous venez de soulever. S'il n'y a pas d'autres questions, pensez-vous que nous puissions voter les huit délibérations en même temps ? Il n'y a pas de problème ? Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

4.1 HARNES VOLLEY BALL – CREATION EQUIPE NATIONALE 3 - CM 19.10.2022- Délibération n°4.1 / 2022-199

Afin de créer une équipe en Nationale 3, l'association du Harnes Volley Ball sollicite la Commune pour une subvention de 12 000.00 €.

Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 12 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

**4.2 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 - CM 19.10.2022-
Délibération n°4.2 / 2022-200**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 17 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

**4.3 HARNES VOLLEY BALL – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM 19.10.2022-
Délibération n°4.3 / 2022-201**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Harnes Volley Ball, l'association sollicite la Municipalité pour une subvention de 19 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 19 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Volley Ball ».

**4.4 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 2 - CM
19.10.2022-Délibération n°4.4 / 2022-202**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 2 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 17 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 17 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

**4.5 VOLLEY CLUB HARNESIEN – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM
19.10.2022-Délibération n°4.5 / 2022-203**

Afin de soutenir l'équipe en Nationale 1 du Volley Club Harnésien, l'association sollicite la Commune pour une subvention de 23 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 23 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Volley Club Harnésien ».

**4.6 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 3 - CM
19.10.2022-Délibération n°4.6 / 2022-204**

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 3 à hauteur de 7 500.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 7 500.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

4.7 HARNES HAND BALL CLUB – SOUTIEN EQUIPE NATIONALE 1 - CM 19.10.2022-Délibération n°4.7 / 2022-205

L'association Harnes Hand Ball Club sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe en Nationale 1 à hauteur de 12 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 12 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Harnes Hand Ball Club ».

4.8 SPORT NAUTIQUE DE HARNES - CM 19.10.2022-Délibération n°4.8 / 2022-206

L'association Sport Nautique de Harnes sollicite la Municipalité pour soutenir l'équipe de 2ème division à hauteur de 10 000.00 €.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 10 000.00€ et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Sport Nautique de Harnes ».

5 SUBVENTIONS A PROJET

5.1 JUDO CLUB HARNESIEN - CM 19.10.2022-Délibération n°5.1 / 2022-207

Monsieur le Président : Il y a une autre subvention à projets qui concerne cette fois-ci le Judo Club Harnésien. Je donne la parole à Sébastien.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'association « Judo Club Harnésien » sollicite une subvention à projet à hauteur de 13 000 € afin d'organiser le tournoi international Excellence de judo le 11 et 12 novembre 2022 au Complexe sportif Marechal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

Sébastien LYSIK : En effet, cette année, le Judo Club Harnésien organise son 14^e Tournoi International Excellence, qui se tiendra les 11 et 12 novembre prochains. Seize délégations internationales seront présentes. À ce titre, le Judo Club Harnésien nous sollicite pour une subvention à projets à hauteur de 13 000 €, comme nous faisons chaque année, Monsieur le Président. Il est proposé au conseil municipal d'accorder cette subvention de 13 000 € au Judo Club Harnésien.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des remarques ? Non. Je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

L'association « Judo Club Harnésien » sollicite une subvention à projet à hauteur de 13 000 € afin d'organiser le tournoi international Excellence de judo le 11 et 12 novembre 2022 au Complexe sportif Marechal.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention de 13 000.00 € et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer le versement à l'Association « Judo Club Harnésien ».

5.2 SOUTIEN FINANCIER A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE LILLE - CM 19.10.2022-Délibération n°5.2 / 2022-208

Monsieur le Président : Le point suivant, il était prévu que ce soit Annick qui le développe, je vais demander à Jean-Pierre. C'est le soutien financier à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille. Jean-Pierre, si tu peux remplacer.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Au travers de sa chaire partenariale « Bassin minier : Acclimater les territoires post-miniers » lauréate de l'Appel à manifestation d'intérêt « Engagé pour le logement de demain » lancé conjointement par la ministre de la Culture et la ministre chargée du logement, l'ENSAPL propose, depuis février 2022, une réflexion sur les pratiques collaboratives et l'implication des habitants lors de la réhabilitation des logements sociaux dans le cadre du projet « Cités post-minières en acclimatation » à Harnes.

Celle-ci se déploie sous la forme d'une permanence architecturale à la cité d'Orient et d'un projet d'action culturelle intitulé « la Cité d'Orient fait son cinéma » lancée au deuxième semestre 2022. Ce projet vise à créer un court métrage participatif avec les habitants interrogeant les transformations possibles de la cité. A l'appui des images réalisées par les habitants pendant et hors atelier, l'action a pour finalité la production courant 2023 d'un film tout public d'une trentaine de minute, à destination des habitants des cités minières dans un premier temps et des acteurs territoriaux partenaires dans le cadre d'expositions, séminaires, ou autres rencontres professionnelles.

Le montant total du budget prévisionnel de cette action est de 10.550 €. Le financement se décompose comme suit :

- Ministère de la Culture : 5.000 €
- Pays d'Art et d'Histoire et CALL : 2.275 €
- Chaire Post-Minier : 1.000 €
- Commune de HARNES : 2.275 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- De soutenir l'action culturelle intitulée « La Cité d'Orient-fait son cinéma »
- De participer au co-financement du film en accordant une subvention de 2.275 € à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'une subvention 2022 avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci, Monsieur le Président. Notre Ville a pris connaissance de l'appel à manifestation d'intérêt, intitulé Engagés pour la qualité du logement de demain, qui fait écho aux préoccupations et engagements qui sont les nôtres, matérialisées par un ambitieux programme de renouvellement urbain, qui concerne plusieurs centaines de logements à l'échelle de notre ville pour les programmes ERBM et ANRU.

Les nombreuses cités minières font la richesse de notre patrimoine, qui célèbre cette année c'est 10 ans d'inscription UNESCO. Ce patrimoine présente des qualités urbaines et architecturales certaines et de nombreux atouts, mais toutefois, doit faire face à un défi de taille en matière de rénovation thermique pour le rendre plus performant, de même qu'il doit nécessairement évoluer dans son habitabilité pour répondre aux modes de vie d'aujourd'hui et de demain. C'est donc naturellement avec enthousiasme que la Ville a soutenu la candidature « rénovation créative et

inclusive entre l'intime et le commun pour la Cité d'Orient à Harnes », dans le cadre de cet AMI, Appel à Manifestation d'Intérêt.

En effet, la démarche déjà engagée entre Maisons & Cités, la chaire d'architecture et la Ville de Harnes, avec notamment l'installation de Madame Mélusine Pagnier, architecte doctorante en résidence sur la Cité d'Orient, apparaît être propice au développement d'une réflexion pertinente autour des grands enjeux auxquels doivent répondre les projets de rénovation de logements miniers en termes de patrimoine, d'adaptations, tant techniques que sur le plan des aménités, mais également de diversification de l'habitat et de qualité de vie dans le quartier. Une conception collaborative associant les experts d'usage aux partenaires semble être le format idoine pour mener la réflexion afin de faire de ces logements d'hier l'habitat de demain. Au titre de cet appel à projets pour lequel la Ville de Harnes a été la toute première retenue au niveau du bassin minier, plusieurs opérations de cette nature se sont développées et se développent en associant étroitement les habitants.

Le montant total du budget prévisionnel de cette action est de 10 550 €. Le financement se décompose comme suit : Ministère de la Culture, 5 000 ; Pays d'Art et d'Histoire et CALL, 2 275 € ; commune de Harnes, exactement la même somme, et chaire post-minier, 1 000 €. Monsieur le Président, il est donc proposé au conseil municipal de soutenir cette action culturelle intitulée La Cité d'Orient fait son cinéma, de participer au co-financement du film en accordant la subvention de 2 275 € à l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille et d'autoriser Monsieur le Maire, etc. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Merci. Avez-vous des questions sur cette action ? Moi, je n'ai pas des questions, simplement des félicitations à accorder à Mélusine Pagnier — j'aime bien ce prénom — et lui dire qu'elle travaille très bien avec nos différents services, mais surtout avec les habitants de la Cité. S'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité et je vous en remercie.

Au travers de sa chaire partenariale « Bassin minier : Acclimater les territoires post-miniers » lauréate de l'Appel à manifestation d'intérêt « Engagé pour le logement de demain » lancé conjointement par la ministre de la Culture et la ministre chargée du logement, l'ENSAPL propose, depuis février 2022, une réflexion sur les pratiques collaboratives et l'implication des habitants lors de la réhabilitation des logements sociaux dans le cadre du projet « Cités post-minières en acclimatation » à Harnes.

Celle-ci se déploie sous la forme d'une permanence architecturale à la cité d'Orient et d'un projet d'action culturelle intitulé « la Cité d'Orient fait son cinéma » lancée au deuxième semestre 2022. Ce projet vise à créer un court métrage participatif avec les habitants interrogeant les transformations possibles de la cité. A l'appui des images réalisées par les habitants pendant et hors atelier, l'action a pour finalité la production courant 2023 d'un film tout public d'une trentaine de minute, à destination des habitants des cités minières dans un premier temps et des acteurs territoriaux partenaires dans le cadre d'expositions, séminaires, ou autres rencontres professionnelles.

Le montant total du budget prévisionnel de cette action est de 10.550 €. Le financement se décompose comme suit :

- Ministère de la Culture : 5.000 €
- Pays d'Art et d'Histoire et CALL : 2.275 €
- Chaire Post-Minier : 1.000 €
- Commune de HARNES : 2.275 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De soutenir l'action culturelle intitulée « La Cité d'Orient fait son cinéma »

- De participer au co-financement du film en accordant une subvention de 2.275 € à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'une subvention 2022 avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

6.1 AMICALE DE BIENFAISANCE DES SAPEURS POMPIERS DE HARNES - CM

19.10.2022-Délibération n°6.1 / 2022-209

Monsieur le Président : Le point suivant concerne les subventions exceptionnelles à l'Amicale de Bienfaisance des sapeurs-pompiers. Je donne la parole, bien entendu, à Jean-Pierre HAINAUT.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes, sollicite une subvention exceptionnelle de 1000.00 € afin de s'affilier à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes à une subvention exceptionnelle de 1000.00 €.

Jean-Pierre HAINAUT : Merci, Monsieur le Président. La subvention exceptionnelle de 1 000 € que sollicite l'Amicale des sapeurs-pompiers leur permettra, si vous voulez bien l'accorder, de s'affilier à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Monsieur le Président, l'occasion m'est fournie de saluer le courage et le dévouement de nos soldats du feu qui, cette année encore, ont été sur la brèche durant tout l'été un peu partout dans notre commune et partout en France.

Monsieur le Président : Je m'associe complètement d'ailleurs à ce que tu viens de dire et ils ont eu partout en France, mais aussi ici à Harnes, puisque les incendies, nous en avons eus un certain nombre, incendies bien entendu, qui ont été volontaires, qui ont été criminels, je vais dire. À ce jour, ils étaient toujours présents. Voilà, s'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité, mais je n'en doutais pas.

L'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes, sollicite une subvention exceptionnelle de 1000.00 € afin de s'affilier à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder à l'Amicale de bienfaisance des Sapeurs Pompier de Harnes à une subvention exceptionnelle de 1000.00 €.

6.2 ASSOCIATION LE PREVERT - CM 19.10.2022-Délibération n°6.2 / 2022-210

Monsieur le Président : Subvention exceptionnelle aussi, je vais donner pour cela la parole à Maryse ALLARD sur l'association Le Prévert.

RAPPORT PREPARATOIRE :

En 2019, dans la perspective de la célébration des 30 ans du Centre Culturel Prévert à Harnes, Monsieur DEGORGUE, Président de l'Association le Prévert, envisage d'inviter la chanteuse Isabelle Aubert, qui était présente lors de l'inauguration de l'équipement.

Évoquant Isabelle Aubret, et les grands poètes dont elle est l'interprète, il est rappelé ses origines nordistes, et son premier emploi en filature qu'elle n'a jamais renié. Une réflexion s'engage sur les métiers du textile et des lainières, et de là naît l'idée de mettre en lumière, les conditions de travail, de transport et de vie, de ces milliers de jeunes filles, jeunes femmes qui allaient chaque jour travailler sur Lille Roubaix Tourcoing.

Fin 2019, les contacts sont pris avec l'association « les amis de la lainière », qui a pour objectif de promouvoir la mémoire textile. Le Président et ses amis sont très enthousiastes à l'idée d'un projet commun. Se dessine alors la possibilité d'un partenariat entre les deux associations, se concrétisant par la mise à disposition d'une exposition composée de panneaux et de vidéos. L'idée d'une exposition à la médiathèque La Source semble une évidence, l'équipement se situant au cœur de la cité Bellevue, d'où de nombreuses travailleuses prenaient le bus pour partir travailler à la filature. C'est la naissance du projet commun « On nous appelait les filles des Mines ».

Projet hybride et pluridisciplinaire se déroulant de mars à fin novembre 2022, « On nous appelait les filles des Mines » propose de s'interroger sur la place de la femme, par un travail d'actions culturelles auprès des publics. Soutenant l'aide à la création, le projet invite une compagnie à accompagner la démarche : la Cie BVZK entre en scène !

A cette occasion, l'Association le Prévert a organisé la venue au Prévert d'Isabelle AUBRET, chanteuse française née à Lille, gagnante de l'Eurovision en 1962 et interprète privilégiée de Jean Ferrat, le samedi 19 novembre 2022, pour son dernier tour de chant.

La municipalité souhaite soutenir l'association le Prévert au travers ce projet, en particulier en lui octroyant une subvention exceptionnelle à hauteur de 6.330 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 6.330 € à l'association « Le Prévert » pour leur permettre d'assurer la venue de l'artiste Isabelle AUBRET dans le cadre du projet « On nous appelait les filles des mines ».

Maryse ALLARD : Merci, Monsieur le Président. En 2019, dans la perspective de la célébration des 30 ans du Centre Culturel Jacques Prévert, l'association Le Prévert envisage d'inviter la chanteuse Isabelle Aubret, qui était présente lors de l'inauguration de l'équipement le 12 janvier 1991. Le coronavirus en a décidé autrement, donc le projet fut suspendu. Dans le cadre de l'événement culturel On nous appelait les filles des mines, qui se déroulera du 14 au 28 novembre à la médiathèque, l'association Le Prévert met en lumière les conditions de travail et de transport de ces milliers de jeunes filles et femmes issues du bassin minier qui, pendant 50 ans, prirent quotidiennement le bus pour aller travailler dans les usines de filature de Lainière, de Lille, Roubaix, Tourcoing.

L'association a sollicité la venue d'Isabelle Aubret le 19 novembre 2022 pour donner l'un de ses derniers récitals. Chanteuse née à Marquette-lez-Lille, ayant débuté sa carrière professionnelle à l'âge de 14 ans en qualité de bobineuse dans une filature de Saint-André-lez-Lille et n'ayant jamais renié ses origines d'ouvrière de filature. C'est avec beaucoup d'enthousiasme qu'elle a répondu favorablement à notre invitation.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 6 330 € à l'association Le Prévert pour leur permettre d'assurer la venue de l'artiste Isabelle Aubret dans le cadre du projet On nous appelait les filles des mines.

Monsieur le Président : Je te remercie. Y-a-t-il des questions ? Moi, simplement dire que c'est une très belle action. C'est une très belle action et d'avoir pensé à Isabelle Aubret, bravo. Ça ne s'arrête pas à un spectacle, ça ne s'arrête pas à ça. Cette opération Les Filles des mines, elle dure depuis un moment avec des actions, des conférences.

Maryse ALLARD : Depuis 2019.

Monsieur le Président : Bravo. Bel événement festif. Et puis un peu quelque part, on va dire, c'est un anniversaire, même si on ne l'a pas fêté, comme tu l'as dit, au bon moment. Malheureusement, le COVID nous ayant empêché. S'il n'y a pas de remarques ni de questions, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

En 2019, dans la perspective de la célébration des 30 ans du Centre Culturel Prévert à Harnes, Monsieur DEGORGUE, Président de l'Association le Prévert, envisage d'inviter la chanteuse Isabelle Aubert, qui était présente lors de l'inauguration de l'équipement.

Évoquant Isabelle Aubert, et les grands poètes dont elle est l'interprète, il est rappelé ses origines nordistes, et son premier emploi en filature qu'elle n'a jamais renié. Une réflexion s'engage sur les métiers du textile et des lainières, et de là naît l'idée de mettre en lumière, les conditions de travail, de transport et de vie, de ces milliers de jeunes filles, jeunes femmes qui allaient chaque jour travailler sur Lille Roubaix Tourcoing.

Fin 2019, les contacts sont pris avec l'association « les amis de la lainière », qui a pour objectif de promouvoir la mémoire textile. Le Président et ses amis sont très enthousiastes à l'idée d'un projet commun. Se dessine alors la possibilité d'un partenariat entre les deux associations, se concrétisant par la mise à disposition d'une exposition composée de panneaux et de vidéos. L'idée d'une exposition à la médiathèque La Source semble une évidence, l'équipement se situant au cœur de la cité Bellevue, d'où de nombreuses travailleuses prenaient le bus pour partir travailler à la filature. C'est la naissance du projet commun « On nous appelait les filles des Mines ».

Projet hybride et pluridisciplinaire se déroulant de mars à fin novembre 2022, « On nous appelait les filles des Mines » propose de s'interroger sur la place de la femme, par un travail d'actions culturelles auprès des publics. Soutenant l'aide à la création, le projet invite une compagnie à accompagner la démarche : la Cie BVZK entre en scène !

A cette occasion, l'Association le Prévert a organisé la venue au Prévert d'Isabelle AUBRET, chanteuse française née à Lille, gagnante de l'Eurovision en 1962 et interprète privilégiée de Jean Ferrat, le samedi 19 novembre 2022, pour son dernier tour de chant.

La municipalité souhaite soutenir l'association le Prévert au travers ce projet, en particulier en lui octroyant une subvention exceptionnelle à hauteur de 6.330 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder une subvention exceptionnelle de 6.330 € à l'association « Le Prévert » pour leur permettre d'assurer la venue de l'artiste Isabelle AUBRET dans le cadre du projet « On nous appelait les filles des mines ».

7 AGAC – NOS QUARTIERS D'ETE – MODIFICATION BUDGET PREVISIONNEL - CM 19.10.2022-Délibération n°7 / 2022-211

Monsieur le Président : La question suivante c'est à propos de l'AGAC, Nos Quartiers d'été, modification du budget prévisionnel et je passe la parole à Patricia RATAJCZYK.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'Etat a renouvelé en 2022, l'opération Quartiers d'été. Elle reposait, cette année, sur deux grandes orientations :

- Un temps de respiration, de divertissement et de découverte
- Un temps de rencontres et de renforcement du lien social

L'AGAC a répondu à l'appel à projet pour organiser des animations sur la thématique du sport. L'association a ainsi pu bénéficier d'une subvention complémentaire (3663.20 €) pour proposer aux jeunes du QPV des activités sportives au sein de leur quartier en amont de Nos Quartiers d'Été. Budget prévisionnel modifié :

Dépenses Prévisionnelles TTC		Recettes Prévisionnelles TTC	
Achats matières et fournitures	1400.00 €	Subvention Ville	6000.00 €
Prestations de services	15684.75 €	Subvention Région	6000.00 €
Sacem - Spre	200.00 €	Subvention Maisons et Cités	1550.00 €
		Subvention Etat	3663.20 €
		Recettes ventes	71.55 €
	17284.75 €		17284.75 €

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la modification du budget prévisionnel de l'action.

Patricia RATAJCZYK : Merci, Monsieur le Président. L'État a renouvelé en 2022 l'opération Quartiers d'été. Elle reposait cette année sur deux grandes orientations : un temps de respiration, de divertissement et de découverte, un temps aussi de rencontre et de renforcement du lien social. L'AGAC a répondu à l'appel à projets pour organiser des animations sur la thématique du sport. L'association a ainsi pu bénéficier d'une subvention complémentaire d'un montant de 3 663,20 € pour proposer aux jeunes du QPV des activités sportives au sein de leur quartier, en amont de Nos Quartiers d'été. Il est donc proposé au conseil municipal de valider la modification du budget prévisionnel de l'action. Et je signale que je ne prendrai pas part au vote.

Monsieur le Président : Oui, on comprend pourquoi. C'est bien noté. Y-a-t-il des questions, des remarques ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Abstentions ? Contres ? À l'unanimité, je vous remercie.

L'Etat a renouvelé en 2022, l'opération Quartiers d'été. Elle reposait, cette année, sur deux grandes orientations :

- Un temps de respiration, de divertissement et de découverte
- Un temps de rencontres et de renforcement du lien social

L'AGAC a répondu à l'appel à projet pour organiser des animations sur la thématique du sport. L'association a ainsi pu bénéficier d'une subvention complémentaire (3663.20 €) pour proposer aux jeunes du QPV des activités sportives au sein de leur quartier en amont de Nos Quartiers d'Été.

Budget prévisionnel modifié :

Dépenses Prévisionnelles TTC		Recettes Prévisionnelles TTC	
Achats matières et fournitures	1400.00 €	Subvention Ville	6000.00 €
Prestations de services	15684.75 €	Subvention Région	6000.00 €

Sacem - Spre	200.00 €	Subvention Maisons et Cités	1550.00 €
		Subvention Etat	3663.20 €
		Recettes ventes	71.55 €
	17284.75 €		17284.75 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Madame Patricia RATAJCZYK, membre du Conseil d'administration de l'AGAC, n'a pas pris part au vote.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 31 voix POUR, APPROUVE la modification du budget prévisionnel de l'action.

8 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION AVENIR DES CITES PREVENTION SPECIALISEE - CM 19.10.2022- Délibération n°8 / 2022-212

Monsieur le Président : Le point suivant est une subvention de fonctionnement. Association Avenir des Cités et Prévention Spécialisée. Pour cela, je donne la parole à Valérie PUSZKAREK.

RAPPORT PREPARATOIRE :

La convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention entre le Département du Pas de Calais, l'association Avenir des Cités et la Commune engendre une participation financière pour la ville Harnes.

La délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais du 24 janvier 2022 fixe l'objectif annuel des dépenses sur l'action sociale et des familles.

L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite une subvention de fonctionnement de 11 034.86 € pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée une subvention de fonctionnement de 11 034.86 €.

Valérie PUSZKAREK : Merci, Monsieur le Président. Comme chaque année, il est proposé d'accorder à l'association Avenir des Cités une subvention de fonctionnement de 11 034 €.

Monsieur le Président : Virgule 86.

Valérie PUSZKAREK : Virgule 86.

Monsieur le Président : On va tout dire parce qu'on ne sait jamais, problème de forme. Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Comme vous l'avez fait tout à l'heure pour les pompiers, auxquels nous sommes associés, on voulait également souligner le travail remarquable qui est effectué par cette association.

Monsieur le Président : Oui, je crois que je m'associe aussi à ça. Je crois que leur directeur, mais aussi le conseil d'administration, fait un gros travail de partenariat avec la commune et je crois qu'on en ressent, bien entendu, les résultats. Je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

La convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention entre le Département du Pas de Calais, l'association Avenir des Cités et la Commune engendre une participation financière pour la ville Harnes.

La délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais du 24 janvier 2022 fixe l'objectif annuel des dépenses sur l'action sociale et des familles.

L'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée sollicite une subvention de fonctionnement de 11 034.86 € pour l'année 2022.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'accorder à l'association Avenir des Cités Prévention Spécialisée une subvention de fonctionnement de 11 034.86 €.

9 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - CM 19.10.2022-Délibération n°9 / 2022-213

Monsieur le Président : Ensuite, le point Adoption du règlement budgétaire et financier. Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Harnes a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement valable sur l'actuelle mandature sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du document joint en annexe et d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier.

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. La nomenclature comptable M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Dans la délibération numéro 10, nous vous proposons de passer, justement, à cette nomenclature M57. Le règlement décrit les processus financiers que la ville de Harnes a mis en œuvre. Il permet, à mon sens, à chacun de mieux comprendre les opérations financières de la commune. Il est proposé au conseil municipal de prendre connaissance du document joint en annexe et d'adopter le règlement budgétaire et financier. Le règlement a été joint en pièce annexe. Il avait été vu aussi en commission.

Monsieur le Président : Merci. Adoption du règlement budgétaire et financier. Y-a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote. Des abstentions ? Des contres ? Merci, à l'unanimité.

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Harnes a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique

de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement valable sur l'actuelle mandature sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, PREND connaissance du document joint en annexe et ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier.

10 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 - CM 19.10.2022- Délibération n°10 / 2022-214

Monsieur le Président : Le point suivant est toujours Dominique MOREL, quant à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

RAPPORT PREPARATOIRE :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville le budget principal et le budget annexe « des racines et des hommes ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le passage de la Ville de Harnes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Dominique MOREL : Tout à fait, Monsieur le Président. Il s'agit pour la commune de Harnes d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57. Je vous ferai grâce de la présentation du référentiel. Dans le cadre de la commission finances, j'ai essayé de faire une explication aux membres qui étaient présents. Je tiens à disposition de chacun un ensemble de documents. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le passage de la ville de Harnes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Monsieur le Président : Des remarques ? Y-a-y-il des abstentions ? Des contres ? Je vous remercie et je te remercie surtout d'avoir véritablement synthétisé cette délibération.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville le budget principal et le budget annexe « des racines et des hommes ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE le passage de la Ville de Harnes à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

11 REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INDUIT PAR L'ADOPTION DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2023 - CM 19.10.2022-Délibération n°11 / 2022- 215

Monsieur le Président : Je pense que la prochaine, tu vas aussi la synthétiser puisqu'il nous parle du régime des amortissements des immobilisations.

RAPPORT PREPARATOIRE :

La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2023 implique de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations.

A – Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - ✓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - ✓ 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - ✓ 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt général (exemples : lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit, ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

B – Amortissements au prorata temporis en M57

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec début au 01/01/N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de mise en service, dès la première année. Il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par des mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les biens de faible valeur,

Dans ce cadre, il est proposé :

- De maintenir le seuil de bien de faible valeur à 2000€ (dans la continuité de la délibération M14 en vigueur jusqu'ici) et d'amortir lesdits biens en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- De déroger à la règle du prorata temporis en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel informatique, petit outillage, fonds documentaires, ...), l'amortissement débutant au 1^{er} Janvier N+1

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
<i>Article M14 p/mémoire</i>	Article M57	Libellé	Durée
202	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	2032	Frais de recherche et développement en cas de réussite	5 ans
2033	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de <u>biens mobiliers, matériels, ou études.</u>	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de <u>biens immobiliers ou infrastructures.</u>	10 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d' <u>équipements structurants d'intérêt national.</u>	20 ans
2051	2051	Logiciels, licences, brevets...	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
<i>Article M14 p/mémoire</i>	Article M57	Libellé	Durée
2121	2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans

2132	21321	Immeubles de rapport	20 ans
2132	21328	Autres bâtiments privés	20 ans
21568	21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 ans
2158	2158	Autre matériel technique	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « véhicules légers »	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « engins – poids lourds »	7 ans
2183	21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
2183	21838	Autre matériel informatique	3 ans
2184	21841	Mobilier et matériel de bureau scolaires	10 ans
2184	21848	Autres mobiliers et matériels de bureau	10 ans
/	2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
AUTRES			
	TOUS	Toute immobilisation <u>corporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – <u>biens immeubles</u>	20 ans
	TOUS	Toute immobilisation <u>corporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – <u>biens meubles</u>	5 ans
	TOUS	Toute immobilisation <u>incorporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire	5 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR – SUIVI GLOBALISE A L'INVENTAIRE			
	TOUS	Biens ayant un suivi globalisé à l'inventaire	Idem ci-dessus, sans prorata temporis
	TOUS	Biens d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2000€ TTC	1 an sans prorata temporis

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} Janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57,
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2023,
- D'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessus,

D'adopter la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que pour les biens de faible valeur (2000€ TTC).

Dominique MOREL : Tout à fait, Monsieur le Président. La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer les modes de gestion des amortissements et des immobilisations. Là aussi, je vous ferai grâce de la lecture de l'ensemble de cette délibération, mais je reste à disposition pour des compléments d'informations.

Il est donc proposé au conseil municipal — le texte exact, pour justement, qu'il n'y ait pas des problèmes de fond et de forme — de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57, d'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à

compter de cette date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus, d'adopter la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ainsi que pour les biens de faible valeur. Donc 2 000 € TTC.

Monsieur le Président : Merci d'avoir synthétisé. Je pense que toutes les communes y passeront, petit à petit bien sûr, mais néanmoins il faut le passer en conseil municipal, j'en suis désolé. Pas de questions ? Abstentions ? Contres ? À l'unanimité. Vous voyez, comme il y avait des points tout à fait particuliers, des réponses très précises à donner, s'il y avait eu des questions sur la M57, nous avons demandé à notre spécialiste des finances, qui est non seulement Dominique MOREL, mais en termes d'agent, à Christophe SENEZ d'être présent avec nous ce soir. J'ai fait voter, je crois ? J'ai fait voter, là ?

Dominique MOREL : Oui.

La mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2023 implique de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations.

A – Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - ✓ 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - ✓ 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - ✓ 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt général (exemples : lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit, ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

B – Amortissements au prorata temporis en M57

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec début au 01/01/N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de mise en service, dès la première année. Il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par des mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les biens de faible valeur,

Dans ce cadre, il est proposé :

- De maintenir le seuil de bien de faible valeur à 2000€ (dans la continuité de la délibération M14 en vigueur jusqu'ici) et d'amortir lesdits biens en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- De déroger à la règle du prorata temporis en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel informatique, petit outillage, fonds documentaires, ...), l'amortissement débutant au 1^{er} Janvier N+1

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
<i>Article M14 p/mémoire</i>	Article M57	Libellé	Durée
202	202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans

2032	2032	Frais de recherche et développement en cas de réussite	5 ans
2033	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de <u>biens mobiliers, matériels, ou études.</u>	5 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement de <u>biens immobiliers ou infrastructures.</u>	10 ans
2041 à 2044	204111 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement <u>d'équipements structurants d'intérêt national.</u>	20 ans
2051	2051	Logiciels, licences, brevets...	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Article M14 p/ mémoire	Article M57	Libellé	Durée
2121	2121	Plantations d'arbres et arbustes	10 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	20 ans
2132	21328	Autres bâtiments privés	20 ans
21568	21568	Autre matériel et outillage incendie et défense civile	5 ans
2158	2158	Autre matériel technique	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « <u>véhicules légers</u> »	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport – « <u>engins – poids lourds</u> »	7 ans
2183	21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
2183	21838	Autre matériel informatique	3 ans
2184	21841	Mobilier et matériel de bureau scolaires	10 ans
2184	21848	Autres mobiliers et matériels de bureau	10 ans
/	2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
AUTRES			
	TOUS	Toute immobilisation <u>corporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – <u>biens immeubles</u>	20 ans
	TOUS	Toute immobilisation <u>corporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire – <u>biens meubles</u>	5 ans
	TOUS	Toute immobilisation <u>incorporelle</u> non reprise ci-dessus mais dont l'amortissement est ou devient néanmoins obligatoire	5 ans
BIENS DE FAIBLE VALEUR – SUIVI GLOBALISE A L'INVENTAIRE			
	TOUS	Biens ayant un suivi globalisé à l'inventaire	Idem ci-dessus, prorata temporis
	TOUS	Biens d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2000€ TTC	1 an sans prorata temporis

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} Janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57,
- D'adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} Janvier 2023,
- D'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessus,
- D'adopter la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que pour les biens de faible valeur (2000€ TTC).

12 MARCHES PUBLICS

12.1 MARCHE DE CHAUFFAGE VILLE - CM 19.10.2022-Délibération n°12.1 / 2022-216

Monsieur le Président : Parfait. Nous passons au point suivant, qui concerne les marchés publics. Pour cela, je vais donner la parole à Monsieur Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est un marché ordinaire, avec un seul titulaire, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2022 à 12 h 00. 2 plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés, suivantes :

1 - Idex Energies de Méricourt

2 - TPF-Utilities de Fretin

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre 2022 à 16 heures afin d'attribuer le marché.

L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Jusy Sébastien, assistant au maître d'ouvrage.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société Idex Energies:

Cette offre est conforme. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières.

Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient une valeur technique moins performante, des prix plus élevés.

Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée de quatre ans, reconductible une fois pour une durée de quatre ans.

Le montant des redevances annuelles des bâtiments communaux est de :

Prestation P1 : 912 301. 74 € HT

Prestation P2 : 94 917.60 € HT

Prestation P3 : 99 891. 66 € HT

Prestation P9F : 8 694.00 € HT

Soit un total de 1 115 805. 00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. Il y a deux points. Le point 12.1 correspond au marché de chauffage ville. La CAO s'est réunie le 16 septembre 2022. Notre AMO vous a exposé l'analyse qu'il en a fait. La CAO a décidé d'attribuer ce marché à la société IDEX Énergie. Le marché est passé pour une durée de quatre ans, renouvelable pour quatre ans. Le montant des différents postes P1, P2, P3 et P9 vous est indiqué. Je reprends la forme définitive : il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les pièces du marché.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des questions, remarques ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Comme d'habitude, on s'abstiendra sur les marchés publics.

Monsieur le Président : Oui, c'est une question d'argent, bien sûr. Je vous propose de passer donc au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Merci. Des contres ? Pour le reste, ce sera tous positifs.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est un marché ordinaire, avec un seul titulaire, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

La date limite de remise des offres a été fixée au 06 septembre 2022 à 12 h 00. 2 plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés, suivantes :

1 - IDEX Energies de Méricourt

2 - TPF-Utilities de Fretin

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre 2022 à 16 heures afin d'attribuer le marché.

L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Jusy Sébastien, assistant au maître d'ouvrage.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché à la société IDEX Energies:

Cette offre est conforme. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières.

Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient une valeur technique moins performante, des prix plus élevés. Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée de quatre ans, reconductible une fois pour une durée de quatre ans.

Le montant des redevances annuelles des bâtiments communaux est de :

Prestation P1 : 912 301. 74 € HT

Prestation P2 : 94 917.60 € HT

Prestation P3 : 99 891. 66 € HT

Prestation P9F : 8 694.00 € HT

Soit un total de 1 115 805. 00 € HT

Où cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, André DEDOURGES, Guylaine JACQUART et François ROZBROJ) APPROUVE d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

12.2 MARCHE DE VERIFICATIONS OBLIGATOIRES - CM 19.10.2022-Délibération n°12.2 / 2022-217

Monsieur le Président : Mais le point suivant est toujours un marché et je donne la parole, bien entendu, à Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire par lot, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

Le marché est alloté de la façon suivante :

Lot 1 : Vérifications périodiques des installations électriques

Lot 2 : Vérifications périodiques des installations de gaz dans les cuisines

Lot 3 ; Vérifications périodiques des appareils de levages

Lot 4 : Vérifications périodiques et entretiens des portes, portails, rideaux motorisés, barrières et bornes automatiques

Lot 5 : Vérifications périodiques des chapiteaux

Lot 6 : Vérifications périodiques des échafaudages, échelles, escabeaux et autres matériels

Lot 7 : vérifications des aires de jeux et des équipements des aires de jeux

Lot 8 : Vérifications périodiques des véhicules légers

Lot 9 : Dossiers techniques amiante (DTA) dossiers amiantes avant travaux ou démolitions (DAAT-DAAD)

Lot 10 : Construction, mission de contrôleur technique et de coordinateur de la sécurité, de la prévention et de la santé

Lot 11 : Diagnostics techniques immobiliers

Lot 12 : Réalisation d'études géotechniques d'avant-projet (conception, dans le cadre de la reconstruction, la transformation ou agrandissement d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)

Lot 13 : Réalisation d'études géotechniques et de suivi géotechniques (exécution dans le cadre de la reconstruction ou transformation d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)

Lot 14 : Diagnostics relatifs à la solidité d'une construction existante

Lot 15 : Pose de fissuromètres électroniques, ou jauges et suivi de contrôle

Lot 16 : Diagnostics de performances énergétiques

La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2022 à 12 h 00.

Vingt plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés suivantes :

1- AC Environnement ; 2- Auto Bilan France ; 3- Uman Contrôle ; 4- CJ Expertise ; 5- Socotec Equipement ; 6- Qualiconsult Exploitation ; 7- Makiona et Fils ; 8- Apave Nord Ouest ; 9- Apave Nord Ouest ; 10- Apave Nord Ouest ; 11- Apave Nord Ouest ; 12- Contrôle G ; 13- Bureau Veritas Exploitation ; 14- Socotec Equipement ; 15- Qualiconsult Immobilier (Offre remplacée par le numéro 16) ; 16- Qualiconsult Immobilier ; 17- Eurofins Prélèvement ; 18- Ex'im Artois ; 19- Dekra Industrial ; 20- 01Controle ; 21- Portalp

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre à 16 heures afin d'attribuer le marché. L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Didier Grattepanche, responsable du service bâtiments.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché aux sociétés : LOT 1 : Socotec 2équipement / LOT 2 : Apave Nord Ouest / LOT 3 : Socotec Equipement / LOT 4 : Portapl / LOT 5 : CJ Expertise / LOT 6 : Apave Nord Ouest / LOT 9 : Qualiconsult Immobilier / LOT 10 : Uman Contrôle / LOT 11 : Ex'im Artois / LOT 14 : Contrôle G / LOT 16 : Ex'im Artois.

Ces offres sont conformes. Ces entreprises présentes des garanties professionnelles et financières. Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient un prix plus élevé.

Les lots 7,8,12,13 et 15, n'ayant reçu aucune offre sont déclarés infructueux et feront l'objet d'une nouvelle consultation.

Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an, reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune.

Le montant du marché est de :

Lot 1: montant maxi 7500,00 € HT

Lot 2: montant maxi 1500,00 € HT

Lot 3: montant maxi 1500,00 € HT

Lot 4: montant maxi 2400,00 € HT

Lot 5: montant maxi 1500,00 € HT

Lot 6: montant maxi 4500,00 € HT

Lot 7: montant maxi 5000,00 € HT

Lot 8 : montant maxi 2400,00 € HT

Lot 9: montant maxi 12 000,00 € HT

Lot 10: montant maxi 20 000,00 € HT

Lot 11: montant maxi 2000,00 € HT

Lot 12: montant maxi 10 000,00 € HT

Lot 13 : montant maxi 10 000,00 € HT

Lot 14: montant maxi 5000,00 € HT

Lot 15 : montant maxi 10 000,00 € HT

Lot 16 : montant maxi 6 000,00 € HT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

Dominique MOREL : Merci Monsieur le Président. Le point 12.2 concerne les vérifications obligatoires décomposées en 16 lots. La CAO s'est réunie le même jour. Donc le 16 septembre. Les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 14 et 16 ont été attribués. Pour les lots 7, 8, 12, 13 et 15, nous ferons une nouvelle consultation. Il est donc proposé au conseil municipal, Monsieur le Maire, l'adjoint-délégué, à signer les pièces du marché.

Monsieur le Président : S'il n'y a pas de questions. Abstentions ? Deux. Des contres ? Il n'y en a pas. Bien. Le reste positif, merci.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 02 août 2022 auprès du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour une parution le 05 août 2022 au JOUE et au BOAMP.

Selon les dispositions de l'article R.2132-2 du Code de la Commande Publique, le dossier de consultation et l'avis d'appel à concurrence sont publiés et mis à disposition des entreprises sur le profil d'acheteur AWS le 05 août 2022. La publicité et le dossier de consultation sont également publiés et disponibles sur le site de la ville de Harnes.

Ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire par lot, dans le cadre du Code de la Commande Publique en vigueur.

Le marché est alloti de la façon suivante :

- Lot 1 : Vérifications périodiques des installations électriques
- Lot 2 : Vérifications périodiques des installations de gaz dans les cuisines
- Lot 3 ; Vérifications périodiques des appareils de levages
- Lot 4 : Vérifications périodiques et entretiens des portes, portails, rideaux motorisés, barrières et bornes automatiques
- Lot 5 : Vérifications périodiques des chapiteaux
- Lot 6 : Vérifications périodiques des échafaudages, échelles, escabeaux et autres matériels
- Lot 7 : vérifications des aires de jeux et des équipements des aires de jeux
- Lot 8 : Vérifications périodiques des véhicules légers
- Lot 9 : Dossiers techniques amiante (DTA) dossiers amiantes avant travaux ou démolitions (DAAT-DAAD) Lot 10 : Construction, mission de contrôleur technique et de coordinateur de la sécurité, de la prévention et de la santé
- Lot 11 : Diagnostics techniques immobiliers
- Lot 12 : Réalisation d'études géotechniques d'avant-projet (conception, dans le cadre de la reconstruction, la transformation ou agrandissement d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)
- Lot 13 : Réalisation d'études géotechniques et de suivi géotechniques (exécution dans le cadre de la reconstruction ou transformation d'un bâtiment, déterminer le type d'adaptation au sol (fondations à prévoir pour les projets)
- Lot 14 : Diagnostics relatifs à la solidité d'une construction existante
- Lot 15 : Pose de fissuromètres électroniques, ou jauges et suivi de contrôle
- Lot 16 : Diagnostics de performances énergétiques

La date limite de remise des offres a été fixée au 08 septembre 2022 à 12 h 00.

Vingt plis sont arrivés dans les délais. Les plis ont été ouverts par l'Adjoint chargé des Marchés Publics, qui a admis les candidatures des sociétés suivantes :

1- AC Environnement ; 2- Auto Bilan France ; 3- Uman Contrôle ; 4- CJ Expertise ; 5- Socotec Equipement ; 6- Qualiconsult Exploitation ; 7- Makiona et Fils ; 8- Apave Nord Ouest ; 9- Apave Nord Ouest ; 10- Apave Nord Ouest ; 11- Apave Nord Ouest ; 12- Contrôle G ; 13- Bureau Veritas Exploitation ; 14- Socotec Equipement ; 15- Qualiconsutl Immobilier (Offre remplacée par le numéro 16) ; 16- Qualiconsutl Immobilier ; 17- Eurofins Prélèvement ; 18- Ex'im Artois ; 19- Dekra Industrial ; 20- 01Controle ; 21- Portalp

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 16 septembre à 16 heures afin d'attribuer le marché. L'analyse des offres a été exposée aux membres de la commission d'appel d'offres par Mr Didier Grattepanche, responsable du service bâtiments.

La commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché aux sociétés : LOT 1 : Socotec 2quipement / LOT 2 : Apave Nord Ouest / LOT 3 : Soctec Equipement / LOT 4 : Portapl / LOT 5 : CJ Expertise / LOT 6 : Apave Nord Ouest / LOT 9 : Qualiconsult Immobilier / LOT 10 : Uman Contrôle / LOT 11 : Ex'im Artois / LOT 14 : Contrôle G / LOT 16 : Ex'im Artois.

Ces offres sont conformes. Ces entreprises présentes des garanties professionnelles et financières. Les offres suivantes, ont été rejetées car elles présentaient un prix plus élevé.

Les lots 7, 8, 12, 13 et 15, n'ayant reçu aucune offre sont déclarés infructueux et feront l'objet d'une nouvelle consultation.

Le marché est passé à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an, reconductible deux fois pour une durée d'une année chacune.

Le montant du marché est de :

Lot 1: montant maxi 7500,00 € HT

Lot 2: montant maxi 1500,00 € HT

Lot 3: montant maxi 1500,00 € HT

Lot 4: montant maxi 2400,00 € HT

Lot 5: montant maxi 1500,00 € HT
Lot 6: montant maxi 4500,00 € HT
Lot 7: montant maxi 5000,00 € HT
Lot 8 : montant maxi 2400,00 € HT
Lot 9: montant maxi 12 000,00 € HT
Lot 10: montant maxi 20 000,00 € HT
Lot 11: montant maxi 2000,00 € HT
Lot 12: montant maxi 10 000,00 € HT Lot 13 : montant maxi 10 000,00 € HT
Lot 14: montant maxi 5000,00 € HT
Lot 15 : montant maxi 10 000,00 € HT
Lot 16 : montant maxi 6 000,00 € HT

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, André DEDOURGES, Guylaine JACQUART et François ROZBROJ) APPROUVE d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les pièces du marché.

13 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MARCHÉ DE SAINT NICOLAS – TARIFS - CM 19.10.2022-Délibération n°13 / 2022-218

Monsieur le Président : Redevance d'occupation du domaine public, et cela, surtout, vous en doutez bien, pour le marché de Saint-Nicolas. Anne-Catherine BONDOIS.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est rappelé à l'Assemblée qu'elle a décidé, par délibération du 22 octobre 2021, de fixer à titre exceptionnel le tarif de la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas 2021 à 30 €.

Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire le tarif de 30 € pour la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas – édition 2022.

Il est par ailleurs précisé que la municipalité se réserve la possibilité d'accorder la gratuité de la mise à disposition aux associations et partenaires institutionnels locaux.

Anne-Catherine BONDOIS : Merci Monsieur le Président. Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible, il est proposé au conseil municipal de reconduire, à titre exceptionnel, le tarif de 30 € pour la mise à disposition des chalets du marché de Saint-Nicolas de cette année. Il est précisé également que la municipalité se réserve la possibilité d'accorder la gratuité de cette disposition aux associations et aux partenaires locaux.

Monsieur le Président : Des questions ? Des remarques ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Merci.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'elle a décidé, par délibération du 22 octobre 2021, de fixer à titre exceptionnel le tarif de la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas 2021 à 30 €.

Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE de reconduire le tarif de 30 € pour la mise à disposition des chalets du marché de Saint Nicolas – édition 2022.

Il est par ailleurs précisé que la municipalité se réserve la possibilité d'accorder la gratuité de la mise à disposition aux associations et partenaires institutionnels locaux.

14 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE –

RECONDUCTION - CM 19.10.2022-Délibération n°14 / 2022-219

Monsieur le Président : Mise à disposition d'un véhicule de service. C'est une reconduction. Je t'en prie Valérie.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 1^{er} septembre 2021 elle a autorisé Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une délibération annuelle,

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.

Le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Donc, il est proposé au conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire à bénéficier de son véhicule de service.

Monsieur le Président : Y a-t-il des remarques ? Des questions, abstentions ? Contres ? À l'unanimité, merci.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 1^{er} septembre 2021 elle a autorisé Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une délibération annuelle,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.

Le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

15 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION – PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION - CM 19.10.2022-Délibération n°15 / 2022-220

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est rappelé à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-5 et L422-4 à L422-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

□ Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget total alloué au CPF est fixé à 4 000 € par an.

Le crédit maximal alloué aux frais pédagogiques de formation est plafonné à 15 € par heure, dans la limite de 150 heures de formation. Les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure seront financées au coût réel horaire, dans la limite de 150 heures.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

□ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite au service des ressources humaines avant le 31 mars de chaque année. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité,
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites après la date limite de dépôt des demandes.

Il est décidé la mise en place d'une commission d'examen des demandes qui sera composée de l'autorité territoriale, la Direction Générale des Services et la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L422-12 du CGFP).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est moi et c'est un très long point. Que je vais vous résumer, vous en doutez bien, puisqu'il concerne de la mise en œuvre du compte personnel de formation. L'ensemble des agents publics, fonctionnaires, mais aussi contractuels, bénéficient de droit à la formation, et cela, dans le cadre du compte personnel de formation. Ces droits prennent la forme d'heures que l'agent peut mobiliser à son initiative et sous réserve, bien entendu, de l'accord de l'administration afin de suivre des actions de formation.

Les formations éligibles au compte personnel de formation sont des formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. C'est-à-dire accéder à des nouvelles responsabilités, effectuer des mobilités professionnelles ou préparer une reconversion professionnelle par exemple. Un agent ne peut pas utiliser son CPF, c'est comme ça que je vous le dirai par la suite, pour suivre une formation en lien, bien entendu, avec ses fonctions actuelles.

L'Alimentation du CPF, son utilisation, ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et de la présente délibération. Si vous avez des questions à poser, encore une fois, nous aurons le personnel pour vous répondre avec toutes les finesses qu'il peut y avoir justement dans ces modalités. Il n'y a pas de questions ou de remarques ? Je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Il est rappelé à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L115-5 et L422-4 à L422-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ; Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget total alloué au CPF est fixé à 4 000 € par an.

Le crédit maximal alloué aux frais pédagogiques de formation est plafonné à 15 € par heure, dans la limite de 150 heures de formation. Les formations dont le coût pédagogique est inférieur à 15 € par heure seront financées au coût réel horaire, dans la limite de 150 heures.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite au service des ressources humaines avant le 31 mars de chaque année. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- Programme et nature de la formation visée,
- Organisme de formation sollicité,
- Nombre d'heures requises,
- Calendrier de la formation,
- Coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites après la date limite de dépôt des demandes.

Il est décidé la mise en place d'une commission d'examen des demandes qui sera composée de l'autorité territoriale, la Direction Générale des Services et la Direction des Ressources Humaines.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (article L422-12 du CGFP).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE l'adoption des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

16 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION - CM 19.10.2022- Délibération n°16 / 2022-221

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'Assemblée est informée que l'article L512-25 du code général de la fonction publique prévoit que : « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1. De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L422-21 ;
2. Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Dans le cadre du recrutement de Monsieur François KIRCHNER au 28 mai 2022, le remboursement des frais de formation de cet agent a été sollicité par la commune d'origine, à savoir Ronchin.

La participation financière réclamée s'élève à 12.418,58 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le remboursement des frais de formation de l'agent François KIRCHNER d'un montant de 12.418,58 € à la commune de Ronchin.

Monsieur le Président : Le point 16, c'est le remboursement des frais de formation. Attendez que je m'y retrouve. Voilà. Le code général de la fonction publique prévoit que lorsque la mutation

d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre. 1, la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire, du coup de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

Dans le cadre du recrutement d'un policier municipal, je ne vais pas citer le nom, au 28 mai 2022, le remboursement des frais de formation de cet agent a été sollicité par la commune d'origine, à savoir Ronchin. La partition financière réclamée s'élève à 12 418,58 €. Sur proposition de son président, moi-même, le conseil municipal, à l'unanimité, doit accepter le remboursement des frais de formation de cet agent. Donc que je puisse signer tous les documents. Y a-t-il des questions par rapport à cela ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer immédiatement au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

L'Assemblée est informée que l'article L512-25 du code général de la fonction publique prévoit que : « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1. De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L422-21 ;
2. Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Dans le cadre du recrutement de Monsieur François KIRCHNER au 28 mai 2022, le remboursement des frais de formation de cet agent a été sollicité par la commune d'origine, à savoir Ronchin.

La participation financière réclamée s'élève à 12.418,58 €.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ACCEPTE le remboursement des frais de formation de l'agent François KIRCHNER d'un montant de 12.418,58 € à la commune de Ronchin.

17 CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL – AVENANT N°2 AU CERTIFICAT D'ADHESION - CM 19.10.2022-Délibération n°17 / 2022-222

RAPPORT PREPARATOIRE :

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2019 portant adhésion au contrat de groupe assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant modification du taux des garanties,

Dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais avec SOFAXIS/CNP, une majoration tarifaire de 0,13 % est appliquée afin de couvrir les risques exposés ci-après conformément aux évolutions réglementaires :

- Capital décès nouvelle formule (modalités de calcul modifiées et améliorées) ;
- Temps partiel thérapeutique (octroi sans congé pour raison de santé préalable).

Risques statutaires	Taux avant modification	Taux après modification
Décès	0,15 %	0,28 %
Accident de travail avec franchise à 15 jours en absolue	3,36 %	3,36 %
Longue Maladie/Longue durée	3,79 %	3,79 %
Maladie Ordinaire avec franchise à 10 jours en relative	2,64 %	2,64 %
Total des taux retenus par la collectivité	9,94 %	10,07 %

Vu l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion transmis par CNP Assurances avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion avec effet au 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant avec CNP Assurances.

Monsieur le Président : Je reprends la parole pour un autre contrat d'assurance du personnel. C'est assez court celle-ci. Je vous la résume. Dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès du centre de gestion Pas-de-Calais, avec Sofaxis CNP, une majoration tarifaire de 0,13 est appliquée afin de couvrir les risques exposés ci-après. Vous les avez dans la délib', conformément aux évolutions réglementaires. C'est le capital décès en particulier qui est passé de 0,15 à 0,28. Vous avez dans les chiffres qui vous sont donnés sur la page 26. Pensez-vous que je puisse signer cet avenant numéro 2 ? Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2019 portant adhésion au contrat de groupe assurance statutaire avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021 portant modification du taux des garanties,

Dans le cadre du contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais avec SOFAXIS/CNP, une majoration tarifaire de 0,13 % est appliquée afin de couvrir les risques exposés ci-après conformément aux évolutions réglementaires :

- Capital décès nouvelle formule (modalités de calcul modifiées et améliorées) ;
- Temps partiel thérapeutique (octroi sans congé pour raison de santé préalable).

Risques statutaires	Taux avant modification	Taux après modification
Décès	0,15 %	0,28 %
Accident de travail avec franchise à 15 jours en absolue	3,36 %	3,36 %
Longue Maladie/Longue durée	3,79 %	3,79 %
Maladie Ordinaire avec franchise à 10 jours en relative	2,64 %	2,64 %
Total des taux retenus par la collectivité	9,94 %	10,07 %

Vu l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion transmis par CNP Assurances avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De valider l'avenant n° 2 au certificat d'adhésion avec effet au 1^{er} janvier 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant avec CNP Assurances.

18 CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EMPLOIS - CM

19.10.2022-Délibération n°18 / 2022-223

RAPPORT PREPARATOIRE :

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois adopté le 22 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps non complet et 12 postes à temps complet,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les postes suivants
- de valider le tableau des emplois ci-après

Création d'un (1) poste à temps non complet (26 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 26 heures/semaine

Création d'un (1) poste à temps non complet (20 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 20 heures/semaine

Création de deux (2) postes à temps complet : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint Administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Assistant d'Enseignement Artistique
- Grade : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif

- Grade : Adjoint administratif

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine non titulaire

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES EN EPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	1	0	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)											
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
ATTACHE	A	4	0	1	0	5	0	5	3	0	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	5	0	0	0	5	0	5	4	0	4
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	0	3	2	0	2
REDACTEUR	B	7	0	1	0	8	0	8	3	0	3
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	9	0	0	0	9	0	9	9	0	9
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	15	0	1	0	16	0	16	7	0	7
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	15	0	4	0	19	0	19	12	0	13
TOTAL 1		63	0	7	1	71	1	71	41	0	42,75
TECHNIQUE (2)											
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	0	1	1	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	0	3	2	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	3	0	0	0	3	0	3	2	0	2
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	0	3	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	0	0	5	0	5	4	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	7	0	0	0	7	0	7	2	0	2
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	10	1	0	0	11	0	11	8	1	9
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	15	6	0	0	21	0	21	10	4	14
ADJOINT TECHNIQUE	C	32	10	23	24	89	24	89	30	8	64,14
TOTAL 2		79	17	24	24	144	24	144	60	13	99,14

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES SUR				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC	TOTAL	AGENTS TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS BUDGETAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN EIPT (4)		
											TC	
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)												
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1IERE CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2IEME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	1	0	0	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)												
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	0	0	0	3	0	0	0	0	0	3
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	4	0	0	0	0	4
TOTAL 4		11	0	0	0	11	7	0	0	0	0	7
MEDICO-TECHNIQUE (5)												
SPORTIVE (6)												
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	2	0	0	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	0	0	3
EDUCATEUR	B	2	0	3	0	5	1	0	0	1	0	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		10	0	3	0	13	7	0	0	1	0	8

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES		AGENTS NON TITULAIRES		
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
CULTURELLE (7)														
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 1IERE CLASSE	B	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 2IEME CLASSE	B	4	1	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	7	0	0	0	0	0	0	4,08	0	4,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2IEME CLASSE	B	3	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 1IERE CLASSE	C	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 2IEME CLASSE	C	4	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	2
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	0	0	3	6	1	0	0	2	0	0	1	3
TOTAL 7		20	2	2	6	8	1	0	0	10	2	6,08	0,68	18,08
ANIMATION (8)														
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1IERE CLASSE	C	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	8	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	1	1	1	1	13	2	0,68	18	0,68	6,34	9,02	
TOTAL 8		15	1	1	1	13	13	11	0,68	30	0,68	6,34	18,02	

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES NON TITULAIRES		TOTAL		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES NON TITULAIRES EN EIPT (4)		TOTAL	
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		
POLICE MUNICIPALE (9)																	
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 2EME CL	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	3	0	0	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	2		
GARDJEN-BRIGADIER	C	7	0	0	0	0	0	0	0	7	4	0	0	0	4		
TOTAL 9		13	0	0	0	0	0	0	0	13	7	0	0	0	7		
EMPLOIS NON CITES (10)																	
Parcours Emploi Compétences (PEC)		0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0	0	0	0	5,38	
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Emploi d'Avenir		0	0	0	0	2	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	
TOTAL 10		0	0	0	0	2	0	2	0	14	0	0	0	0	0	5,38	
TOTAL GENERAL		213	20	43	60	336	144	15,68	46,69	206,37							

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivaient temps plein annuel travaillé (EIPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : EIPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Monsieur le Président : Création de postes et tableau des emplois, le point 18. Le point 18, on a l'impression qu'il y a énormément de postes. Mais oui, mais c'est parce qu'on vous dit tout aussi. Que voulez-vous, ça ne se passe peut-être pas comme ça partout, mais enfin, nous, ça se passe comme ça. Et d'ailleurs, je vais vous apprendre certaines choses que j'ai appris moi-même. Le premier poste est la création d'un poste à temps non-complet à 26 heures, qui correspond à un nouveau système de renouvellement de contrat. Sachez que lorsque nous avons sous contrat une personne et que nous voulons renouveler son contrat, il faut créer un nouveau poste, qu'il aille dans ce nouveau poste et après, nous supprimons le poste qu'il quitte. Voilà comment ça se passe maintenant.

C'est donc une création d'un nouveau poste, mais pour une personne qui est déjà en place. Le deuxième poste est une véritable création de poste. C'est un agent technique non-titulaire. C'est un départ en retraite que nous allons compenser. Le troisième, c'est deux postes à temps complet, adjoints techniques non-titulaires, ce sont deux personnes à qui nous allons renouveler le contrat. Donc, nous créerons deux postes et nous les supprimerons lorsque ces agents seront dans l'autre poste.

Le point suivant, c'est la création d'un poste à temps complet, adjoint administratif non-titulaire. C'est une véritable création de poste. C'est un emploi où il y avait un véritable besoin. Donc, nous créerons ce poste. Le poste suivant, c'est la création d'un poste à temps complet, assistant d'enseignement artistique. C'est tout simplement l'évolution de carrière d'un agent. Les huit postes qui suivent. Un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit. C'est tout à fait particulier. Vous savez que c'est un poste à la médiathèque. Pour postuler à la médiathèque, nous pouvons avoir des personnes administratives, mais aussi de la culture qui postulent sur ce poste. Aussi avons-nous ouvert pour un poste à la médiathèque ces huit postes sur des emplois différents. Bien entendu, lorsque la personne sera recrutée, nous supprimerons non pas les huit, mais les sept postes que nous venons de créer. Y a-t-il des questions par rapport à ce que je viens de vous raconter ? Je vous en prie.

Anthony GARENAUX : Ce sont de vraies créations de postes.

Monsieur le Président : Tout à fait.

Anthony GARENAUX : J'ai bien compris que vous allez me répondre service technique, puisque c'est adjoint technique et adjoint administratif, vous allez me répondre administratif. Mais j'aurais bien voulu savoir dans quel service précisément ces postes seront pourvus ?

Monsieur le Président : Écoutez, nous, allons vous les donner, en particulier sur la création d'un poste à temps complet, adjoint administratif non-titulaire. Je pense que ce sera un renfort au niveau de la direction de la municipalité, en particulier de la direction générale. Le deuxième poste, c'est lequel que vous me dites ?

Anthony GARENAUX : Adjoint technique non titulaire.

Monsieur le Président : Adjoint technique non titulaire. C'est un départ en retraite au niveau des ATSEM. C'est ça ? Parfait. Non, mais je peux me tromper. Vous savez, je ne peux pas avoir tout en tête. Voilà, vous avez la réponse ? Suite à ça, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Alors, vous voyez, on passe quatre feuilles d'un seul coup, c'est toujours ces célèbres feuilles, documents, où personne n'arrive à s'y retrouver. C'est pour ça que dorénavant, nous commentons directement les postes créés ou supprimés.

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,
Vu le tableau des emplois adopté le 22 juin 2022,
Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps non complet et 12 postes à temps complet,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- de créer les postes suivants
- de valider le tableau des emplois ci-après

Création d'un (1) poste à temps non complet (26 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 26 heures/semaine

Création d'un (1) poste à temps non complet (20 heures/semaine) : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint Technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire 20 heures/semaine

Création de deux (2) postes à temps complet : Adjoint Technique non titulaire

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint Technique non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint Administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Assistant d'Enseignement Artistique
- Grade : Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint Administratif

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint Administratif non titulaire

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe non titulaire

Création d'un (1) poste à temps complet : Adjoint du patrimoine

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine

Création d'un (1) poste à temps complet non titulaire : Adjoint du patrimoine non titulaire

- Filière : Culturelle
- Cadre d'emploi : Adjoint du patrimoine
- Grade : Adjoint du patrimoine non titulaire

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

CI - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS TITULAIRES		AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)		
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0,75	0,75	0,75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)														
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
ATTACHE	A	4	0	1	0	5	0	5	3	3	0	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	5	0	0	0	5	0	5	4	4	0	0	0	4
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	0	3	2	2	0	0	0	2
REDACTEUR	B	7	0	1	0	8	0	8	3	3	0	0	0	3
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	9	0	0	0	9	0	9	9	9	0	0	0	9
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	15	0	1	0	16	0	16	7	7	0	0	0	7
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	15	0	4	0	19	0	19	12	12	0	1	1	13
TOTAL 1		63	0	7	1	71	1	71	41	41	0	1,75	1,75	42,75
TECHNIQUE (2)														
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	0	3	2	2	0	0	0	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	3	0	0	0	3	0	3	2	2	0	0	0	2
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	0	3	1	1	0	0	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	5	0	0	0	5	0	5	4	4	0	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	7	0	0	0	7	0	7	2	2	0	0	0	2
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	10	1	0	0	11	0	11	8	8	1	0	0	9
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	15	6	0	0	21	0	21	10	10	4	0	0	14
ADJOINT TECHNIQUE	C	32	10	23	24	89	24	89	30	30	8	26,14	26,14	64,14
TOTAL 2		79	17	24	24	144	24	144	60	60	13	26,14	26,14	99,14

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFETIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES	AGENTS TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN EPT (4)		
											TC	
MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)												
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1ERE CLASSE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2IEME CLASSE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	0	1	0	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)												
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	3	0	0	0	3	0	3	0	0	0	3
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	0	4	0	0	0	4
TOTAL 4		11	0	0	0	11	0	7	0	0	0	7
MEDICO-TECHNIQUE (5)												
SPORTIVE (6)												
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	0	2	0	0	0	2
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	3	0	0	0	3	0	3	0	0	0	3
EDUCATEUR	B	2	0	0	0	5	0	1	0	1	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		10	0	0	0	13	0	7	0	0	1	8

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES		AGENTS NON TITULAIRES EN EPT (4)		
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
CULTURELLE (7)														
BIBLIOTHECAIRE	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 1IERE CLASSE	B	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN. 2IEME CLASSE	B	4	1	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	7	0	0	0	0	0	0	4,08	0	4,08
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2IEME CLASSE	B	3	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	2
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 1IERE CLASSE	C	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINC DE 2IEME CLASSE	C	4	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	2
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	0	0	0	3	1	0	0	2	0	0	1	3
TOTAL 7		20	2	0	8	6	1	0	0	10	2	6,08	0	18,08
ANIMATION (8)														
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1IERE CLASSE	C	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	8	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	7
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	1	0	13	1	0	0	0	2	0,68	6,34	0	9,02
TOTAL 8		15	1	0	13	1	1	0	0	11	0,68	6,34	0	18,02

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19 octobre 2022

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)				EMPLOIS BUDGETAIRES SUR				TOTAL											
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES NON TITULAIRES													
		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC												
POLICE MUNICIPALE (9)																					
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 2EME CL	B	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	3	0	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
GARDIEN-BRIGADIER	C	7	0	0	0	0	0	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
TOTAL 9		13	0	0	0	0	0	13	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
EMPLOIS NON CITES (10)																					
Parcours Emploi Compétences (PEC)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 10		0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		213	20	43	60	336	144	15,68	5,38	46,69	206,37										

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

19 CDG 62 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES POUR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PAS-DE- CALAIS - CM 19.10.2022-Délibération n°19 / 2022-224

RAPPORT PREPARATOIRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
 - Lots 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
- De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité doit également signer un certificat d'adhésion.
- De prendre acte enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - La convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
 - A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif ;
 - A régler les factures correspondantes.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours moi. C'est une convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du Pas-de-Calais. Je vais vous la résumer aussi. Tous les employeurs publics ont l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des

actes de violence, discrimination, harcèlement, agissements, afin de lutter contre de tels actes, de protéger et d'accompagner les victimes et de sanctionner aussi les auteurs.

Ce dispositif est mis en place par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande. Le centre de gestion du Pas-de-Calais a choisi d'externaliser le dispositif auprès de deux prestataires, et cela, afin de garantir une totale indépendance dans le traitement des signalisations qui pourraient être effectuées. Le contrat proposé par le centre de gestion est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Ce qui vous est demandé, c'est d'adhérer à ce dispositif et bien entendu pour moi, de signer tous les documents afférents à cette adhésion. Si vous avez des questions, je vous en prie. Il n'y en a pas ? Passons au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
 - Lots 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim
- De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité doit également signer un certificat d'adhésion.
- De prendre acte enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - La convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
 - A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif ;
 - A régler les factures correspondantes.

20 CDG 62 – MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PULBICS DU PAS-DE-CALAIS - CM 19.10.2022-Délibération n°20 / 2022-225

RAPPORT PREPARATOIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est toujours le CDG et la mise en place de la médiation, préalable obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais. Vous pensez bien que je voulais aussi un peu résumer.

Tous les employeurs publics ont l'obligation d'instaurer une procédure de médiation préalable obligatoire dans le but d'éviter la saturation des juridictions administratives. Procédure à l'amiable plus rapide bien entendu, et surtout moins coûteuse aussi. Ce dispositif est mis en place par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande. Vous avez bien compris que nous allons en faire la demande. Le centre de gestion du Pas-de-Calais est habilité à assurer les missions de médiation préalable obligatoire pour les litiges relatifs aux décisions administratives listées à l'article 2 du décret.

Il vous est demandé, si vous en êtes d'accord. Bien entendu, c'est-à-dire de mettre en œuvre la médiation préalable et de m'autoriser à signer tous les documents. Vous avez des questions sur cette délibération ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement. Conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est

habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

La procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

8. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
9. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
10. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
11. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
12. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
13. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
14. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Monsieur le Maire propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

21 CONVENTION EDUCATION NATIONALE – PARTICIPATION ET AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES DANS LE CADRE DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - CM

19.10.2022-Délibération n°21 / 2022-226

Monsieur le Président : Le point suivant, 21, convention éducation nationale, participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés, et cela, dans le cadre des enseignements artistiques. Et la parole est à Valérie.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Le Musée d'Histoire et d'Archéologie propose dans son offre scolaire 2022/2023 à l'ensemble des écoles de la ville de Harnes le projet : « A la conquête des collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie ».

Ce projet, conçu par la chargée du patrimoine et des musées de la commune, est à destination des élèves de CM2. Il se déroulera sur 15 séances réparties sur l'année scolaire 2022/2023 et aura pour objectif d'appréhender les deux guerres mondiales autour de séances de découverte, de recherche et de valorisation.

Un travail autour d'objets conservés au Musée d'Histoire et d'Archéologie de la ville de Harnes (canne et calot de Clémenceau, uniforme anglais, ...) amènera les élèves à réaliser des cartels d'exposition qui seront intégrés dans le parcours muséal de la structure.

L'aboutissement du projet consistera à faire réaliser aux élèves une frise sur la Paix qui sera présentée lors de la Nuit des Musées 2023.

Ce projet, se déroulant sur une durée de 15 séances, entre dans le protocole départemental : projet d'action culturelle partenariale avec intervenant, long (PACPI-B). Il nécessite l'autorisation de l'IEN et l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.

Afin d'obtenir l'agrément, l'intervenant étant rémunéré par la collectivité, la convention employeur – IA « Participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques » doit être signée et transmise à l'inspection académique par l'employeur.

Cette convention est signée pour une année scolaire et est à renouveler chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Adjoint délégué à signer avec les services de l'Education Nationale :

- Toute convention, relative à la participation et agrément des intervenants(es) extérieurs(es) rémunérés(es) dans le cadre des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les années scolaires à venir, portant sur l'ensemble des projets proposés par la commune à l'attention des établissements scolaires de la ville en temps scolaire et nécessitant une intervention des agents communaux (personnel de l'école de Musique, agents du service sports, de la piscine Marius Leclercq, de la Médiathèque La Source, Musée d'Histoire et d'Archéologie, service sureté-sécurité, etc...).

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président : PUSZKAREK, pardon. Madame Valérie PUSZKAREK.

Valérie PUSZKAREK : Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer avec les services de l'éducation nationale toute convention relative à la participation et les agréments des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2022-2023, et pour les années scolaires à venir, portant sur l'ensemble des projets proposés sur la commune à l'attention des établissements scolaires de la commune. Et nécessitant une intervention des agents communaux tels que le personnel de l'école de musique, les éducateurs sportifs, les agents communaux de la piscine, de la médiathèque et du musée.

Monsieur le Président : Je te remercie. Donc il est proposé de m'autoriser à signer tout cela. Y a-t-il des questions par rapport à cette délibération ? S'il n'y en a pas, y a-t-il des abstentions, des contres ? À l'unanimité.

Le Musée d'Histoire et d'Archéologie propose dans son offre scolaire 2022/2023 à l'ensemble des écoles de la ville de Harnes le projet : « A la conquête des collections du Musée d'Histoire et d'Archéologie ».

Ce projet, conçu par la chargée du patrimoine et des musées de la commune, est à destination des élèves de CM2. Il se déroulera sur 15 séances réparties sur l'année scolaire 2022/2023 et aura pour objectif d'appréhender les deux guerres mondiales autour de séances de découverte, de recherche et de valorisation.

Un travail autour d'objets conservés au Musée d'Histoire et d'Archéologie de la ville de Harnes (canne et calot de Clémenceau, uniforme anglais, ...) amènera les élèves à réaliser des cartels d'exposition qui seront intégrés dans le parcours muséal de la structure.

L'aboutissement du projet consistera à faire réaliser aux élèves une frise sur la Paix qui sera présentée lors de la Nuit des Musées 2023.

Ce projet, se déroulant sur une durée de 15 séances, entre dans le protocole départemental : projet d'action culturelle partenariale avec intervenant, long (PACPI-B). Il nécessite l'autorisation de l'IEN et l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.

Afin d'obtenir l'agrément, l'intervenant étant rémunéré par la collectivité, la convention employeur – IA « Participation et agrément des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre des enseignements artistiques » doit être signée et transmise à l'inspection académique par l'employeur.

Cette convention est signée pour une année scolaire et est à renouveler chaque année.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'autoriser Monsieur le Maire ou Adjoint délégué à signer avec les services de l'Education Nationale, toute convention, relative à la participation et agrément des intervenants(es) extérieurs(es) rémunérés(es) dans le cadre des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2022-2023 et pour les années scolaires à venir, portant sur l'ensemble des projets proposés par la commune à l'attention des établissements scolaires de la ville en temps scolaire et nécessitant une intervention des agents communaux (personnel de l'école de Musique, agents du service sports, de la piscine Marius Leclercq, de la Médiathèque La Source, Musée d'Histoire et d'Archéologie, service sureté-sécurité, etc...).

22 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE – ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - CM 19.10.2022-Délibération n°22 / 2022-227

Monsieur le Président : Le point 22, convention de mise à disposition d'une salle communale, Etablissement français du sang. Dominique MOREL, mais je pense que là aussi, nous aurons une grosse unanimité.

RAPPORT PREPARATOIRE :

La commune de Harnes met à disposition chaque année gratuitement les locaux de la salle polyvalente du complexe sportif André BIGOTTE, situé avenue des Saules à Harnes.

Cette mise à disposition gracieuse permet à l'établissement français du sang d'organiser dans des conditions matérielles favorables la collecte du sang dans le respect des conditions d'hygiène requises.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Etablissement Français du Sang la convention de mise à disposition occasionnelle des salles municipales concernant la salle polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte, pour l'organisation des collectes de sang les jeudis 2 février 2023 ; 20 avril 2023 ; 15 juin 2023 ; 10 août 2023 ; 5 octobre 2023 ; 7 décembre 2023 de 13 heures à 20 heures.

- *Qu'en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19 et suivant les prescriptions qui en découleront, la commune se réserve la possibilité d'annuler une ou plusieurs des dates ci-dessus énoncées.*

Dominique MOREL : Il s'agit, Monsieur le Président, comme chaque année de signer la convention avec l'Établissement français du sang et des dates qui nous sont demandés afin de mettre à disposition la salle Kraska.

Monsieur le Président : Je crois qu'il n'est pas la peine... Y-a-t-il des abstentions ? Contres ? À l'unanimité et je n'en doutais pas.

La commune de Harnes met à disposition chaque année gratuitement les locaux de la salle polyvalente du complexe sportif André BIGOTTE, situé avenue des Saules à Harnes. Cette mise à disposition gracieuse permet à l'établissement français du sang d'organiser dans des conditions matérielles favorables la collecte du sang dans le respect des conditions d'hygiène requises.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Etablissement Français du Sang la convention de mise à disposition occasionnelle des salles municipales concernant la salle polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte, pour l'organisation des collectes de sang les jeudis 2 février 2023 ; 20 avril 2023 ; 15 juin 2023 ; 10 août 2023 ; 5 octobre 2023 ; 7 décembre 2023 de 13 heures à 20 heures.
- *Qu'en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19 et suivant les prescriptions qui en découleront, la commune se réserve la possibilité d'annuler une ou plusieurs des dates ci-dessus énoncées.*

23 REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS PETITE ENFANCE - CM

19.10.2022-Délibération n°23 / 2022-228

Monsieur le Président : Le point suivant concerne le règlement intérieur du Relais petite enfance. Et pour cela, je donne la parole à Valérie PUSZKAREK.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Il est rappelé à l'Assemblée que le règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas » a été adopté par délibération du 27 février 2019.

Il convient d'adapter ce règlement intérieur en fonction de l'évolution de ce service.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas ».

Valérie PUSZKAREK : Merci Monsieur le Président. Afin d'adopter ce nouveau règlement, forcément en fonction de l'évolution du service, il est proposé au conseil municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas ». Ça été vu en commission.

Monsieur le Président : Avez-vous des questions ? Je vous propose donc, si on en est tous d'accord, de passer au vote. Y a-t-il des abstentions, des contres ? À l'unanimité.

Il est rappelé à l'Assemblée que le règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas » a été adopté par délibération du 27 février 2019.

Il convient d'adapter ce règlement intérieur en fonction de l'évolution de ce service.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Relais Petite Enfance « Les Premiers Pas ».

24 CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FORMATION BAFA - CM 19.10.2022-Délibération n°24 / 2022- 229

Monsieur le Président : Le point 24 est une convention avec la Ligue de l'enseignement pour les formations BAFA et Valérie PUSZKAREK.

RAPPORT PREPARATOIRE :

La Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais organise des sessions de formations BAFA durant l'année 2022, en lien avec les services de la Ville de HARNES, affiliée à la Ligue de l'Enseignement, du 22 au 29 octobre 2022 pour la formation générale BAFA et du 31 octobre au 5 novembre 2022 pour l'approfondissement BAFA.

Chaque jeune habitant la commune et s'inscrivant sur une formation de la commune, bénéficiera d'une réduction de 61 € en formation générale et de 45 € en formation d'approfondissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais.

Valérie PUSZKAREK : Merci, Monsieur le Président. La Ligue de l'enseignement organise deux sessions de formation BAFA qui vont se passer là, du 22 au 29 octobre, pour la formation générale BAFA et du 31 au 5 pour l'approfondissement BAFA. Chaque jeune habitant de la commune bénéficiera d'une réduction de 61 € en ce qui concerne la formation générale et de 45 € concernant l'approfondissement. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention partenariat avec la Ligue de l'enseignement.

Monsieur le Président : Y a-t-il des questions ? Je vous en prie.

Véronique DENDRAEL : Merci Monsieur le Président. Pour information, il y a un décret qui est sorti concernant le BAFA ou maintenant les jeunes peuvent le passer à partir de 16 ans.

Monsieur le Président : Oui, c'est exact.

Véronique DENDRAEL : Il faudrait, du coup, modifier la convention puisque sur cette convention, c'est écrit encore à l'âge de 17 ans.

Monsieur le Président : Tout à fait.

Véronique DENDRAEL : Donc, les jeunes à partir de cet automne, qui seront âgés de 16 ans au premier jour du stage, pourront effectuer leur formation BAFA.

Monsieur le Président : Effectivement, nous connaissons ce décret. Simplement, je pense que c'est peut-être un peu jeune. Néanmoins, nous l'appliquerons. Cela dit, y a-t-il des abstentions, des contres ? À l'unanimité.

La Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais organise des sessions de formations BAFA durant l'année 2022, en lien avec les services de la Ville de HARNES, affiliée à la Ligue de

l'Enseignement, du 22 au 29 octobre 2022 pour la formation générale BAFA et du 31 octobre au 5 novembre 2022 pour l'approfondissement BAFA.

Chaque jeune habitant la commune et s'inscrivant sur une formation de la commune, bénéficiera d'une réduction de 61 € en formation générale et de 45 € en formation d'approfondissement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement Nord-Pas-de-Calais.

25 CALL – TRANSFERT ZONE D'ACTIVITES LEGERES - CM

19.10.2022-Délibération n°25 / 2022-230

RAPPORT PREPARATOIRE :

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la liste des Zones d'Activités Economiques non encore reconnues d'intérêt communautaire devant donc être transférées au profit de l'établissement intercommunal, par application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence liée à la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Sur les 6 zones d'activités concernées, seule la ZAL BELLEVUE (dite ZAL de la deuxième voie) à Harnes comprend des terrains et bâtiments commercialisables. Ces biens doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Il s'agit d'un ensemble de terrains (représentant 58 166 m²) et de 4 bâtiments en nature d'entrepôt et de bureau. La valeur des biens est estimée à 949 612,50 € H.T. (estimation du service des domaines).

Des opérations de requalification de la zone (travaux de voirie, reprise partielle des réseaux) sont à prévoir. D'autres relèvent d'une mise à niveau (trottoirs, éclairage, plantations, desserte gaz et télécom, signalétique...) nécessaire pour une meilleure réponse aux attentes actuelles des entreprises. Le coût de l'ensemble est estimé à environ 973 000 € HT.

Ces travaux, y compris ceux relevant de la remise en état préalable au transfert devant être pris en charge par la commune et dont le coût peut être estimé à 449 612,50 € H.T., seront supportés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Il est précisé que depuis le transfert de compétence, un ensemble immobilier, cadastré section AK n°314 (2 554 m²), compris dans les biens qui auraient dû être acquis par l'établissement intercommunal, a fait l'objet d'un transfert de propriété entre la Ville et la Société FSB (représentée par la SCI IMMOBILIERE FSB), spécialisée dans l'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie, moyennant le prix de 63 000 € H.T.. Il apparaît donc nécessaire que cette cession soit confirmée par la Communauté d'Agglomération. La recette perçue sera reversée à l'établissement intercommunal.

Parmi les biens devant être acquis, certains ont déjà fait l'objet de négociations entre la Ville de Harnes et des acteurs économiques souhaitant s'y implanter. Afin de faciliter la finalisation de ces cessions, il est proposé d'autoriser la commune à poursuivre ces ventes, en lieu et place de l'établissement intercommunal, par le biais d'une convention de mandat.

Les recettes issues de ces transactions seront également reversées à l'établissement intercommunal. La convention de mandat prendra fin lorsque l'ensemble des biens aura été cédé aux acquéreurs identifiés ou lorsque le transfert de propriété au profit de l'agglomération sera effectif. La Communauté d'Agglomération poursuivra la mise à disposition anticipée des biens, accordée par la commune, au profit des futurs propriétaires.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur des biens de la zone d'activités économiques Bellevue (Hors voirie et espaces verts) pourrait être fixée à 949 612,50 €, conformément à l'estimation des domaines, déduction faite de la somme de 449 612,50 € correspondant à la part des travaux de remise en état qui aurait dû être supportée par la Ville de Harnes, soit 500 000 €.

Seuls les biens communaux demeurant à commercialiser au jour de la régularisation du transfert de propriété seraient transférés en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Par ailleurs, l'un des bâtiments est actuellement mis à la disposition du Pacte 62 (épicerie solidaire) par la ville de Harnes, à titre gratuit.

Aussi, il est proposé que celui-ci soit mis à la disposition de la commune pour une durée maximale de 2 ans, à titre gratuit, afin de maintenir cette occupation le temps que l'épicerie solidaire soit relocalisée.

Enfin, les biens compris dans ces Zones d'Activités et relevant du domaine public communal, voirie et espaces verts, feront l'objet d'une simple mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin qu'elle puisse en assurer la gestion et l'entretien.

Vu les avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencés 2021-62413-60218 en date du 26 août 2021 et 2022-62413-55872 en date du 16 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :
- l'acte authentique constatant :
 - le transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal d'une partie des biens listés en annexe 1, demeurés propriété communale au jour du transfert de propriété, moyennant leur valeur domaniale,
 - le versement au profit de la Ville de Harnes du montant de la valeur vénale des biens visés en annexe 1 et qui auront été directement cédés par ladite commune,
 - la prise en charge, par la ville de Harnes, d'une partie du coût des travaux de requalification de ladite zone d'activités dite « ZAL Bellevue », soit la somme de 449 612,50 €, venant en déduction des sommes évoquées ci-avant.
 - Tous les frais (Notaire, TVA le cas échéant,...) liés à la régularisation de cet acte seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- la convention de mandat reprise en annexe 2 permettant à la commune de poursuivre les cessions des biens listés en annexe 3 pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Les recettes perçues dans ce cadre par la commune seront reversées à l'établissement intercommunal tout comme la recette perçue à l'occasion de la cession de la parcelle référencée section AK n°314, s'élevant à 63.000 € H.T.
- la convention de mise à disposition reprise en annexe 6 et relative à l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Société Civile Immobilière FSB dont le siège est situé 10 rue des Fleurs à Harnes (62440), l'acte authentique de confirmation de la cession de l'ensemble immobilier référencé section AK n°314 à Harnes, moyennant le prix de 63 000 € H.T. Tous les frais liés à la régularisation de cet acte seront supportés par l'établissement intercommunal.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à intervenir aux actes de vente qui seront régularisés dans le cadre du mandat sus-évoqué.

- **D'autoriser Monsieur le Maire** ou toute personne déléguée à signer toute convention future s'afférent à la rétrocession de la ZAL à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président : Le point suivant, point très important qui est le transfert de la Zone d'Activités Légères, la ZAL. Le transfert de ZAL de Harnes à la communauté d'agglomération se fait conformément à la loi NOTRe, vous le savez tous.

C'est un décret d'application à compter normalement de 2017 avec la possibilité de transfert progressif. De fait, suite à plusieurs temps d'échange avec les services communautaires, la commune de Harnes transfère la compétence de développement économique sur les zones d'activités légères de la CALL. Les points principaux à retenir, un, c'est que la CALL aura désormais la charge, le suivi de l'implantation et du développement des entreprises de cette zone. La ville restera bien entendu associée au choix d'implantation pour les futures entreprises. La ville cède le périmètre de la ZAL, non occupé à ce jour, à 500 000 € et en sont exclues les bâtiments déjà promis à la vente par délibération communale. Effectivement, nous avons déjà vendu, nous, quelques bâtiments. Les parcelles déjà promises à la vente, société FSB, je ne sais pas si vous la connaissez, qui travaille beaucoup le fer, ça va des grandes poutres au balcon, je pense. Et Monsieur MORTELETTE, c'est-à-dire les pompes funèbres.

La commune va régulariser les cessions encaissement. Nous allons encaisser bien entendu ces ventes bien entendu, et procéder aussi au reversement de ces cessions à la CALL. Les voiries et espaces verts restent propriété de la commune. Une convention de gestion des voiries par les services communautaires sera signée avec celle-ci. Le bâtiment actuellement occupé par le Pacte 62 fait partie de la cession globale, mais bénéficie d'une convention, que nous verrons juste après, d'occupation pour deux ans, le temps pour la Ville de trouver une solution d'accueil alternative. Une fois la ZAL rétrocédée, la CALL entreprendra des travaux de réhabilitation des voiries, des réseaux, mais aussi de la zone, et cela, pour un montant de 973 000 €. Je vous ai un peu condensé cette délibération. Mais je suis à votre écoute s'il y a des questions. S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y a-t-il des abstentions, des contres ? À l'unanimité.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la liste des Zones d'Activités Economiques non encore reconnues d'intérêt communautaire devant donc être transférées au profit de l'établissement intercommunal, par application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence liée à la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Sur les 6 zones d'activités concernées, seule la ZAL BELLEVUE (dite ZAL de la deuxième voie) à Harnes comprend des terrains et bâtiments commercialisables. Ces biens doivent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Il s'agit d'un ensemble de terrains (représentant 58 166 m²) et de 4 bâtiments en nature d'entrepôt et de bureau. La valeur des biens est estimée à 949 612,50 € H.T. (estimation du service des domaines).

Des opérations de requalification de la zone (travaux de voirie, reprise partielle des réseaux) sont à prévoir. D'autres relèvent d'une mise à niveau (trottoirs, éclairage, plantations, desserte gaz et télécom, signalétique...) nécessaire pour une meilleure réponse aux attentes actuelles des entreprises. Le coût de l'ensemble est estimé à environ 973 000 € HT.

Ces travaux, y compris ceux relevant de la remise en état préalable au transfert devant être pris en charge par la commune et dont le coût peut être estimé à 449 612,50 € H.T., seront supportés par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Il est précisé que depuis le transfert de compétence, un ensemble immobilier, cadastré section AK n°314 (2 554 m²), compris dans les biens qui auraient dû être acquis par l'établissement intercommunal, a fait l'objet d'un transfert de propriété entre la Ville et la Société FSB (représentée par la SCI IMMOBILIERE FSB), spécialisée dans l'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie, moyennant le prix de 63 000 € H.T.. Il apparaît donc nécessaire que cette cession soit confirmée par la Communauté d'Agglomération. La recette perçue sera reversée à l'établissement intercommunal.

Parmi les biens devant être acquis, certains ont déjà fait l'objet de négociations entre la Ville de Harnes et des acteurs économiques souhaitant s'y implanter. Afin de faciliter la finalisation de ces cessions, il est proposé d'autoriser la commune à poursuivre ces ventes, en lieu et place de l'établissement intercommunal, par le biais d'une convention de mandat.

Les recettes issues de ces transactions seront également reversées à l'établissement intercommunal.

La convention de mandat prendra fin lorsque l'ensemble des biens aura été cédé aux acquéreurs identifiés ou lorsque le transfert de propriété au profit de l'agglomération sera effectif. La Communauté d'Agglomération poursuivra la mise à disposition anticipée des biens, accordée par la commune, au profit des futurs propriétaires.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur des biens de la zone d'activités économiques Bellevue (Hors voirie et espaces verts) pourrait être fixée à 949 612,50 €, conformément à l'estimation des domaines, déduction faite de la somme de 449 612,50 € correspondant à la part des travaux de remise en état qui aurait dû être supportée par la Ville de Harnes, soit 500.000 €.

Seuls les biens communaux demeurant à commercialiser au jour de la régularisation du transfert de propriété seraient transférés en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal.

Par ailleurs, l'un des bâtiments est actuellement mis à la disposition du Pacte 62 (épicerie solidaire) par la ville de Harnes, à titre gratuit.

Aussi, il est proposé que celui-ci soit mis à la disposition de la commune pour une durée maximale de 2 ans, à titre gratuit, afin de maintenir cette occupation le temps que l'épicerie solidaire soit relocalisée.

Enfin, les biens compris dans ces Zones d'Activités et relevant du domaine public communal, voirie et espaces verts, feront l'objet d'une simple mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin qu'elle puisse en assurer la gestion et l'entretien.

Vu les avis de la Direction Immobilière de l'Etat référencés 2021-62413-60218 en date du 26 août 2021 et 2022-62413-55872 en date du 16 septembre 2022,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin :
- l'acte authentique constatant :
 - le transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal d'une partie des biens listés en annexe 1, demeurés propriété communale au jour du transfert de propriété, moyennant leur valeur domaniale,
 - le versement au profit de la Ville de Harnes du montant de la valeur vénale

- des biens visés en annexe 1 et qui auront été directement cédés par ladite commune,
- la prise en charge, par la ville de Harnes, d'une partie du coût des travaux de requalification de ladite zone d'activités dite « ZAL Bellevue », soit la somme de 449 612,50 €, venant en déduction des sommes évoquées ci-avant.
 - Tous les frais (Notaire, TVA le cas échéant,...) liés à la régularisation de cet acte seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- la convention de mandat reprise en annexe 2 permettant à la commune de poursuivre les cessions des biens listés en annexe 3 pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Les recettes perçues dans ce cadre par la commune seront reversées à l'établissement intercommunal tout comme la recette perçue à l'occasion de la cession de la parcelle référencée section AK n°314, s'élevant à 63.000 € H.T.
 - la convention de mise à disposition reprise en annexe 6 et relative à l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans.
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à signer avec la Société Civile Immobilière FSB dont le siège est situé 10 rue des Fleurs à Harnes (62440), l'acte authentique de confirmation de la cession de l'ensemble immobilier référencé section AK n°314 à Harnes, moyennant le prix de 63 000 € H.T. Tous les frais liés à la régularisation de cet acte seront supportés par l'établissement intercommunal.
 - **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou toute personne déléguée, à intervenir aux actes de vente qui seront régularisés dans le cadre du mandat sus-évoqué.
 - **D'autoriser Monsieur le Maire** ou toute personne déléguée à signer toute convention future s'afférent à la rétrocession de la ZAL à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

26 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT AU PACTE 62 - CM 19.10.2022-Délibération n°26 / 2022-231

RAPPORT PREPARATOIRE :

Conformément à la convention de mandat votée précédemment,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le PACTE 62 la convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans

Monsieur le Président : Par contre, il y avait une convention de mise à disposition d'un bâtiment pour le Pacte 62. Conformément à la convention de mandat votée précédemment, il est proposé au conseil municipal de m'autoriser, ou l'adjoint délégué, à signer avec le Pacte 62 la convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier cadastré AK 305 à Harnes, et cela à titre gratuit et pour une durée de deux ans. C'est ce que nous avons vu juste à la délibération précédente. Y-a-t-il des questions ? Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Non, juste réitérer l'intervention que j'avais faite en commission sur le délai. Le délai de deux ans va passer très très vite et je pense qu'il faut déjà réfléchir dès maintenant à l'accueil du Pacte 62 pour après ce délai de deux ans pour trouver une solution. Alors je sais bien que ce n'est pas forcément harnésien, leur territoire d'intervention, mais il faut déjà réfléchir à leur accueil, passé ce délai de deux ans.

Monsieur le Président : Je pense que ça a dû vous être répondu, d'ailleurs, lors de cette commission à laquelle vous avez participé. Sachez que cette convention avec le Pacte 62, nous l'avons créée dans les années 2010-2012, je ne me souviens plus très bien, mais Annick n'est malheureusement pas avec nous et elle était à l'origine. Vous pensez bien que cette épicerie solidaire, un, nous ne voulons pas qu'elle disparaisse et, deux, qu'elle disparaisse en plus de Harnes. Nous y travaillons déjà depuis un moment, puisque nous savons que cette zone d'activité légère, elle partira bien entendu en termes de zones économiques et que, comme la CALL en a la gestion, ça allait disparaître. Donc nous y travaillons déjà depuis un moment. Nos actions que vous verrez dans quelques temps, on est en train d'essayer de récupérer, justement, des bâtiments dans lesquels nous pourrions développer, redévelopper, avec ce Pacte 62, cette épicerie solidaire. Bien entendu, nous avons cette volonté, vous vous en doutez bien.

Par rapport à ça, y-a-t-il d'autres observations ? Il n'y en a pas ? Abstentions ? Contre ? À l'unanimité, mais je n'en doutais pas. Je me repère dans mes feuilles.

Conformément à la convention de mandat votée précédemment,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec le PACTE 62 la convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier cadastré section AK n°305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans

27 TRANSFERT DU PATRIMOINE FONCIER DE LA ZONE INDUSTRIELLE / ZONE PORTUAIRE A LA CALL - CM 19.10.2022- Délibération n°27 / 2022-232

Monsieur le Président : Alors, nous avons maintenant le transfert du patrimoine foncier de la zone industrielle et la zone portuaire à la CALL. Et pour cela, la parole est à Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du transfert du patrimoine foncier des Zones Industrielle et Portuaire « la Motte du Bois », un acte notarié de cession a été réalisé le 14 Avril 2009 ; il reprenait cependant à tort des parcelles du domaine public fluvial, ayant vocation à revenir aux Voies Navigables de France (ex- Zone Concédée).

Un acte notarié rectificatif a donc été établi le 14 Septembre 2011, après fait l'objet au préalable d'une délibération du Conseil Municipal le 16 Novembre 2010 (n° 214).

Ces éléments successifs ne remettent pas en cause le fondement juridique du transfert de compétence des Zone Industrielle / Portuaire / Concédée, validé par les délibérations du 29/04/2003 (n°60) et du 17/12/2012 (n°275) vers les budgets annexes « Action Economique » et « Port Fluvial » de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Afin de finaliser l'opération de transfert comptable de l'assiette foncière de la zone, un procès-verbal de transfert patrimonial a été établi par la commune le 21/02/2013, après clôture des budgets annexes de la ville au 31/12/2012.

Celui-ci a cependant fait l'objet de questionnements de la part de la CALL en dates du 03/09/2013 et du 05/12/2013 ; après recherches, un nouveau procès-verbal de transfert patrimonial a donc été préparé en 2022, conjointement par les services de la Ville, de la CALL, et de la DGFIP.

Cette dernière étape du processus de transfert doit permettre de constater en comptabilité patrimoniale la sortie des immobilisations encore enregistrées sur le budget communal, et en entrée sur les budgets de la CALL.

Il est ici demandé au Conseil Municipal, compte tenu de l'ancienneté du dossier, de se prononcer sur le nouveau procès-verbal de transfert patrimonial, joint en annexe.

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. Alors là aussi, je vais vous faire grâce du déroulé de ces transferts en sachant que les opérations comptables ont été faites en 2012. Alors, suite à des questionnements, un nouveau procès-verbal de transfert a été préparé pour régulariser des numéros de parcelles et des articles d'intégration. Il est donc demandé au conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté du dossier, de se prononcer sur le nouveau procès-verbal de transfert patrimonial joint en annexe.

Monsieur le Président : Des questions ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Abstentions ? Contre ? À l'unanimité une nouvelle fois.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du transfert du patrimoine foncier des Zones Industrielle et Portuaire « la Motte du Bois », un acte notarié de cession a été réalisé le 14 Avril 2009 ; il reprenait cependant à tort des parcelles du domaine public fluvial, ayant vocation à revenir aux Voies Navigables de France (ex- Zone Concédée).

Un acte notarié rectificatif a donc été établi le 14 Septembre 2011, après fait l'objet au préalable d'une délibération du Conseil Municipal le 16 Novembre 2010 (n° 214).

Ces éléments successifs ne remettent pas en cause le fondement juridique du transfert de compétence des Zone Industrielle / Portuaire / Concédée, validé par les délibérations du 29/04/2003 (n°60) et du 17/12/2012 (n°275) vers les budgets annexes « Action Economique » et « Port Fluvial » de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Afin de finaliser l'opération de transfert comptable de l'assiette foncière de la zone, un procès-verbal de transfert patrimonial a été établi par la commune le 21/02/2013, après clôture des budgets annexes de la ville au 31/12/2012.

Celui-ci a cependant fait l'objet de questionnements de la part de la CALL en dates du 03/09/2013 et du 05/12/2013 ; après recherches, un nouveau procès-verbal de transfert patrimonial a donc été préparé en 2022, conjointement par les services de la Ville, de la CALL, et de la DGFIP.

Cette dernière étape du processus de transfert doit permettre de constater en comptabilité patrimoniale la sortie des immobilisations encore enregistrées sur le budget communal, et en entrée sur les budgets de la CALL.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE, compte tenu de l'ancienneté du dossier, le nouveau procès-verbal de transfert patrimonial joint en annexe.

28 CALL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – PRET DE LISEUSES NUMERIQUES AUX MEDIATHEQUES DE LA CALL - CM 19.10.2022-Délibération n°28 / 2022-233

Monsieur le Président : La CALL, convention de mise à disposition de matériel de prêt de liseuses numériques. Je donne la parole à Maryse ALLARD.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Dans le cadre de son plan « Lecture pour tous » et de l'axe dédié à la lutte contre l'illectronisme, la CALL souhaite accompagner le développement des espaces numériques des médiathèques, à l'appui d'une programmation d'animations spécifiques autour de la pratique et de la maîtrise des outils numériques.

Dans cette optique, la CALL propose à l'ensemble des structures de lecture publique du territoire, la possibilité de disposer gratuitement d'outils sous la forme de « malles numériques ». L'ensemble de ces malles numériques constitue un FABLAB mobile et un espace de création numérique temporaire qui permet aux usagers de bénéficier d'un premier contact avec les multiples possibilités créatrices qu'offrent ces outils (imprimantes 3D, kit de robotique, etc...).

La CALL propose également aux structures de lecture publique dotée de l'accès ressources numériques de la bibliothèque départementale de bénéficier gratuitement d'un accès à un pack de cinq liseuses électroniques.

Pour permettre le bon déploiement de ces dispositifs, la CALL propose la mise en place d'une convention de mise à disposition, encadrant les conditions d'utilisation de ces matériels spécifiques.

Considérant que la commune de Harnes souhaite pouvoir bénéficier de ce dispositif,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention de mise à disposition de matériel – Prêt de liseuses numériques aux médiathèques de la CALL,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CALL cette convention.

Maryse ALLARD : Dans le cadre de son plan « Lecture pour tous » et de l'axe dédié à la lutte contre l'illectronisme, la CALL propose à l'ensemble des structures de lecture publique du territoire, la possibilité de disposer gratuitement d'outils sous la forme de malles numériques. L'ensemble de ces malles numériques constituent un FabLab mobile et un espace de création numérique temporaire qui permet aux usagers de bénéficier d'un contact avec les multiples possibilités créatrices qu'offrent ces outils, imprimante 3D, kit robotique.

La CALL propose également aux structures de lecture publique dotées l'accès de ressources numériques de la bibliothèque départementale, de bénéficier gratuitement d'un accès à un pack de cinq liseuses électroniques. Pour permettre le bon déploiement de ces dispositifs, la CALL propose la mise en place d'une convention de mise à disposition encadrant les conditions d'utilisation de ces matériels spécifiques. Il est donc proposé au conseil municipal de valider la convention de mise à disposition de matériel prêt de liseuses numériques aux médiathèques de la CALL, d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CALL cette convention.

Monsieur le Président : Oui, je pense que ça va bien se passer, à part que j'ai passé une page, mais je vais revenir. Ne vous inquiétez pas. Errare humanum est. Je peux tellement peu souvent le placer que je le place aujourd'hui. Y-a-t-il des questions par rapport à ce que Maryse vient de vous présenter ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? Et bien merci, c'est passé.

Dans le cadre de son plan « Lecture pour tous » et de l'axe dédié à la lutte contre l'illectronisme, la CALL souhaite accompagner le développement des espaces numériques des médiathèques, à l'appui d'une programmation d'animations spécifiques autour de la pratique et de la maîtrise des outils numériques.

Dans cette optique, la CALL propose à l'ensemble des structures de lecture publique du territoire, la possibilité de disposer gratuitement d'outils sous la forme de « malles numériques ». L'ensemble de ces malles numériques constitue un FABLAB mobile et un espace de création numérique temporaire qui permet aux usagers de bénéficier d'un premier contact avec les multiples possibilités créatrices qu'offrent ces outils (imprimantes 3D, kit de robotique, etc...).

La CALL propose également aux structures de lecture publique dotée de l'accès ressources numériques de la bibliothèque départementale de bénéficier gratuitement d'un accès à un pack de cinq liseuses électroniques.

Pour permettre le bon déploiement de ces dispositifs, la CALL propose la mise en place d'une convention de mise à disposition, encadrant les conditions d'utilisation de ces matériels spécifiques.

Considérant que la commune de Harnes souhaite pouvoir bénéficier de ce dispositif,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- De valider la convention de mise à disposition de matériel – Prêt de liseuses numériques aux médiathèques de la CALL,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la CALL cette convention.

29 DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE - CM 19.10.2022-Délibération n°29 / 2022-234

Monsieur le Président : Alors bien entendu la suivante, on vient de le faire, n'est-ce pas Maryse ? La 28, où vous avez voté à l'unanimité. Je vous propose de passer maintenant à la 29. Et c'est encore Maryse qui va prendre la parole. C'est une convention de partenariat et cela pour la diffusion de la bibliothèque numérique départementale.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Dans un contexte d'évolution rapide des outils informatiques, internet a désormais atteint toutes les sphères de la société : e-administration, arts numériques, édition en ligne, enseignement à distance, commerce, expositions virtuelles, blogs

L'enjeu dépasse celui d'une simple mutation technique et induit de nouveaux comportements, pour lesquels les bibliothèques doivent s'adapter.

La médiathèque départementale propose la mise en œuvre d'une offre numérique dématérialisée par le déploiement d'une bibliothèque numérique, en partenariat avec les bibliothèques relais de son réseau, volontaires et permettant un accès à un ensemble de médias : livre numérique, presse, vidéo à la demande, streaming musical, programmes d'auto-formation et jeux vidéos.

La durée de validité de la convention de partenariat s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE VALIDER la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de HARNES pour la diffusion de la bibliothèque numérique départementale,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

Maryse ALLARD : Merci, Monsieur le Président. Dans un contexte d'évolution rapide des outils informatiques, Internet a désormais atteint toutes les sphères de la société. La médiathèque départementale propose la mise en œuvre d'une offre numérique dématérialisée par le déploiement d'une bibliothèque numérique en partenariat avec les bibliothèques relais de son réseau, permettant un accès à un ensemble de médias, livres numériques, presse, vidéos à la demande, formations, jeux. La durée de la validité de la convention de partenariat s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Il est proposé au conseil municipal de valider la convention de partenariat entre le département du Pas-de-Calais et la commune de Harnes pour la diffusion

de la bibliothèque numérique départementale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur le Président : Des questions ? S'il n'y en a pas... Abstentions ? Oui, je t'en prie. Je vous en prie, pardon.

Jean-Marie FONTAINE : Non, ce n'est pas une question. C'est juste une remarque sur ce qu'a dit Maryse concernant justement le déploiement de tous ces médias via internet. Je pense que c'est déjà fait actuellement, mais ça doit encore être accentué, autant au niveau des écoles qu'au niveau des associations, au niveau de la médiathèque. Un travail important est à faire justement sur les sources de la presse. Le regard critique que l'on peut avoir sur les articles qui sont parus en lien justement avec tout ce qui se passe sur les réseaux sociaux, les « fake news », etc., dont certains adorent faire usage. Je pense qu'on a un rôle très très important envers notre jeunesse, un rôle très important de formation et d'éducation aux médias.

Monsieur le Président : Je partage tout à fait. C'est d'ailleurs une action qui a été démarrée il y a déjà bien longtemps, ne serait-ce qu'au niveau de la communauté d'agglomération. À l'époque, j'étais vice-président à la culture. L'action avait déjà été menée dans ce sens-là, le département aussi. Et aujourd'hui, par exemple, à la CALL, c'est madame BUISSETTE qui reprend cette culture et qui agit dans ce sens au même titre que le département agit dans ce sens. Je vous rejoins complètement. S'il n'y a pas d'autres... Je vous propose... Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Je n'en doutais pas.

Dans un contexte d'évolution rapide des outils informatiques, internet a désormais atteint toutes les sphères de la société : e-administration, arts numériques, édition en ligne, enseignement à distance, commerce, expositions virtuelles, blogs

L'enjeu dépasse celui d'une simple mutation technique et induit de nouveaux comportements, pour lesquels les bibliothèques doivent s'adapter.

La médiathèque départementale propose la mise en œuvre d'une offre numérique dématérialisée par le déploiement d'une bibliothèque numérique, en partenariat avec les bibliothèques relais de son réseau, volontaires et permettant un accès à un ensemble de médias : livre numérique, presse, vidéo à la demande, streaming musical, programmes d'auto-formation et jeux vidéos.

La durée de validité de la convention de partenariat s'applique de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- DE VALIDER la convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Commune de HARNES pour la diffusion de la bibliothèque numérique départementale,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

30 CALL – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES – PARTAGE TAXE FONCIÈRE SUR PROPRIÉTÉS BÂTIES PERCUE SUR ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES - CM 19.10.2022-Délibération n°30 / 2022-235

Monsieur le Président : Commission locale d'évaluation des charges transférées. La parole est à Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décidé de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Harnes, sont à ce jour :

- Zone Industrielle « La Motte du Bois »
- Zone Industrielle « La Motte du Bois – Port Fluvial »
- Zone d'Activités Légères « ZAE Bellevue »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER de la mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale, ci-jointe en annexe, afférente à cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. Il s'agit, conformément à la loi numéro 90 du 10 janvier 1980, de l'application sur les zones d'activités de la répartition des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CALL a délibéré le 10 novembre 2021. Pour notre commune, cela concerne la zone industrielle et le port de la Motte au Bois, la zone d'activités légères Bellevue. Alors, il est proposé au conseil municipal de décider de la mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces derniers sur les zones d'activités économiques, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale ci-jointe en annexe, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à venir et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président : Remarques ? Questions ? Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décidé de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Harnes, sont à ce jour :

- Zone Industrielle « La Motte du Bois »
- Zone Industrielle « La Motte du Bois – Port Fluvial »
- Zone d'Activités Légères « ZAE Bellevue »

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- La mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale, ci-jointe en annexe, afférente à cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

31 CALL – AVENANT N°3 – BERGES DE LA SOUCHEZ - CM

19.10.2022-Délibération n°31 / 2022-236

RAPPORT PREPARATOIRE :

En 2015, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Harnes, Fouquières-Lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens ont décidé la création d'un groupement de commande pour l'aménagement du Parc Souchez Aval, désormais appelé « Parc des Berges de la Souchez ».

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a accepté d'assurer la coordination de ce groupement.

Par ailleurs, il a été décidé que les agglomérations participent à égale proportion des communes pour la prise en charge des coûts inhérents à la réalisation de ce projet, déduction faite des subventions obtenus.

Pour mémoire ce projet est financé également par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET).

Pour mémoire le principe retenu entre les membres du groupement pour la facturation des travaux consiste à ce que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin procède aux paiements directs des entreprises, réceptionne l'intégralité des subventions en fonction de l'avancement des travaux et refacture aux communes et à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin en fonction des travaux réalisés, en déduction des subventions et des participations intercommunales.

Aussi, dans son rôle de coordinateur du groupement de commande, la CALL a avancé des dépenses pour le compte du groupement (études de sols, levés topographiques, fabrication et pose de la signalétique directionnelle) dont les dépenses doivent être réparties entre les différents membres.

Sachant qu'un premier appel de fonds a été sollicité par la CALL auprès des membres du groupement, en date du 15 décembre 2021, et que l'ensemble des subventions mobilisables ont été versées, l'avenant n°3 permettra de procéder au dernier appel de fonds et de clôturer l'opération.

Les modalités de versement du solde et clôture de l'opération sur le plan financier seront reprises dans l'avenant n°3.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens, un avenant n° 3 à la convention de groupement de commande permettant notamment à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de procéder au dernier appel de fonds auprès des membres correspondant, ainsi qu'avec la commune de Fouquières-Lès-Lens pour un reversement.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application des termes de l'avenant n°3 correspondants.

Monsieur le Président : Le point suivant, c'est moi qui vais intervenir et vous résumer un peu les choses parce qu'il est assez long aussi. En 2016, un groupement de communes limitrophes au canal de la Souchez et de la CALL a décidé l'aménagement des berges de la Souchez avec l'appui financier, sous forme de subventions, vous vous en doutez bien, du FEDER mais aussi du PRADET. L'opération étant complexe, tant au niveau des montants engagés que de la répartition de la participation financière de chaque commune membre du groupement, les services de la CALL ont intégralement porté le projet, que ce soit au niveau opérationnel, mais aussi financier. Les travaux se sont déroulés essentiellement entre 2008 et 2020. Cela a été clôturé en 2021 à 6 728 713,96 € TTC. Les subventions européennes définitives ont été sollicitées.

L'avenant 3 retrace l'exécution financière définitive de l'opération ainsi que les montants dus par chaque collectivité membre, déterminés bien entendu par application de clés de répartition en fonction du degré d'implication et cela de chaque commune. Initialement présenté à un coût estimé de 350 000 pour la commune de Harnes, celui-ci s'élèvera finalement à une dépense nette de 511 662,96 € et cela pour deux raisons. La première, le calcul initial de la CALL ne reprenait pas la TVA dans ses estimations - ça fait quand même un coût en plus - TVA à répercuter sur les coûts définitifs des collectivités sur l'avenant 3. Elle sera partiellement compensée en 2024 par la récupération de la FC TVA à hauteur d'environ 140 000 €. Le versement des subventions FEDER et PRADET s'est avéré en deçà des montants initiaux, certaines dépenses déclarées ayant finalement été écartées de l'assiette d'éligibilité.

Au final, l'opération aura généré pour la ville de Harnes une dépense brute de 852 782,62 € et une recette de subventions FEDER et PRADET de 341 119,66 €. La délibération modificative numéro

2 tient compte de ce bilan financier définitif par l'ouverture de crédits budgétaires tant en dépenses qu'en recettes. Le coût total nous restant à verser est indiqué d'ailleurs sur le document, solde définitif par commune, vous l'avez, je crois, en annexe. À Harnes, il nous restera, TTC, à verser dans le premier appel, solde définitif, 288 710,59 €.

Pas de questions sur ces berges de la Souchez dont nos habitants ont pu largement profiter, après le COVID, cet été avec les chaleurs qu'il faisait et le bien-être que l'on pouvait avoir dans la verdure, mais aussi près du Ch'tiot Crin, pour ceux qui sont d'Harnes et qui connaissent cette fraîcheur qu'il pouvait y avoir. S'il n'y a pas de questions, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? C'est à l'unanimité, je vous en remercie.

En 2015, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Harnes, Fouquières-Lès-Lens, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens ont décidé la création d'un groupement de commande pour l'aménagement du Parc Souchez Aval, désormais appelé « Parc des Berges de la Souchez ».

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a accepté d'assurer la coordination de ce groupement.

Par ailleurs, il a été décidé que les agglomérations participent à égale proportion des communes pour la prise en charge des coûts inhérents à la réalisation de ce projet, déduction faite des subventions obtenus.

Pour mémoire ce projet est financé également par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et au titre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET).

Pour mémoire le principe retenu entre les membres du groupement pour la facturation des travaux consiste à ce que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin procède aux paiements directs des entreprises, réceptionne l'intégralité des subventions en fonction de l'avancement des travaux et refacture aux communes et à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin en fonction des travaux réalisés, en déduction des subventions et des participations intercommunales.

Aussi, dans son rôle de coordinateur du groupement de commande, la CALL a avancé des dépenses pour le compte du groupement (études de sols, levés topographiques, fabrication et pose de la signalétique directionnelle) dont les dépenses doivent être réparties entre les différents membres.

Sachant qu'un premier appel de fonds de fonds a été sollicité par la CALL auprès des membres du groupement, en date du 15 décembre 2021, et que l'ensemble des subventions mobilisables ont été versées, l'avenant n°3 permettra de procéder au dernier appel de fonds et de clôturer l'opération. Les modalités de versement du solde et clôture de l'opération sur le plan financier seront reprises dans l'avenant n°3.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et les communes de Courrières, Loison-sous-Lens et Noyelles-sous-Lens, un avenant n° 3 à la convention de groupement de commande permettant notamment à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de procéder au dernier appel de fonds auprès des membres correspondant, ainsi qu'avec la commune de Fouquières-Lès-Lens pour un reversement.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application des termes de l'avenant n°3 correspondants.

32 CALL – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA MUTUALISATION DES MOYENS D'IMPRESSION - CM 19.10.2022-Délibération n°32 / 2022-237

Monsieur le Président : Le point 32. Constitution d'un groupement de commandes et cela pour la mutualisation des moyens d'impression. Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la mutualisation des moyens d'impression,
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public,
- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal de DECIDER :

Article 1 : décide de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, pour l'optimisation des moyens d'impression

Article 2 : prend acte de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive.

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. Dans le cadre de la mutualisation de la commande publique, la ville de Harnes se propose la possibilité de prendre part à ce marché. Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de décider. Article un : décide de la création d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Lens-Liévin et des communes volontaires pour l'optimisation des moyens d'impression. Article deux : prend acte de la convention constitutive du groupement de commandes coordonné par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin. Article trois : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des questions ? Il n'y en a point. Abstentions ? Contres ? À l'unanimité.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8,
- la délibération de la commune de HARNES en date du 15 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la mutualisation des moyens d'impression,
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN, sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public,
- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE de DECIDER :

Article 1 : décide de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, pour l'optimisation des moyens d'impression,

Article 2 : prend acte de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive.

33 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - CM 19.10.2022- Délibération n°33 / 2022-238

Monsieur le Président : Le point 33, maintenant, c'est la dérogation du repos dominical. Je vais laisser Corinne TATE nous la présenter.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27-1,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de

ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu la demande écrite de Monsieur le Directeur de Auchan Supermarché de Harnes, réceptionnée le 5 septembre 2022, sollicitant l'ouverture de son établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 17h00,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis sur le projet d'ouverture dominicale 2023 à savoir 2 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 24 et 31 décembre 2023, sous couvert de l'acceptation des organisations syndicales représentatives dans le magasin,
- DE PRECISER que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Corinne TATE : Merci, Monsieur le Président. Donc le repos hebdomadaire a lieu le dimanche. Lorsque le nombre excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant. Vu la demande écrite de monsieur le directeur de Auchan, supermarché de Harnes, réceptionnée le 5 septembre 2022, sollicitant l'ouverture de son établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8 h 30 à 17 h 30, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet d'ouverture dominicale 2023, à savoir deux ouvertures dominicales aux dates suivantes : les 24 et 31 décembre 2023, sous couvert de l'acceptation des organisations syndicales représentatives dans le magasin. Il est précisé que les dates seront définies par un arrêté du maire, d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des remarques ? Je vous en prie.

Jean-Marie FONTAINE : Le repos dominical est quand même une conquête sociale importante. Y déroger, à notre avis, ne va rien apporter aux employés qui sont généralement des emplois mal payés, sous-payés, précaires. Cette dérogation ne va apporter que des bénéfices à une chaîne de magasins qui est déjà largement excédentaire. Nous sommes profondément partagés sur cette délibération. Nous nous questionnons beaucoup. Nous ne voterons pas pour. Nous nous abstiendrons.

Monsieur le Président : Oui, c'est un débat que nous avons tout à fait régulièrement. Et d'ailleurs, c'est pour cela qu'il est strictement précisé. Même quand nous ne le mettons pas dans la délibération, lorsque nous votons ces arrêtés, je vous précisais qu'à chaque fois, c'était suivant accord des organisations syndicales représentatives et c'est ça qui me semble important. Maintenant, j'aurais tendance à dire oui, il y a un bénéfice pour l'entreprise, mais il y a aussi dans notre population un besoin aussi d'aller faire ses courses à ces moments-là. On peut se poser la question. Mais vous savez, dans le nucléaire par exemple, dans lequel j'ai travaillé, il y a du personnel 24 heures sur 24, samedis, dimanches et jours fériés. Je sais que dans mon groupe, par exemple, c'est ce que je vous ai dit d'entrée, il y a des personnes qui ne le voteront pas et chacun est libre en son âme et conscience de voter. C'est pour cela que je vais vous proposer de passer au vote. Y-a-t-il ? Oui, bien sûr.

Anthony GARENAUX : Oui, on est d'accord avec vous. Effectivement, le repos dominical est un droit, bien sûr. On n'y déroge pas, évidemment. En revanche, en ces périodes difficiles, sachant que les agents qui travailleront ces dimanches seront généralement payés en heures

supplémentaires du dimanche, surtout que c'est sur la base du volontariat la plupart du temps, effectivement, on n'est ni pour ni contre. Donc on s'abstiendra également.

Jean-Marie FONTAINE : On ne peut pas rester sur la logique du travailler plus pour gagner plus. Alors oui, ok, les heures supplémentaires sont payées et ça fait du bien. Parfois, ça met du beurre dans les épinards. Mais quand on s'aperçoit qu'en termes de revalorisation salariale, actuellement, il faut aller les chercher. Et actuellement, il y a des grévistes qui sont en train de se battre pour arriver à des revalorisations salariales. Tous autant que nous sommes, quand nous allons dans les magasins, qu'ils soient petits magasins, petits commerces locaux ou petits hypermarchés ou grands supermarchés, on s'aperçoit que le caddie prend une valeur phénoménale et on s'en sort maintenant de moins en moins avec sa pension ou sa retraite ou avec son salaire qui arrive en fin de mois. Et ouvrir plus, OK, mais quand on a 100 € à dépenser, on dépense 100 €, que ce soit ouvert le lundi, le mardi ou le dimanche. Quand on n'en a plus, on n'en a plus.

Monsieur le Président : Voilà, c'est toujours le débat régulier. Je reviendrai à ce que j'ai dit : besoins de notre population et puis accord suivant le volontariat des personnes bien entendu, mais aussi, entre guillemets, autorisation des organisations syndicales représentatives dans ces différentes entreprises ou magasins. Les abstentions ? Quatre. Des contres ? Un. Le reste est bien pour. Voilà, je vous remercie.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27-1,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Vu la demande écrite de Monsieur le Directeur de Auchan Supermarché de Harnes, réceptionnée le 5 septembre 2022, sollicitant l'ouverture de son établissement les dimanches 24 et 31 décembre 2023 de 8h30 à 17h00,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE (Dominique MOREL) et 6 ABSTENTIONS (Anthony GARENAUX, André DEDOURGES, Guylaine JACQUART, François ROZBROJ, Jean-Marie FONTAINE et Véronique DENDRAEL) :

- EMET un avis favorable sur le projet d'ouverture dominicale 2023 à savoir 2 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 24 et 31 décembre 2023, sous couvert de l'acceptation des organisations syndicales représentatives dans le magasin,
- PRECISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

34 MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET OPERATIONNELLE – CONVENTION SPECIFIQUE A L'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE COMMUN DANS LE CADRE DE L'OPERATION : « REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE LA CITE BELLEVUE ANCIENNE – ERBM » - CM 19.10.2022- Délibération n°34 / 2022-239

Monsieur le Président : Le point suivant, encore une fois, c'est Annick BOS-WITKOWSKI qui devait le présenter. Excusez-là. J'espère avoir de ses nouvelles prochainement, mais pas pour le moment. Donc Dominique MOREL va se charger de cette délibération qui concerne le mandat de maîtrise d'ouvrage.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée La CALL, par ses délibérations du 27 juin 2017 et du 6 février 2020, a défini une liste de 29 cités minières, dont fait partie la Cité Bellevue ancienne à Harnes, comme étant le périmètre du programme ERBM sur le territoire.

La CALL, par ses délibérations du 5 octobre 2018, 9 juillet 2020 et du 24 mars 2022, a traduit concrètement son engagement dans la mise en œuvre de l'ERBM en allouant un budget annuel de 3 millions d'euros HT par an sur les 10 ans de l'ERBM pour accompagner les opérations de rénovation des cités minières à la fois sur le volet logement à destination des bailleurs et sur le volet urbain.

M. Le Maire rappelle que faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité Bellevue ancienne à Harnes a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Harnes et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en juin 2020, le schéma directeur développé s'articule autour de sept grandes orientations :

- Retrouver des espaces de convivialité et améliorer l'ancrage des lieux rayonnants ;
- Retravailler les lisières urbaines pour désenclaver la cité ;
- Apaiser les principaux axes de circulation et hiérarchiser la trame viaire ;
- Favoriser la pratique des modes actifs en améliorant les parcours piétons et cyclables ;
- Mobiliser les espaces extérieurs pour améliorer la performance environnementale de la cité ;
- Accompagner l'implantation d'activités économiques et commerciales sur la cité ;
- Assurer une gestion durable des ressources de la cité.

Le coût prévisionnel des travaux pour la mise en œuvre des opérations retenues par la ville de Harnes, issues du schéma directeur, sur le volet restructuration des espaces publics est de **5 575 160 € HT (valeur juillet 2021)**.

Au titre de sa compétence Eau et Assainissement, la CALL avait chiffré, parallèlement à l'étude urbaine et en complément, le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation des réseaux d'adduction eau potable et d'assainissement à **4 200 000 € HT (chiffage 2020)**.

Le projet urbain de la Cité Bellevue ancienne de Harnes fait partie des dossiers de demandes de subventions déposés le 6 mai 2022 au titre du fonds ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières et a été présenté au **collectif des financeurs le 24 mai 2022**.

Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Harnes souhaite être accompagnée par la CALL, en dehors de ses compétences propres (assainissement, eau potable...),

afin de mettre en œuvre le projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne.

Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » auquel la Ville de Harnes a adhéré le 3 mars 2022.

Monsieur le Maire précise que L'accompagnement de la CALL se fera au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes et prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que souhaite lui confier la Ville de Harnes, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité Bellevue ancienne.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité Bellevue ancienne dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes, sur la base du mandat donnée par la Ville de Harnes à la CALL, et à la réfection des réseaux d'eau/assainissement et déconnexion des eaux pluviales (compétence CALL), il est proposé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, etc.

La CALL lancera l'accord-cadre sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique. La consultation aboutira à un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT en application de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera passé pour une durée estimative de 8 ans.

Les coûts prévisionnels des travaux précités seront consolidés dans le cadre de la mission d'avant-projet de maîtrise d'œuvre afin notamment de considérer les évolutions des prix des matériaux liées au contexte international (reprise post COVID, guerre en Ukraine).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à approuver concomitamment, la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022 ayant attrait à « Requalification des voiries et espaces publics de la Cité Bellevue ancienne à Harnes dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) : Convention spécifique à l'accompagnement du service commun - Mandat de maîtrise d'ouvrage - Accord cadre de Maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle - Autorisation de signatures ».
- Monsieur Le Maire à signer la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne donnée par la Ville de Harnes à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire.

Dominique MOREL : Merci, Monsieur le Président. Dans le cadre de l'ERBM, une étude à l'échelle de la cité Bellevue a été effectuée : requalification des voies, aménagement des espaces, réhabilitation des équipements, programme économique, programme environnemental. Pour notre commune, l'estimation est de 24 millions hors taxes. La ville a donc retenu pour un coût prévisionnel de 5,5 millions d'euros de travaux. Pour ce faire, il est nécessaire du fait des travaux communs dont CALL ville, par exemple les réseaux d'eau, de conclure un accord de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle. La CALL lancera l'accord cadre.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à approuver l'opération et à approuver concomitamment la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2022 ayant trait à la requalification des voiries et espaces publics de la cité Bellevue ancienne à Harnes,

dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier, convention spécifique à l'accompagnement du service commun. Mandat de maîtrise d'ouvrage. Accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle. Autorisation de signature. Monsieur le Maire a signé la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la cité Bellevue ancienne donnée par la ville de Harnes à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin au titre de l'assistance et ingénierie complémentaire.

Monsieur le Président : C'est bien compliqué tout ça. Si vous avez des questions. S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée La CALL, par ses délibérations du 27 juin 2017 et du 6 février 2020, a défini une liste de 29 cités minières, dont fait partie la Cité Bellevue ancienne à Harnes, comme étant le périmètre du programme ERBM sur le territoire.

La CALL, par ses délibérations du 5 octobre 2018, 9 juillet 2020 et du 24 mars 2022, a traduit concrètement son engagement dans la mise en œuvre de l'ERBM en allouant un budget annuel de 3 millions d'euros HT par an sur les 10 ans de l'ERBM pour accompagner les opérations de rénovation des cités minières à la fois sur le volet logement à destination des bailleurs et sur le volet urbain.

M. Le Maire rappelle que faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité Bellevue ancienne à Harnes a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Harnes et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en juin 2020, le schéma directeur développé s'articule autour de sept grandes orientations :

- Retrouver des espaces de convivialité et améliorer l'ancrage des lieux rayonnants ;
- Retravailler les lisières urbaines pour désenclaver la cité ;
- Apaiser les principaux axes de circulation et hiérarchiser la trame viaire ;
- Favoriser la pratique des modes actifs en améliorant les parcours piétons et cyclables ;
- Mobiliser les espaces extérieurs pour améliorer la performance environnementale de la cité ;
- Accompagner l'implantation d'activités économiques et commerciales sur la cité ;
- Assurer une gestion durable des ressources de la cité.

Le coût prévisionnel des travaux pour la mise en œuvre des opérations retenues par la ville de Harnes, issues du schéma directeur, sur le volet restructuration des espaces publics est de **5 575 160 € HT (valeur juillet 2021)**.

Au titre de sa compétence Eau et Assainissement, la CALL avait chiffré, parallèlement à l'étude urbaine et en complément, le coût prévisionnel des travaux pour la rénovation des réseaux d'adduction eau potable et d'assainissement à **4 200 000 € HT (chiffrage 2020)**.

Le projet urbain de la Cité Bellevue ancienne de Harnes fait partie des dossiers de demandes de subventions déposés le 6 mai 2022 au titre du fonds ERBM pour la rénovation urbaine des cités minières et a été présenté au **collectif des financeurs le 24 mai 2022**.

Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Harnes souhaite être accompagnée par la CALL, en dehors de ses compétences propres (assainissement, eau potable...), afin de mettre en œuvre le projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne.

Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « *transition durable et aide aux communes* » auquel la Ville de Harnes a adhéré le 3 mars 2022.

Monsieur le Maire précise que L'accompagnement de la CALL se fera au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire et spécifique à la réalisation du projet de requalification des espaces

publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes et prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage que souhaite lui confier la Ville de Harnes, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité Bellevue ancienne.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité Bellevue ancienne dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

Afin de réaliser l'ensemble des opérations relatives à la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne à Harnes, sur la base du mandat donnée par la Ville de Harnes à la CALL, et à la réfection des réseaux d'eau/assainissement et déconnexion des eaux pluviales (compétence CALL), il est proposé de conclure un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, etc.

La CALL lancera l'accord-cadre sous la forme d'une procédure formalisée en application des articles R2124-2, R2161-2 à R2161-11 du Code de la commande publique. La consultation aboutira à un accord-cadre mono-attributaire avec un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT en application de l'article R2162-4 1° du Code de la commande publique. Cet accord-cadre sera passé pour une durée estimative de 8 ans.

Les coûts prévisionnels des travaux précités seront consolidés dans le cadre de la mission d'avant-projet de maîtrise d'œuvre afin notamment de considérer les évolutions des prix des matériaux liées au contexte international (reprise post COVID, guerre en Ukraine).

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE :

- Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à approuver concomitamment, la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2022 ayant attrait à « Requalification des voiries et espaces publics de la Cité Bellevue ancienne à Harnes dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) : Convention spécifique à l'accompagnement du service commun - Mandat de maîtrise d'ouvrage - Accord cadre de Maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle - Autorisation de signatures ».
- Monsieur Le Maire à signer la convention de mandat relative à la réalisation du projet de requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité Bellevue ancienne donnée par la Ville de Harnes à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire.

35 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT – PROJET : MODE DOUX AU TITRE DU DISPOSITIF DEPLACEMENT DOUX - CM 19.10.2022- Délibération n°35 / 2022-240

Monsieur le Président : Le point suivant est une demande de subventions pour la réalisation des travaux d'aménagement, et cela sur les modes doux. Dominique MOREL.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux Études relatives à la sécurisation d'itinéraires cyclables vers le collège Victor Hugo de Harnes. Une autorisation de programme est demandée. Le Département du Pas-de-Calais a approuvé son Schéma Directeur de la Mobilité le 20 février 2012. La politique cyclable du Département présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre stratégique et l'opérationnel. Il se décline autour de quatre orientations stratégiques :

- ✓ Promouvoir la mobilité pour tous
- ✓ Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces
- ✓ Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible
- ✓ Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération d'aménagement fait partie du schéma directeur des circulations et du stationnement de Harnes.

Elle consiste en l'aménagement sécuritaire de 4 itinéraires dit prioritaires et de 5 portions de maillage complémentaire que vous trouverez en annexe.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de 75 907.92 € HT. Et la participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles l'opération plafonnés à 100 000 €, avec une participation maximale de 40 000 €, et ce au titre de la subvention « déplacement mode doux ». SOIT 30 363.17 €

La participation départementale est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Monsieur le Maire précise que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par le Conseil Départemental 62 dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention du conseil départemental.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à solliciter l'aide du Conseil Départemental du Pas de Calais pour la réalisation de travaux d'aménagement du projet mode doux
- DE DIRE que les dossiers de demande de participation seront transmis au plus tard le 31/10/2022.

Dominique MOREL : Tout à fait, Monsieur le Président, cela concerne les modes doux. Le rapport final de l'étude du Conseil départemental relative à la sécurisation d'itinéraires cyclables vers le collège de Ardres a été établi en mai 2022. Ce rapport fait suite à un schéma directeur de la mobilité approuvé par le Département en février 2012. Est donc proposé l'aménagement de quatre itinéraires. Le montant prévisionnel des travaux est de 76 000 €. La part de la commune serait de 45 000 €. Je reprends exactement.

D'autoriser Monsieur le Maire à approuver l'opération et à solliciter l'aide du conseil départemental du Pas-de-Calais pour la réalisation de travaux d'aménagement du projet Modes doux. De dire que le dossier de demande de participation sera transmis au plus tard le 31/10/2022.

Monsieur le Président : Dépêchons-nous alors.

Dominique MOREL : Oui, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des questions ? Je vous en prie. S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Des abstentions ? Des contres ? Et bien à l'unanimité. J'avoue que je le prévoyais de la sorte.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux Études relatives à la sécurisation d'itinéraires cyclables vers le collège Victor Hugo de Harnes. Une autorisation de programme est demandée.

Le Département du Pas-de-Calais a approuvé son Schéma Directeur de la Mobilité le 20 février 2012. La politique cyclable du Département présente les orientations politiques, à une échelle se situant entre stratégique et l'opérationnel. Il se décline autour de quatre orientations stratégiques :

- ✓ Promouvoir la mobilité pour tous
- ✓ Développer l'intermodalité et des systèmes de transport efficaces
- ✓ Proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture partout où c'est possible
- ✓ Placer la mobilité au service de l'excellence territoriale du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération d'aménagement fait partie du schéma directeur des circulations et du stationnement de Harnes.

Elle consiste en l'aménagement sécuritaire de 4 itinéraires dit prioritaires et de 5 portions de maillage complémentaire que vous trouverez en annexe.

Le montant total prévisionnel des travaux éligibles est de 75 907.92 € HT. Et la participation départementale ne peut excéder 40% du montant prévisionnel des dépenses éligibles l'opération plafonnés à 100 000 €, avec une participation maximale de 40 000 €, et ce au titre de la subvention « déplacement mode doux ». SOIT 30 363.17 €.

La participation départementale est réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

Monsieur le Maire précise que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide accordée par le Conseil Départemental 62 dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention du conseil départemental.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE :

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à approuver l'opération et à solliciter l'aide du Conseil Départemental du Pas de Calais pour la réalisation de travaux d'aménagement du projet mode doux
- DE DIRE que les dossiers de demande de participation seront transmis au plus tard le 31/10/2022.

36 MOTIONS

36.1 INQUIETUDES CONCERNANT LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES - CM 19.10.2022-Délibération n°36.1 / 2022-241

Monsieur le Président : Il reste deux points à voir et ce sont deux motions. Deux motions qui ont déjà globalement été vues au niveau de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. La première sera rapportée par Jean-Marie Fontaine, à qui je donne la parole.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Motion présentée par les groupes « Pour Harnes, Poursuivons le changement » et « Harnes, Construisons le changement »

Au cours du dernier trimestre 2021, nous avons été informés de l'enjeu concernant le devenir de la CANSSM (Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) qui gère l'offre de santé ouverte aux populations de notre territoire.

En juin 2021 le ministère de la santé avait annoncé une simple « prolongation » de la convention d'objectifs et de gestion la concernant, ce qui pouvait être interprété comme une menace sur le devenir de la caisse nationale minière et l'éclatement de son réseau de soins.

Près de 130 collectivités territoriales ont présenté à leur instance délibérante une motion à l'attention du Ministre des solidarités et de la santé Olivier VERAN, faisant valoir l'exigence que soit confortée ce réseau de santé géré et financé par la Caisse minière de sécurité sociale. Il s'agit ainsi de maintenir l'unicité du réseau de santé, sa gestion assurée par la caisse de sécurité sociale, gage de sécurisation sur le long terme de l'offre de soins et ses financements sur les anciens bassins miniers.

Cette mobilisation a permis d'obtenir une nouvelle convention, signée par la Caisse et les ministres de tutelle en février dernier ainsi qu'un projet de partenariat devant être lancé dès 2022 entre la CANSSM et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Alors que ces engagements semblaient dans un premier temps représenter un réel progrès, aucun projet n'a pourtant été engagé à ce jour avec la CNAM, qui doit pourtant finaliser avec les ministères de tutelle ses orientations pour la période 2023-2027 d'ici fin octobre.

Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment en ce qui concerne l'Association Nord Artois Cliniques (AHNAC). En effet, les syndicats s'inquiètent et dénoncent cette dernière. L'AHNAC est une association historiquement gérée par la caisse minière, composée de plus de 3000 employés sur 4 hôpitaux et cliniques, 6 EHPAD ainsi que d'autres établissements et services de santé de la région. Cette cession au privé a été actée dans le but de désendetter partiellement l'AHNAC, sous la forme d'un chantage à l'attribution de fonds publics (Ségur et ARS confondus). Les syndicats et fédérations s'inquiètent donc légitimement, et considèrent qu'il ne s'agit que du prélude au retour de l'orientation devant aboutir à l'éclatement et à la dissolution du réseau de santé FILIERIS.

A l'heure où tous les compteurs en termes de santé publique dans les Hauts-de-France sont au rouge, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de s'intensifier sans que la région ne parvienne à attirer des praticiens et professionnels de santé, à l'heure où nos soignants ne supportent plus leurs conditions de travail désastreuses, nous nous devons d'agir.

La pérennisation de l'offre de santé CANSSM FILIERIS sur notre territoire au moyen d'une coopération publique pourrait ainsi aider à la sécurisation du recrutement de professionnels de santé sur notre territoire ainsi qu'à l'amélioration des services de santé et leur accès pour toutes et tous.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de prendre une position assumée pour le soutien de la sécurité sociale minière et de prendre attache avec le Ministère en charge de la sécurité sociale et de la santé pour faire toute la lumière sur leurs intentions la concernant.

Si les craintes exprimées par cette motion devaient être confirmées, le Conseil municipal de la commune de Harnes se mobiliserait.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette motion.

Jean-Marie FONTAINE : Merci Monsieur le Président. Au cours du dernier trimestre 2021, nous avons été informés de l'enjeu concernant le devenir de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, qui gère l'offre de santé ouverte aux populations de notre territoire. En juin 2021, le ministère de la Santé avait annoncé une simple prolongation de la convention d'objectifs et de gestion la concernant, ce qui pouvait être interprété comme une menace sur le devenir de la Caisse nationale minière et l'éclatement de son réseau de soins. Près de 130 collectivités territoriales ont présenté à leurs instances délibérantes une motion à l'attention du ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier VERAN, faisant valoir l'exigence que soit confortée ce réseau de santé géré et financé par les caisses de Sécurité sociale.

Il s'agit ainsi de maintenir l'unicité du réseau de santé, sa gestion assurée par la Caisse de sécurité sociale, gage de sécurisation sur le long terme de l'offre de soins, et ses financements sur les anciens bassins miniers. Cette mobilisation a permis d'obtenir une nouvelle convention signée par la Caisse et les ministres de tutelle en février dernier, ainsi qu'un projet de partenariat devant être lancé dès 2022 entre la CANSSM et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Alors que ces engagements semblaient dans un premier temps représenter un réel progrès, aucun projet n'a pourtant été engagé à ce jour avec la CNAM, qui doit pourtant finaliser avec les ministères de tutelle ses orientations pour la période 2023-2027 d'ici fin octobre. On y est. Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment en ce qui concerne l'association Nord Artois Clinique, l'AHNAC. En effet, les syndicats s'inquiètent et dénoncent cette dernière. L'AHNAC est une association historiquement gérée par la caisse minière, composée de plus de 3 000 employés sur quatre hôpitaux et cliniques, six EHPAD, ainsi que d'autres établissements et services de santé de la région. Cette cession au privé a été actée dans le but de désendetter partiellement l'AHNAC sous la forme d'un chantage à l'attribution de fonds publics. Ségur et ARS confondus.

Les syndicats et fédérations s'inquiètent donc légitimement et considèrent qu'il ne s'agit que du préambule au retour de l'orientation devant aboutir à l'éclatement et à la dissolution du réseau de santé Filieris. À l'heure où tous les compteurs en termes de santé publique dans les Hauts de France sont au rouge, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de s'intensifier sans que la région ne parvienne à attirer les praticiens et professionnels de santé, à l'heure où nos soignants ne supportent plus leurs conditions de travail désastreuses, nous nous devons d'agir. La pérennisation de l'offre de santé CANSSM-Filieris sur notre territoire, au moyen d'une coopération publique, pourrait ainsi aider à la sécurisation du recrutement de professionnels de santé sur notre territoire, ainsi qu'à l'amélioration des services de santé et leur accès pour toutes et tous.

C'est pourquoi il est demandé au conseil municipal de prendre une position assumée pour le soutien de la Sécurité sociale minière et de prendre attache avec le ministère en charge de la Sécurité sociale et de la Santé pour faire toute la lumière sur leur intention la concernant. Si les craintes exprimées par cette motion devaient être confirmées, le conseil municipal de la commune de Harnes se mobiliserait, bien évidemment.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Y-a-t-il des questions ou des remarques par rapport à cette motion ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Y-a-t-il des élus qui s'abstiennent ? Qui votent contre ? À l'unanimité et je n'en doutais pas.

Motion présentée par les groupes « Pour Harnes, Poursuivons le changement » et « Harnes, Construisons le changement »

Au cours du dernier trimestre 2021, nous avons été informés de l'enjeu concernant le devenir de la CANSSM (Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) qui gère l'offre de santé ouverte aux populations de notre territoire.

En juin 2021 le ministère de la santé avait annoncé une simple « prolongation » de la convention d'objectifs et de gestion la concernant, ce qui pouvait être interprété comme une menace sur le devenir de la caisse nationale minière et l'éclatement de son réseau de soins.

Près de 130 collectivités territoriales ont présenté à leur instance délibérante une motion à l'attention du Ministre des solidarités et de la santé Olivier VERAN, faisant valoir l'exigence que soit confortée ce réseau de santé géré et financé par la Caisse minière de sécurité sociale. Il s'agit ainsi de maintenir l'unicité du réseau de santé, sa gestion assurée par la caisse de sécurité sociale, gage de sécurisation sur le long terme de l'offre de soins et ses financements sur les anciens bassins miniers.

Cette mobilisation a permis d'obtenir une nouvelle convention, signée par la Caisse et les ministres de tutelle en février dernier ainsi qu'un projet de partenariat devant être lancé dès 2022 entre la CANSSM et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Alors que ces engagements semblaient dans un premier temps représenter un réel progrès, aucun projet n'a pourtant été engagé à ce jour avec la CNAM, qui doit pourtant finaliser avec les ministères de tutelle ses orientations pour la période 2023-2027 d'ici fin octobre.

Cette situation est particulièrement préoccupante, notamment en ce qui concerne l'Association Nord Artois Cliniques (AHNAC). En effet, les syndicats s'inquiètent et dénoncent cette dernière. L'AHNAC est une association historiquement gérée par la caisse minière, composée de plus de 3000 employés sur 4 hôpitaux et cliniques, 6 EHPAD ainsi que d'autres établissements et services de santé de la région. Cette cession au privé a été actée dans le but de désendetter partiellement l'AHNAC, sous la forme d'un chantage à l'attribution de fonds publics (Ségur et ARS confondus). Les syndicats et fédérations s'inquiètent donc légitimement, et considèrent qu'il ne s'agit que du prélude au retour de l'orientation devant aboutir à l'éclatement et à la dissolution du réseau de santé FILIERIS.

A l'heure où tous les compteurs en termes de santé publique dans les Hauts-de-France sont au rouge, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de s'intensifier sans que la région ne parvienne à attirer des praticiens et professionnels de santé, à l'heure où nos soignants ne supportent plus leurs conditions de travail désastreuses, nous nous devons d'agir.

La pérennisation de l'offre de santé CANSSM FILIERIS sur notre territoire au moyen d'une coopération publique pourrait ainsi aider à la sécurisation du recrutement de professionnels de santé sur notre territoire ainsi qu'à l'amélioration des services de santé et leur accès pour toutes et tous.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal de prendre une position assumée pour le soutien de la sécurité sociale minière et de prendre attache avec le Ministère en charge de la sécurité sociale et de la santé pour faire toute la lumière sur leurs intentions la concernant.

Si les craintes exprimées par cette motion devaient être confirmées, le Conseil municipal de la commune de Harnes se mobiliserait.

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
Sur proposition de son Président,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE et EMET un avis FAVORABLE
à cette motion.**

36.2 MOTION SUR L'ENVOLEE DES COUTS DE L'ENERGIE - CM 19.10.2022- Délibération n°36.2 / 2022-242

Monsieur le Président : Motion sur l'envolée des coûts de l'énergie. Je vais demander à Jeanne HOUZIAUX, de notre groupe, de présenter cette motion. Je t'en prie.

RAPPORT PREPARATOIRE :

Motion présentée par les groupes « Pour Harnes, Poursuivons le changement » et « Harnes, Construisons le changement »

La guerre en Ukraine, qui témoigne de notre extrême dépendance énergétique vis-à-vis des pays étrangers, ainsi que les effets de la dérégulation irréfléchie mise en œuvre dans des secteurs aussi essentiels que la production et la fourniture de gaz et d'électricité, plongent aujourd'hui nos collectivités dans une situation sans précédent.

Intercommunalité de France estime que, pour les trois quarts des intercommunalités, la facture a doublé, voire triplé ou quadruplé. Cette situation touche de la même façon les communes de France.

Déjà certaines communes ont procédé à la fermeture d'équipements publics en plus des mesures de sobriété énergétique qu'elles appliquaient déjà de longue date. Largement éprouvées par une inflation à laquelle elles peinent à faire face, nos populations pourraient ainsi pâtir également des restrictions qui toucheront les services publics. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre rôle est de les développer, de les améliorer et non l'inverse.

Inadmissibles, les propos du Ministre de l'Economie, *Bruno LEMAIRE*, le sont tout autant. « *Il est bon, vis-à-vis du contribuable, de s'assurer du sens des responsabilités des collectivités locales* », a-t-il récemment déclaré, s'estimant apte à discerner les mauvais élèves des bons qui seuls pourraient obtenir l'aide de l'Etat.

Le «sens des responsabilités», nous l'avons eu lorsqu'il s'est agi de combler les défaillances de l'Etat lors de la crise sanitaire. Nous l'avons, encore et toujours, lorsqu'il nous faut tenter de réparer les dégâts provoqués par des réformes qui, au fil des décennies, ont saccagé les services publics, davantage considérés comme un coût que comme un investissement pour l'avenir.

C'est ce même «sens des responsabilités» qui nous pousse aujourd'hui à interpeller l'Etat.

Certes, la Ministre de la Transition énergétique s'est livrée la semaine dernière, dans sa réponse à un sénateur, à un inventaire des mesures de soutien engagées par le Gouvernement pour aider particuliers, entreprises et collectivités. Mais un catalogue de mesures -qui plus est, particulièrement complexes-, et un saupoudrage de financements ne font pas une stratégie cohérente. Par ailleurs, l'heure n'est pas à se réjouir d'un futur « *fonds vert* » devant servir à financer les projets portés dans les territoires car si rien n'est fait très vite pour apporter une aide efficace à toutes les collectivités, ces dernières ne seront bientôt plus en mesure d'envisager quelque projet d'envergure utile à la transition énergétique que ce soit.

Considérant qu'il n'est pas tolérable de faire peser doublement l'envolée des prix de l'énergie sur nos populations,

Considérant que nos collectivités sont pleinement actrices dans la lutte contre le réchauffement climatique et que de nombreuses actions ont été et sont menées, parmi lesquelles, par exemple, la rénovation thermique des bâtiments et de certaines cités minières dans le cadre de l'ERBM, Considérant que les finances de nos collectivités ne pourront supporter cette crise sans mettre en danger leurs futurs projets, ce qui aurait notamment un impact négatif sur leurs politiques environnementales et serait également dramatique pour le développement économique des territoires ;

Le Conseil municipal de HARNES demande à ce qu'un bouclier tarifaire sur l'énergie soit appliqué à toutes les collectivités territoriales et que toutes les collectivités puissent accéder au tarif réglementé.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette motion.

Jeanne HOUZIAUX : Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, chers collègues, la motion ici présentée est conjointement proposée par le groupe Pour Harnes, poursuivons le changement et le groupe Harnes, construisons le changement. La guerre en Ukraine, témoin de notre extrême dépendance énergétique vis-à-vis des pays étrangers, associés aux effets de la dérégulation irréfléchie mis en œuvre dans les domaines de la production et fourniture de gaz et d'électricité, plonge aujourd'hui nos collectivités dans une situation sans précédent. Intercommunalités de France estime que pour les trois quarts des intercommunalités, la facture a doublé, voire triplé ou quadruplé. Cette situation touche de la même façon les communes de France.

Déjà certaines communes ont procédé à la fermeture d'équipements publics, en plus des mesures de sobriété énergétique qu'elle appliquait déjà de longue date. Largement éprouvées par une inflation à laquelle elles peinent à faire face, nos populations pourraient ainsi pâtir également des restrictions qui toucheront les services publics. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre rôle est de les développer, de les améliorer et non l'inverse.

Les propos du ministre de l'économie, Bruno Le Maire, sont tout autant inadmissibles. Récemment, il a déclaré « Il est bon, vis-à-vis du contribuable, de s'assurer du sens des responsabilités des

collectivités locales. », s'estimant apte à discerner les mauvais élèves des bons élèves, qui seuls pourraient obtenir l'aide de l'Etat. Le sens des responsabilités, nous l'avons eu lorsqu'il a fallu combler les défaillances de l'Etat lors de la crise sanitaire. Le sens des responsabilités, nous l'avons encore et toujours lorsqu'il nous faut tenter de réparer les dégâts provoqués par des réformes qui, au fil des décennies, ont saccagé les services publics, davantage considérés comme un coût plus qu'un investissement pour l'avenir. C'est ce même sens des responsabilités qui nous pousse aujourd'hui à interpeller l'Etat.

Certes, la ministre de la transition énergétique s'est livrée la semaine dernière, dans sa réponse à un sénateur, à un inventaire des mesures de soutien engagées par le gouvernement pour aider les particuliers, les entreprises et les collectivités. Mais, nous le savons bien, un catalogue de mesures particulièrement complexes et un sous-poudrage de financement ne rendent pas une stratégie cohérente, et encore moins pertinente.

Par ailleurs, l'heure n'est pas à se réjouir d'un futur Fonds vert devant servir à financer les projets portés dans les territoires. Car si rien n'est fait très vite pour apporter une aide efficace à toutes les collectivités, ces dernières ne seront bientôt plus en mesure d'envisager quelques projets d'envergure utiles à transition énergétique que ce soit. Considérant qu'il n'est pas tolérable de faire peser doublement l'envolée des prix de l'énergie sur nos populations, considérant que nos collectivités sont pleinement actrices dans la lutte contre le réchauffement climatique et que de nombreuses actions ont été et sont menées, parmi lesquelles par exemple la rénovation thermique des bâtiments et de certaines cités minières dans le cadre de l'ERBM du Nord-Pas-de-Calais.

Considérant que les finances de nos collectivités ne pourront supporter cette crise sans mettre en danger leurs futurs projets, ce qui aurait notamment un impact négatif sur les politiques environnementales et serait dramatique pour le développement économique des territoires, le conseil municipal de Harnes demande à ce qu'un bouclier tarifaire sur l'énergie soit appliqué à toutes les collectivités territoriales et que toutes les collectivités puissent accéder au tarif réglementé. Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette motion.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des questions ? Je vous en prie.

Dominique MOREL : L'enjeu est d'importance sur ça. On sait très bien que s'il n'y a pas de bouclier fiscal concernant les collectivités territoriales, les conséquences vont être dramatiques avec une augmentation des factures en fin d'année. Augmentation des factures de fluides, électricité, gaz et également eau. Et que tout ce qui partira dans ces factures ne pourra pas être mis en investissements sur la ville. Donc c'est bien évident qu'il faut œuvrer à la mise en place d'un bouclier fiscal qui concerne toutes les communes, et pas seulement, comme c'est prévu, une certaine frange de communes, dont Harnes, dont les communes de la strate de Harnes seraient écartées.

Monsieur le Président : Bien sûr. Commenté un peu cette motion, que j'approuve totalement. Et sachez qu'avec d'autres élus, nous sommes allés voir directement Monsieur le Préfet, et non pas le sous-préfet. Nous sommes allés voir le préfet pour lui dire de vive voix ce que l'on peut retracer dans cette motion. Voilà. Une fois que je dis ça, y a-t-il des abstentions sur cette motion ? Des contres ? Et bien c'est à l'unanimité.

Motion présentée par les groupes «Pour Harnes, Poursuivons le changement» et «Harnes, Construisons le changement»

La guerre en Ukraine, qui témoigne de notre extrême dépendance énergétique vis-à-vis des pays étrangers, ainsi que les effets de la dérégulation irréfléchie mise en œuvre dans des secteurs aussi essentiels que la production et la fourniture de gaz et d'électricité, plongent aujourd'hui nos collectivités dans une situation sans précédent.

Intercommunalité de France estime que, pour les trois quarts des intercommunalités, la facture a doublé, voire triplé ou quadruplé. Cette situation touche de la même façon les communes de France.

Déjà certaines communes ont procédé à la fermeture d'équipements publics en plus des mesures de sobriété énergétique qu'elles appliquaient déjà de longue date. Largement éprouvées par une inflation à laquelle elles peinent à faire face, nos populations pourraient ainsi pâtir également des restrictions qui toucheront les services publics. Cette situation est d'autant plus inadmissible que notre rôle est de les développer, de les améliorer et non l'inverse.

Inadmissibles, les propos du Ministre de l'Economie, *Bruno LEMAIRE*, le sont tout autant. « *Il est bon, vis-à-vis du contribuable, de s'assurer du sens des responsabilités des collectivités locales* », a-t-il récemment déclaré, s'estimant apte à discerner les mauvais élèves des bons qui seuls pourraient obtenir l'aide de l'Etat.

Le «sens des responsabilités», nous l'avons eu lorsqu'il s'est agi de combler les défaillances de l'Etat lors de la crise sanitaire. Nous l'avons, encore et toujours, lorsqu'il nous faut tenter de réparer les dégâts provoqués par des réformes qui, au fil des décennies, ont saccagé les services publics, davantage considérés comme un coût que comme un investissement pour l'avenir.

C'est ce même «sens des responsabilités» qui nous pousse aujourd'hui à interpeller l'Etat.

Certes, la Ministre de la Transition énergétique s'est livrée la semaine dernière, dans sa réponse à un sénateur, à un inventaire des mesures de soutien engagées par le Gouvernement pour aider particuliers, entreprises et collectivités. Mais un catalogue de mesures -qui plus est, particulièrement complexes-, et un saupoudrage de financements ne font pas une stratégie cohérente. Par ailleurs, l'heure n'est pas à se réjouir d'un futur « *fonds vert* » devant servir à financer les projets portés dans les territoires car si rien n'est fait très vite pour apporter une aide efficace à toutes les collectivités, ces dernières ne seront bientôt plus en mesure d'envisager quelque projet d'envergure utile à la transition énergétique que ce soit.

Considérant qu'il n'est pas tolérable de faire peser doublement l'envolée des prix de l'énergie sur nos populations,

Considérant que nos collectivités sont pleinement actrices dans la lutte contre le réchauffement climatique et que de nombreuses actions ont été et sont menées, parmi lesquelles, par exemple, la rénovation thermique des bâtiments et de certaines cités minières dans le cadre de l'ERBM,

Considérant que les finances de nos collectivités ne pourront supporter cette crise sans mettre en danger leurs futurs projets, ce qui aurait notamment un impact négatif sur leurs politiques environnementales et serait également dramatique pour le développement économique des territoires ;

Le Conseil municipal de HARNES demande à ce qu'un bouclier tarifaire sur l'énergie soit appliqué à toutes les collectivités territoriales et que toutes les collectivités puissent accéder au tarif réglementé.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE et EMET un avis FAVORABLE à cette motion.

37 L 2122-22 - CM 19.10.2022-Délibération n°37 / 2022-243

RAPPORT PREPARATOIRE :

1- L 2122-22 – Contrat SIMCO

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2019-269 du 14 novembre 2019 autorisant la passation d'un contrat avec SIMCO de Paris à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service des Finances, il y a lieu d'adapter ledit contrat aux besoins de la collectivité,

Considérant la proposition reçue de SIMCO de Paris,

DECIDONS :

Article 1 : La décision L 2122-22 n° 2019-269 du 14 novembre 2019 et son contrat associé prennent fin au 31 décembre 2022 à minuit.

Article 2 : Est autorisée la passation d'un contrat avec SIMCO – 28, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS comprenant l'accès au Club Simco ; à l'Assistance ; aux options additionnelles : Module Dotations et module Fiscalité.

Article 3 : La date de démarrage est fixée au 01 janvier 2023.

Le droit d'accès est passé pour une durée initiale de 3 ans à compter de la date de démarrage.

A l'issue de la durée initiale, le contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : Le montant annuel de la dépense est fixé à 3.325 € HT soit 3.990 € TTC

Article 5 : Le montant du droit d'accès sera révisé d'un commun accord par avenant si le client (la collectivité) souhaite bénéficier de capacités ou de prestations additionnelles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

2- L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°1

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant que l'ajout d'une nouvelle salle de quartier rue de Salonique apporte des modifications au contrat souscrit,

Considérant l'avenant n° 1, présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant cette modification,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 49,50 € TTC.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

3- L 2122-22 – Emprunts Caisse d'Epargne

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour les besoins de financement de l'opération de construction d'une piscine et passage de l'éclairage public au led, il est opportun de recourir à deux emprunts d'un montant de 3.000.000 € et 500.000 €,

Considérant l'offre de contrat de prêt référencé H0661791-3/9769663 proposée par la Caisse d'Epargne Hauts-de-France,

DECIDONS :

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France – Centre Affaires Artois – 11 B rue Willy Brandt – 62000 ARRAS les prêts destinés à financer l'opération de construction d'une piscine et passage de l'éclairage public au led, dont les caractéristiques sont les suivantes :

PCM TIFIXE AMORTISSEMENT CONSTANT : Référence 590980E

Montant total du crédit : 3 000 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,510 % Fixe	12	mensuelle 25	12	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance dégressive	1,510 % Fixe	180	trimestrielle 25	60	Pendant cette période, les échéances sont dégressives. Le détail des échéances est indiqué dans le tableau d'amortissement.		
Durée totale (hors préfinancement)		180					

- Taux Effectif Global - TEG :	1,52 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,38% Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	3 000,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	345 412,50 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	348 412,50 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 062075000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- L'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts à la première échéance non nulle et composés annuellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

Versement crédit d'office : 062075000000

RENOVATION ENERGETIQUE SP : Référence 590981E

Montant total du crédit : 500 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement Anticipation	1,510 % Fixe	12	trimestrielle 25	4	Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
Amortissement Echéance constante	1,510 % Fixe	120	trimestrielle 25	40	13 491,03	0,00 0,00	13 491,03
Durée totale (hors préfinancement)		120					

- Taux Effectif Global - TEG :	1,54 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :	0,39%	Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	750,00 EUR		
- Frais de Garantie :			
- Montant total des intérêts :	39 641,02 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	40 391,02 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 062075000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier par imputation sur le montant du 1er versement du prêt

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :

- Période de préfinancement : Intérêts recouverts à la première échéance non nulle et composés annuellement

- Période d'amortissement : Intérêts recouverts trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :

Versement crédit d'office : 062075000000

Article 2 : De signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

4- L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association Française des Cinémas Arts et Essai

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2020-189 du 30 septembre 2020 portant adhésion à l'Association Française des Cinémas Art et Essai,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2022 l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Française des Cinémas Art et Essai,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2022, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association Française des Cinémas Art et Essai, 12 rue Vauvenargues – 75018 PARIS.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2022 de l'adhésion à l'Association Française des Cinémas Art et Essai est fixé à 150,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

5- L 2122-22 – Contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules »
- LA COMPAGNIES DES BALADINS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des activités de la Médiathèque « La Source » de Harnes est prévue la représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » de la Compagnie des Baladins,

Considérant la proposition de la Compagnies des Baladins de La Madeleine,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » avec la Compagnie des Baladins – 34 rue St Joseph – BP 60051 – 59562 La Madeleine.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1400 € hors frais de restauration restant à la charge de la Commune de HARNES.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

6- L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics (N° 865.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 mars 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 mars 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 mars 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 28 avril 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1 Broutin TP – 2 Sade – 3 Colas – 4 EJM

Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eiffage – 3 Eurovia – 4 TPA – 5 Denis Wattez – 6 Sotraix – 7 Colas – 8 EJM

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec un seul titulaire pour le lot 1 et trois titulaires pour le lot deux.

Lot 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Lot 2) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Eiffage – 14, Rue Montaigne – 62670 Mazingarbe

Eurovia – 4, Rue Montaigne – 62670 Mazingarbe

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à :

Lot 1 : 100.000,00 € HT pour montant mini, et 600.000,00 € HT pour montant maxi.

Lot 2 : 50.000,00 € HT pour montant mini, et 450.000,00€ HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification, et il est reconductible 3 fois.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

7- L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Dans le cadre du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il est proposé la présentation d'un spectacle de magie,

Considérant la proposition de la SAS Productions Freddy HANOUNA de Neuilly St Front,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 avec la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA dont le siège social est situé 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 Neuilly St Front.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 390,00 € HT soit 411,45 € TTC hors frais de droits d'auteur, CNM restant à la charge de la collectivité.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et

conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

8- L 2122-22 – Renouvellement adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages – année 2022

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2021-184 du 22 octobre 2021 portant adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la commune de Harnes pour l'année 2022,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2022, l'adhésion de la commune de Harnes à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages – 71 boulevard Aristide Briand (boîte 113) – 85000 La Roche-sur-Yon.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2022 de l'adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages est fixé à 570,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

9- L 2122-22 – Contrat de service C2212816 – Full SaaS – Logiciels MELODIE OPUS et REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le contrat d'hébergement et de maintenance des logiciels MELODIE et REQUIEM passé avec la Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire arrive à échéance, et qu'il y a lieu de le renouveler,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de service C2212816 avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex – prestation : Full SaaS concernant les produits MELODIE OPUS & REQUIEM PUBLIC.

Article 2 : La date de démarrage des services est fixée au 01 septembre 2022 pour une durée de 48 mois.

Le coût de la redevance est de :

- MELODIE OPUS : 10263,80 € HT (12316,56 € TTC).
- REQUIEM PUBLIC : 1960,00 € HT (2352,00 € TTC)

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire

de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10- L 2122-22 - Remboursement de sinistres

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les propositions de remboursement de sinistres parvenues en Mairie,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre 2022/01 du 18.02.2022 Réf. 2022208943 GROUPAMA (Flotte Automobile)	Accident de la circulation – Véhicule AB-271-SE – Véhicule endommagé par tempête EUNICE (Porte avant droite et vitre endommagée par projectile)	1 357,67 €
Sinistre 2020/02 du 25.07.2020 Réf. 2020218927 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Accident de la circulation – Mobilier urbain endommagé par véhicule rue des Fusillés	213,60 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11- L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 – SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Dans le cadre du centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il est proposé la présentation d'un spectacle de magie,

Considérant la proposition de la SAS Productions Freddy HANOUNA de Neuilly St Front,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 avec la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA dont le siège social est situé 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 Neuilly St Front.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 390,00 € HT soit 411,45 € TTC hors frais de droits d'auteur, CNM restant à la charge de la collectivité.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12- L 2122-22 - Réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022 (N° 867.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,
Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 avril 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 19 avril 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 19 avril 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 mai 2022,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Carlier de Dainville
- 2) Genty de St Laurent Blangy

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Carlier – 15, rue Jean Moulin - 62000 Dainville pour la réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février 2022 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 85.163,80 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

13- L 2122-22 - Mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux (N° 861.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Vu la nécessité de désigner une société pour la mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 janvier 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 janvier 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14 janvier 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 07 février 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| 1) ETEIC | 7) ECOZE |
| 2) HEXA INGENIERIE | 8) H3C ENERGIES IMPULSE |
| 3) I THERM CONSEILS | 9) AMEXIA |
| 4) FEREST | 10) OPERATION CLE EN MAINS |
| 5) ERESE | 11) DCE CONSEIL |
| 6) CDC CONSEIL | 12) SAGE SERVICES |

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ETEIC – 10ter, rue d'en Haut - 59554 Saily lez Cambrai pour Mission d'AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux conforme au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 41.724,00 € HT, pour la période initiale et 18.150,00 € HT pour la reconduction.

Le marché est passé pour une durée de 6 ans, reconductible une fois pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

14- L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression (N° 872.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 20 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 20 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) ESI France
- 2) BM TECH

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ESI FRANCE – 9, rue du Rouge Bouton - 59113 Seclin pour Fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d'impression conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 50.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

15-L 2122.22 - Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux (N° 871.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot1 : Bonbonnes d'eau – lot2 : boissons

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 19 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 19 mai 2022 La date limite de remise des offres a été fixée au 24 juin 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- Lot 1) Aucune offre
- Lot 2) 1) Bédague

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Brasserie BEDAGUE – 22, rue de Lille - 62120 Aire sur la Lys pour Fourniture de boissons pour

les réceptions municipales et les services municipaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à, pour le lot :

1 : 2.500,00 € HT pour montant mini par période, et 5.000,00 € HT pour montant maxi par période

2 : 6.500,00 € HT pour montant mini par période, et 19.500,00 € HT pour montant maxi par période

Le marché est passé pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16- L 2122-22 - Travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source (N° 851.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour effectuer les travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 juin 2022,

Vu la proposition reçue dans les délais :

1) ID VERDE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDVERDE – ZAL de l'Épinette Route de Béthune - 62160 Aix Noulette pour effectuer les travaux de réaménagement de l'accès est du parc de l'ancienne fosse par la médiathèque La Source conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 123.493,41 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

17- L 2122-22 - Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin (N° 870.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 05 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication le 10 mai 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 10 mai 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 juin 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Sas Habiter une Maison Positive
- 2) Sas Delepierre

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS Habiter une Maison Positive – 6, rue de Nesles - 62240 Courset pour Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l'église St Martin conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 63.644,00 € HT.
Le marché est passé pour une durée de 6 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18- L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d'un spectacle – Concept spectacle
vivant 17 et 18 septembre 2022 – TOP REGIE – Contrat n° PR221709+

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du banquet du Bel Age des 17 et 18 septembre 2022, il est prévu la présentation d'une prestation artistique de concept spectacle vivant,

Considérant la proposition de TOP REGIE de RAIMBEAUCOURT,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de représentation spectacle référencé : PR221709+ avec la SARL TOP REGIE – 176 rue Augustin Tirmont – 59283 RAIMBEAUCOURT pour la présentation d'un concept spectacle vivant les 17 et 18 septembre 2022 à l'occasion du banquet du Bel Age.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 5.677,72 € HT soit 5.990 € TTC (TVA 5,5 %).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et

conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19- L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – SASU DARK SMILE PRODUCTION

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle de nature One Man Show,

Considérant la proposition de SASU DARK SMILE PRODUCTION de Paris,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle de nature One Man Show avec la SASU DARK SMILE PRODUCTION – 3 rue de Meissonier – 75017 PARIS pour la représentation du 24 septembre 2022.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 8.123,50 € TTC comprenant :

- Le prix de vente du spectacle : 7.500 € HT soit 7.912,50 € TTC (TVA 5,5 %)
- Le forfait transport : 200 € HT soit 211 € TTC (TVA 5,5 %)

Article 3 : Sont également pris en charge les frais suivants :

- Droits d'auteur et droits éventuels de mise en scène
- Versement de la taxe sur les spectacles (CNM)
- Hôtel 4* (1 personne)
- Repas midi (régisseurs) + 4 repas le soir
- Les transferts locaux

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

20- L 2122-22 – Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle – Le Cirque du Bout du Monde

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des actions menées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, est programmée la représentation d'un spectacle,

Considérant la proposition de Le Cirque du Bout du Monde de Lille,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec Le Cirque du Bout du Monde – 2bis rue Courmont – BP 225 – 59018 LILLE CEDEX pour la représentation du 24 septembre 2022.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 963,80 € HT soit 1016,81 € TTC (TVA 5,5 %) en ce compris les frais de déplacement d'un montant de 63,80 € HT.

Les frais de repas des artistes sont à la charge de la commune de Harnes. Si tel n'est pas le cas, ils seront facturés à raison de 19,10 € / repas (tarif SYNDEAC).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur

le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

21- L 2122- 22 - Avenant au marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Harnes (N° 795.4.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de procédure sans publicité à 40.000,00 euros HT,

Vu le marché global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Harnes, notifié à l'entreprise SATELEC 141, boulevard Edouard Branly 62110 Hénin Beaumont en date du 25 février 2020,

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment de :

- D'impacter les gains énergétiques suite à la modification du planning travaux
- De Transférer les montants des prestations G3 non programmés des deux premières années sur la troisième.
- De Transférer les montants des prestations G3 programmés des deux premières années sur la troisième.
- De Transférer les montants des travaux G4 programmés de la première année sur la seconde.
- D'intégrer les travaux supplémentaires initialement non prévus au marché dans la prestation G5

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société Satelec – 141, Boulevard Edouard Branly – 62110 Hénin Beaumont, titulaire du marché ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 276 520,76 €, ce qui représente une augmentation de 4,56 %.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

22- L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution d'une subvention – Des Racines et des Hommes 2022

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Considérant que dans le cadre de son rayonnement, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin souhaite soutenir les actions et événements à rayonnement intercommunal mettant en valeur le territoire,

Considérant que la Commune de Harnes a organisé la 10^{ème} édition de la manifestation « Des Racines et des Hommes » les 14 et 15 mai 2022,

Considérant que par délibération du 6 juillet 2022, le Bureau Communautaire a accordé une subvention d'un montant de 4.000 € pour la manifestation « Des Racines et des Hommes »,

Considérant la convention d'attribution d'une subvention « Des Racines et des Hommes 2022 » transmise par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DECIDONS :

Article 1 : De demander à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin l'attribution de la subvention 2022 accordée pour la manifestation « Des Racines et des Hommes 2022 » d'un montant de 4.000 € et de signer tout document s'y rapportant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23- L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Été 2022

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise les 27 et 28 août 2022 la manifestation « Nos Quartiers d'Été 2022 » dont le thème est axé sur le sport et plus particulièrement les Jeux Olympiques 2024,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La durée de la convention est applicable les 27 et 28 août 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

24- L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant – Cie In Illo Tempore

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle vivant le 24 septembre 2022 sur la Grand'Place de Harnes,

Considérant la proposition de Cie In Illo Tempore,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant avec la Cie In Illo Tempore – 9 rue d'Alger – 59000 LILLE, pour la représentation du 24 septembre 2022.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 800 € HT soit 844 € TTC.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

25- L 2122.22 - Travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra (N° 874.5.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour effectuer les travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot n°1 : Désamiantage et rénovation de parties de toiture à l'école Denis Diderot - Lot n°2 : Rénovation d'une partie de toiture à l'école Jean Jaurès- Lot n°3 : Remplacement des chéneaux et du faîtage à la salle de tennis Jean Borotra

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 septembre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SAS Carlier

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SAS CARLIER – 15, rue Jean Moulin - 62000 Dainville pour les trois lots du marché de travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis Borotra conforme au cahier des charges.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot1 : 29.554,84 € HT

Lot 2 : 30.107,24 € HT

Lot 3 : 25.959,50 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

26-L 2122-22 – HORANET – Maintenance logiciels et Assistance téléphonique

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le système de gestion de la billetterie informatisée de la Piscine « Marius Leclercq » de Harnes nécessite la mise en place d'une maintenance logiciels ainsi qu'une assistance téléphonique,

Considérant la proposition d'HORANET de Fontenay le Comte,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser la passation d'un contrat de maintenance logiciels et d'assistance téléphonique avec HORANET – Zone Industrielle route de Niort – BP 70328 – 85206 FONTENAY LE COMTE cedex, pour le système de gestion de la billetterie informatisée de la piscine municipale de Harnes « Marius Leclercq ».

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle est fixé à :

- Maintenance des logiciels : 160,00 € HT soit 192,00 € TTC
- Assistance téléphonique 7j/7j : 890,00 € HT soit 1068,00 € TTC.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision reprise à l'article 4.8 du contrat.

Article 3 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre suivant et s'applique par année civile. Il est ensuite reconduit tacitement, d'année en année dans la limite de 3 (trois) ans, sauf dénonciation.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

27-L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – SARL

SICALINES – « La Mère Veille de Noël »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,

Considérant la proposition de la SARL SICALINES pour le spectacle « La Mère Veille de Noël » de la Cie l'Echappée Belle,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL SICALINES – 78, rue des Quatre Lemaire – 80000 AMIENS, pour la représentation du spectacle intitulé « La Mère Veille de Noël » de la Cie l'Echappée Belle.

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1260,66 € HT soit 1330,00 € TTC frais de transport compris.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28- L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Cie EN COULISSE – « Un très beau jour »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,

Considérant la proposition de la Cie EN COULISSE pour le spectacle « Un très beau jour »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la Cie EN COULISSE – 34 Chemin des Breucqs – 62240 CREMAREST, pour la représentation du spectacle intitulé « Un très beau jour ».

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1741,00 €, frais de déplacement inclus.

La commune de Harnes aura à sa charge les frais de droits d'auteurs et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29- L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°2

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant que l'ajout du logement et son garage situés à Harnes 21 bis avenue des Saules apporte des modifications au contrat souscrit,

Considérant l'avenant n° 2, présenté par la Société GROUPAMA NORD EST, reprenant cette modification,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°2 au contrat n° 16527281 T 0006 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 8,11 € pour la période du 23 août 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

30- L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'installation campanaire de l'église Saint Martin nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant que la proposition de la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S., dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, un contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin.

Article 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} jour du mois de sa signature, soit au 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 550,00 € HT soit 660,00 € TTC.

Le montant de l'abonnement est révisable au 1^{er} janvier de l'année suivante selon la formule indiquée à l'article 4 du contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

31- L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'installation campanaire de l'église du Sacré Coeur nécessite un entretien régulier afin d'éviter toute usure prématurée il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant que la proposition de la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.,

DECIDONS :

Article 1 : Est passé, avec la Société BODET CAMPANAIRE S.A.S., dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, un contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur.

Article 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} jour du mois de sa signature, soit au 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Le montant de l'abonnement annuel d'entretien est fixé à 560,00 € HT soit 672,00 € TTC.

Le montant de l'abonnement est révisable au 1^{er} janvier de l'année suivante selon la formule indiquée à l'article 4 du contrat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

32-L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France – 13R3P
Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle est programmée la représentation d'un spectacle le 29 octobre 2022 à la Médiathèque « La Source » de Harnes,
Considérant la proposition de 13R3P,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France avec 13R3P – 36 rue d'Eylau – 59000 LILLE, pour la représentation du 29 octobre 2022.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 1359 €.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

33-L 2122.22 – Avenant au contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale – Contrat n° DVH014293/D - ADS 59/ADS Groupe –Harnes
Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-033 du 22 mars 2021 décidant de la passation, avec ADS59 / ADS Groupe – Agence de Harnes d'un contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration scolaire,
Considérant les modifications apportées au contrat portant sur l'ajout et la suppression de locaux,
Considérant qu'il convient d'ajuster les termes du contrat en cours,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, avec ADS 59 / ADS Groupe – 1 Parc d'Entreprise de la Motte du Bois – (62440) HARNES, d'un avenant au contrat pour la mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale.

Article 2 : Les sites concernés sont : Salle Kraska ; Salle des Fêtes ; Salle LCR ; Centre Gouillard ; Centre Bella Mandel ; Restaurant scolaire Bellevue ; Salle Brevière ; Salle Lautem (nouvelle en 2022) L'intervention annuelle sera réalisée pendant les vacances scolaires.

Article 3 : Le présent avenant commence en 2022 pour les années 2022 et 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée unique d'un an. Conformément au contrat d'origine, la durée totale du contrat ne pourra excéder quatre ans.

Article 4 : A compter de 2022, le montant annuel des prestations s'élève à 1330,00 € HT soit 1596,00 € TTC. Prix fermes pour les années 2022 ; 2023 et 2024 (si renouvellement contrat pour 2024).

Le détail des prestations se décompose comme suit :

- Salle Kraska : 180,00 € HT
- Salle des Fêtes : 200,00 € HT
- Salle LCR : 140,00 € HT
- Centre Gouillard : 180,00 € HT
- Centre Bella Mandel : 180,00 € HT
- Restaurant scolaire Bellevue : 180,00 € HT
- Salle Brevière : 140,00 € HT
- Salle Lautem (nouvelle en 2022) : 130,00 € HT

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

34- L 2122-22 - Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour assurer les missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022.

La date limite de remise des offres a été fixée au 02 septembre 2022 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Reval Ingenierie
- 2) Amena Konzept
- 3) Urbafolia
- 4) Covis Ingénierie Co/Binon

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec le cabinet REVAL Ingénierie pour Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 26 975,00 € HT Le marché est passé pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification jusqu'à l'accomplissement du dernier élément de mission.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

35- L 2122-22 – Contrat de cession – Lecture spectacle Femme disparaît (versions)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes et prévue la représentation de spectacles,

Considérant la proposition de la Compagnie BVZK pour le spectacle « Lecture spectacle Femme disparaît (versions) »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession avec la Compagnie BVZK – Centre Culturel Jacques Prévert – rue de Montceau – 62440 HARNES, pour la représentation du spectacle intitulé « Lecture spectacle Femme disparaît (versions) ».

Article 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 1800,00 € HT soit 1899,00 € TTC.

La commune de Harnes prend en charge la restauration de l'équipe artistique.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

36- L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale – Médiathèque « La Source » de Harnes

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle départementale est prévue la représentation du spectacle « La caresse du loup » organisée par le Département du Pas-de-Calais dans les locaux de la médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale relative à la représentation du spectacle organisé par le Département du Pas-de-Calais, intitulé « La caresse du loup », dans les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : La mise à disposition des locaux de la Médiathèque « La Source » est accordée à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

37- L 2122.22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m² : pour les travaux aux abords de la passerelle (N° 865.5.22.001)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics et plus précisément pour les travaux aux abords de la passerelle.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 septembre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux aux abords de la passerelle

Lot2 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 274 802.00 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

38- L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Compétition de Judo

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise en collaboration avec l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » le Tournoi International Excellence Judo du 11 au 14 novembre 2022,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec Le Département du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 et le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux du collège est autorisée les 12 et 13 novembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

39- L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2022 – Associations et Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes mène une action culturelle et contribue au développement culturel du territoire,

Considérant que le Centre Culturel a sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération une demande de subvention,

Considérant que le Conseil communautaire a accordé par délibération du 24 mars 2022 une avance sur le versement de la subvention 2022, d'un montant de 12041 € correspondant à 50 % du montant de l'année précédente,

Considérant que le Bureau communautaire a décidé le 28 septembre 2022 l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant de 15876 €,

Considérant qu'il convient de solliciter, de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin le versement du solde de la subvention 2022,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter l'attribution du solde de subvention 2022 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 3835 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

40- L 2122.22 – Contrat de maintenance KMC – Logiciel KWARTZ

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Considérant que la commune de HARNES a fait l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel KWARTZ, propriété d'IRIS TECHNOLOGIES pour ses écoles primaires et maternelles,
Considérant que la commune de HARNES souhaite compléter cette acquisition d'une assistance technique et d'un contrat de maintenance à distance du logiciel KWARTZ installé sur un unique serveur,
Vu la proposition de contrat de maintenance KMC de I-Tech Informatique et Technologies de Ste Catherine,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec I-Tech Informatique & Technologies – 176 route de Lens – 62223 Ste Catherine un contrat de maintenance KMC pour le logiciel KWARTZ.

Article 2 : Le coût annuel de la maintenance est fixé à 1676,25 € HT soit 2011,50 € TTC à compter du 01 octobre 2022.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

41- L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 – TK
ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-123 du 8 juillet 2021 décidant de passer un contrat de maintenance – type : Etendu – appareil AMS8764X – Ascenseur Salle de Sports Maréchal avec TK Elevator France SAS,
Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur de la Salle de Sports Maréchal d'une carte SIM pour ascenseurs,
Vu l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance de TK Elevator France SAS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 de l'ascenseur référencé n° AMS8764X.

Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1180 € HT (1416 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 251007.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

42- L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 – TK
ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-302 du 19 décembre 2018 décidant de passer un contrat de maintenance – Entretien étendu SAEII– appareil AM048574 – Ascenseur Prévert avec la Société THYSSENKRUPP Ascenseurs,

Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur du Centre Culturel Jacques Prévert d'une carte SIM pour ascenseurs,

Vu l'avenant de TK ELEVATOR France SAS n° AVP0000737 au contrat de maintenance de Thyssenkrupp Ascenseurs,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 de l'ascenseur référencé n° AM048574.

Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1231,66 € HT (1477,99 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 184564.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

43- L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 – TK ELEVATOR France SAS

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2018-301 du 19 décembre 2018 décidant de passer un contrat de maintenance – Entretien étendu SAEII– appareil AM20089W – Ascenseur Mairie avec la Société THYSSENKRUPP Ascenseurs,

Considérant que la commune de HARNES a souhaité équiper l'ascenseur de la Mairie d'une carte SIM pour ascenseurs,

Vu l'avenant de TK ELEVATOR France SAS n° AVP0000737 au contrat de maintenance de Thyssenkrupp Ascenseurs,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec TK ELEVATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé : rue de Champfleur – ZI Saint Barthélémy – BP 50126 – 49001 ANGERS cedex 01, l'avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 de l'ascenseur référencé n° AM20089W.

Article 2 : Le coût annuel de l'avenant n° AVP0000737 est de 180 € HT soit 216 € TTC qui porte à 1231,66 € HT (1477,99 € TTC) le coût annuel du contrat de maintenance n° 184568.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

44- L 2122.22 – Avenant au contrat de maintenance 08215816 – ORONA – Ascenseur Médiathèque

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2019-016 du 18 février 2019 décidant de passer un contrat de maintenance minimal – contrat : EXWZ 2018 000163-V04 – Ascenseur Médiathèque – Société ORONA – Agence de Lomme,

Considérant que la commune de HARNES reconduire jusqu'au 31 décembre 2022 la durée du contrat de maintenance,

Vu l'avenant présenté par la Société ORONA – Agence Hauts de France de LOMME,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec ORONA – Agence Hauts de France – 9 rue Jules Mousseron – 59160 LOMME, un avenant au contrat de maintenance 08215816.

Article 2 : La durée du contrat de maintenance de l'ascenseur de la Médiathèque « La Source » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

45-L 2122.22 - Installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S (N° 876 5 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 29 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 1^{er} août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 1^{er} août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 12 septembre 2022 à 12 heures.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Logitud Solution
- 2) AFI
- 3) CIRIL GROUP

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société AFI –de Lognes pour l'installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 6 600.00 € HT. Le marché est passé pour une durée de douze mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

46- L 2122.22 - Marché de fourniture de boisson pour les réceptions municipales et les services municipaux – Relance du Lot 1 Bonbonnes d'eau (N°871 55 22 lot1)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Bonbonnes d'eau - Lot 2 : Boissons alcoolisées et non alcoolisées

Vu la nécessité de relancer le lot 1, qui a été infructueux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 26 juillet 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 juillet 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 juillet 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 septembre 2022 à 12 heures.

Vu les propositions reçues pour la relance du lot 1) dans les délais et classées comme suit :

1)Château d'Eau

2)ELIS

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de boissons avec la société : Château d'Eau 51-53 rue du Commandant Rolland 93550 LE BOURGET pour la fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services municipaux, notamment pour le lot 1.

Cette offre est conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Pour le lot 1) : 2500.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi par période. Le marché est passé pour une durée d'une année à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

47- L 2122.22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à

marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²
: pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy (N° 865.5.22.002)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 août 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 août 2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 août 2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 septembre 2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Broutin TP – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux rue Marcel Duquesnoy :

Lot2 1) Broutin TP – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 116 506.50 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Je pense que maintenant, nous sommes au point 37, qui lui concerne les L2122. Y-a-t-il des questions sur ces différents L2122 ? Il n'y en a pas.

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- 1 L 2122-22 – Contrat SIMCO
- 2 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°1

- 3 L 2122-22 – Emprunts Caisse d’Epargne
- 4 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l’Association Française des Cinémas Arts et Essai
- 5 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation du spectacle « Contes à 1000 Gueules » -
LA COMPAGNIES DES BALADINS
- 6 L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens
et les réparations des voiries et espaces publics (N° 865.5.22)
- 7 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d’exploitation du spectacle n° 36256 – C8007 –
SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA
- 8 L 2122-22 – Renouvellement adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseils des
Sages – année 2022
- 9 L 2122-22 – Contrat de service C2212816 – Full SaaS – Logiciels MELODIE OPUS et
REQUIEM PUBLIC - Société ARPEGE de Saint-Sébastien-sur-Loire
- 10 L 2122-22 - Remboursement de sinistres 11 L 2122-22 – Contrat de cession du
droit d’exploitation du spectacle n° 36660 – C8303 – SAS PRODUCTIONS FREDDY
HANOUNA
- 12 L 2122-22 - Réfection de la toiture de la salle Alain Mimoun suite à la tempête du 18 février
2022 (N° 867.5.22)
- 13 L 2122-22 - Mission d’AMO administrative et technique pour la mise au point et le suivi
d’un contrat d’exploitation des installations de chauffage, de production d’eau chaude
sanitaire et de climatisation de bâtiments communaux (N° 861.5.22)
- 14 L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques, réseaux et systèmes d’impression (N°
872.5.22)
- 15 L 2122.22 - Fourniture de boissons pour les réceptions municipales et les services
municipaux (N° 871.5.22)
- 16 L 2122-22 - Travaux de réaménagement de l’accès est du parc de l’ancienne fosse par la
médiathèque La Source (N° 851.5.22)
- 17 L 2122-22 - Rénovation des menuiseries extérieures en chêne à l’église St Martin (N°
870.5.22)
- 18 L 2122-22 – Contrat de cession de représentation d’un spectacle – Concept spectacle vivant
17 et 18 septembre 2022 – TOP REGIE – Contrat n° PR221709+
- 19 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d’exploitation d’un spectacle – SASU DARK
SMILE PRODUCTION
- 20 L 2122-22 – Contrat de cession de droits d’exploitation d’un spectacle – Le Cirque du Bout
du Monde
- 21 L 2122- 22 - Avenant au marché public global de performance associant la modernisation,
la rénovation, l’exploitation, la maintenance et la gestion des installations d’éclairage public
et des installations connexes de la ville de Harnes (N° 795.4.22)
- 22 L 2122.22 - Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin – Convention d’attribution d’une
subvention – Des Racines et des Hommes 2022
- 23 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l’utilisation des locaux
scolaires – Nos Quartiers d’Eté 2022
- 24 L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation de spectacle vivant – Cie In Illo
Tempore
- 25 L 2122.22 - Travaux de réfection de toiture aux écoles Diderot et Jaurès et à la salle de tennis
Borotra (N° 874.5.22)
- 26 L 2122-22 – HORANET – Maintenance logiciels et Assistance téléphonique
- 27 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle – SARL SICALINES
– « La Mère Veille de Noël »
- 28 L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d’un spectacle – Cie EN
COULISSE – « Un très beau jour »
- 29 L 2122.22 - Groupement de Commandes Constitué entre les communes de Noyelles sous
Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens

- et risques annexes - GROUPAMA – Avenant n°2
- 30 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Martin – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.
- 31 L 2122-22 - Contrat de maintenance des équipements de l'installation campanaire de l'Eglise du Sacré Coeur – Société BODET CAMPANAIRE S.A.S.
- 32 L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en France – 13R3P
- 33 L 2122.22 – Avenant au contrat de mise en propreté des réseaux d'extraction des buées grasses dans les locaux destinés à la restauration communale – Contrat n° DVH014293/D - ADS 59/ADS Groupe –Harnes
- 34 L 2122-22 - Missions de MO pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers avenue Barbusse à Harnes (N° 875.1.22)
- 35 L 2122-22 – Contrat de cession – Lecture spectacle Femme disparaît (versions)
- 36 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention d'occupation et de partenariat à titre gratuit dans le cadre de la saison culturelle départementale – Médiathèque « La Source » de Harnes
- 37 L 2122.22 -Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux aux abords de la passerelle (N° 865.5.22.001)
- 38 L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Compétition de Judo
- 39 L 2122.22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution de solde de subvention 2022 – Associations et Centres Culturels
- 40 L 2122.22 – Contrat de maintenance KMC – Logiciel KWARTZ
- 41 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 251007 – TK ELEVATOR France SAS
- 42 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184564 – TK ELEVATOR France SAS
- 43 L 2122.22 – Avenant n° AVP0000737 au contrat de maintenance n° 184568 – TK ELEVATOR France SAS
- 44 L 2122.22 – Avenant au contrat de maintenance 08215816 – ORONA – Ascenseur Médiathèque
- 45 L 2122.22 - Installation d'un logiciel de gestion électorale en mode S.A.A.S (N° 876 5 22)
- 46 L 2122.22 - Marché de fourniture de boisson pour les réceptions municipales et les services municipaux – Relance du Lot 1 Bonbonnes d'eau (N°871 55 22 lot1)
- 47 L 2122.22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : pour les travaux de trottoir rue Marcel Duquesnoy (N° 865.5.22.002)

Monsieur le Président : Donc je vous propose maintenant de passer au vote des différents procès-verbal des séances précédentes. On va faire peut-être procès-verbal par procès-verbal. Je voudrais d'entrée remercier par exemple notre amie Sylvie CHMIELEWSKI. Vous savez, il n'est pas facile de faire un compte-rendu, même si celui-ci a été enregistré. Je tenais à les remercier, puisque les trois sont à notre disposition. Celui du 5 avril 2022. Y a-t-il des remarques par rapport à ce procès-verbal ? Il n'y en a pas ? Nous le votons. Y a-t-il les abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Celui du 19 mai 2022. Y a-t-il des remarques, observations ? S'il n'y en a pas, je vous propose de passer au vote. Des abstentions ? Des contres ? À l'unanimité. Et puis celui du 22 juin 2022. Remarques ? Non ? Je vous propose de le valider. Y a-t-il des abstentions ? Des contres ? Une nouvelle fois à l'unanimité. Voilà.

Je vais clôturer ce conseil municipal ordinaire en vous informant bien entendu, mais je crois que je l'ai fait en début de séance, que le prochain conseil municipal... Et ce sera le septième, me semble-t-il. C'est cela ? Sylvie ? Le prochain conseil municipal aura lieu au mois de décembre. Je ne pense pas que... Je préfère ne pas vous dire un jour précis, parce que ça peut bouger dans le temps, vous en doutez bien. Sur ce, je vais vous souhaiter à toutes et à tous une bonne soirée. En vous remerciant de la tenue de ce conseil municipal. Merci.

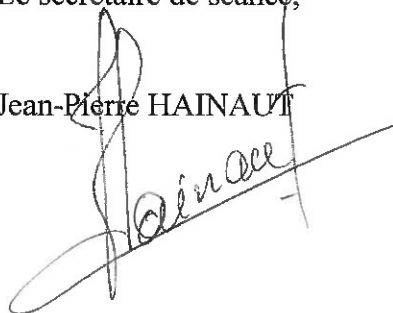
J'ai des nouvelles un peu, par Fabrice qui vient de l'envoyer. Problèmes respiratoires pour la mère d'Annick. Saturation du cou. Sous oxygène. Et elle fait un tas d'exams. Le test COVID est négatif. Et j'aurai des nouvelles entre 20h et 21h. Parce que sa mère est hospitalisée. Voilà pourquoi elle n'est pas là. Aussi, si vous voulez prendre un pot, ça se passera comme d'habitude, en bas, tout à fait en bas. Voilà. Merci à vous.

Vous donnez ça à Sylvie. Ça, il faut que je le redonne à Sylvie.

La séance est levée à 20 h 30.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre HAINAUT



Le Maire de HARNES,

